

## **Etude d'impact sur l'environnement de l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental**

**Communes de Graincourt-les-Havrincourt,  
Inchy-en-Artois, Pronville-en-Artois,  
Quéant, Moeuvres, Boursies, Sains-les-  
Marquion et communes proches**



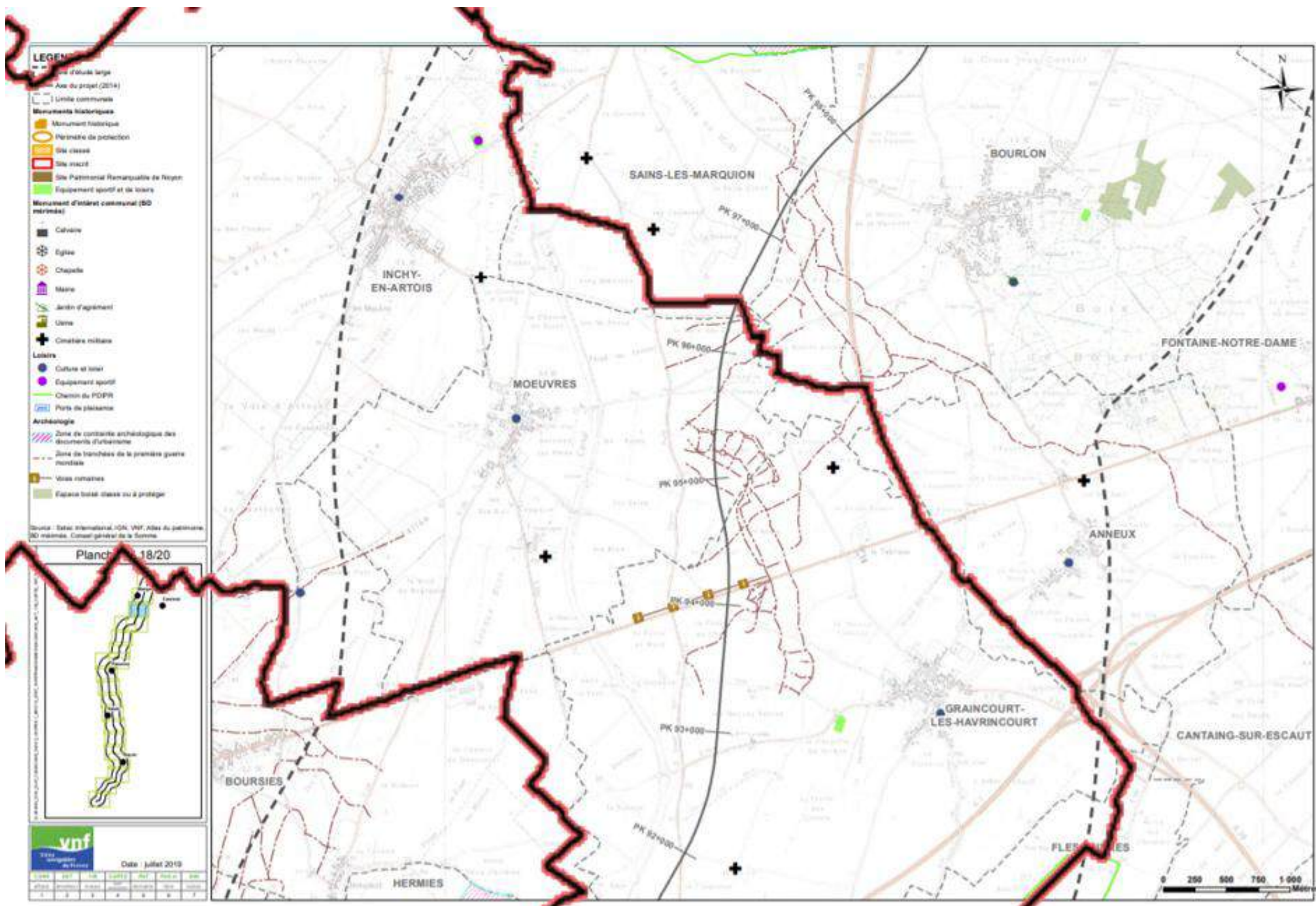
*Étude d'impact - Annexes*

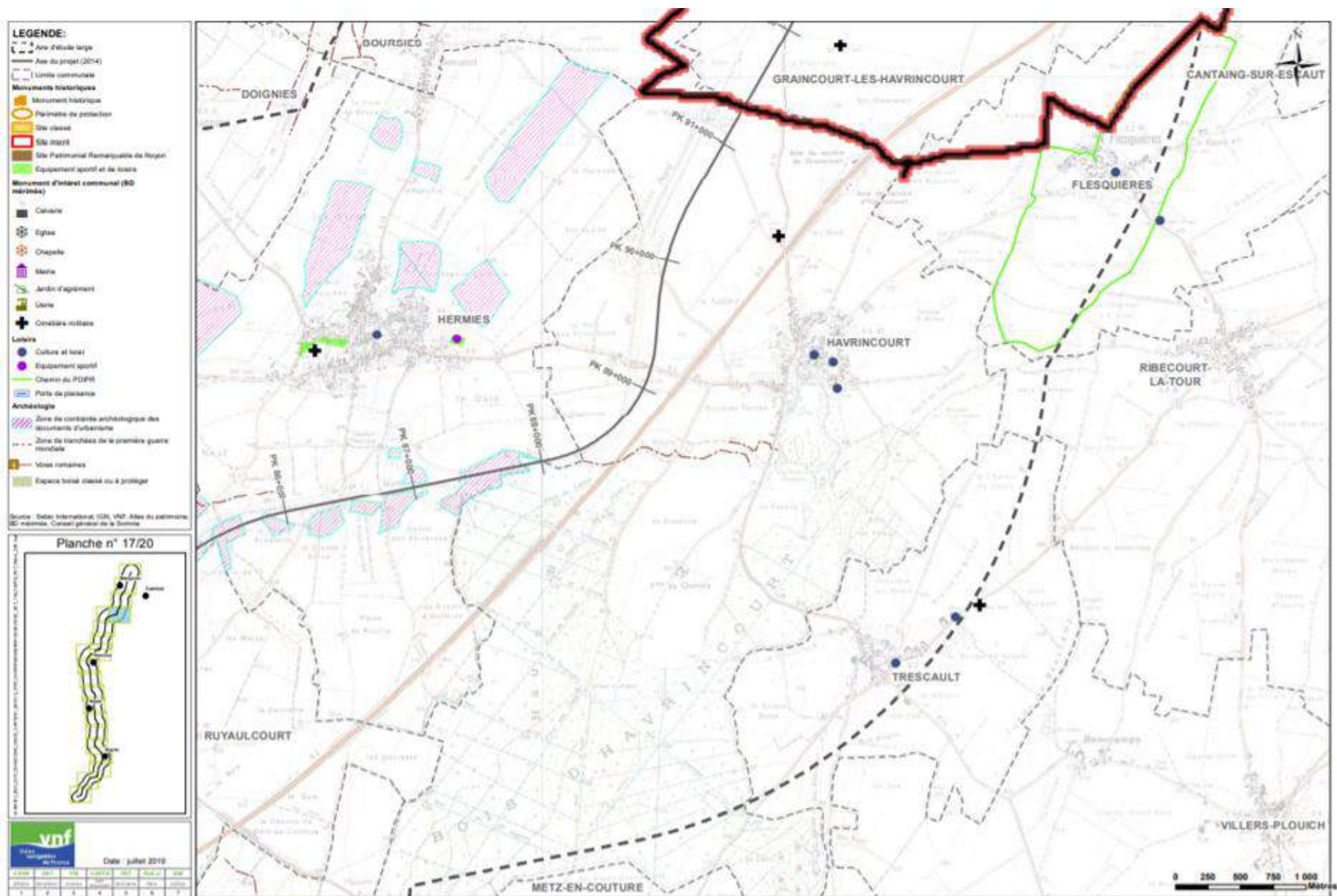
**Juillet 2026**



## Table des matières

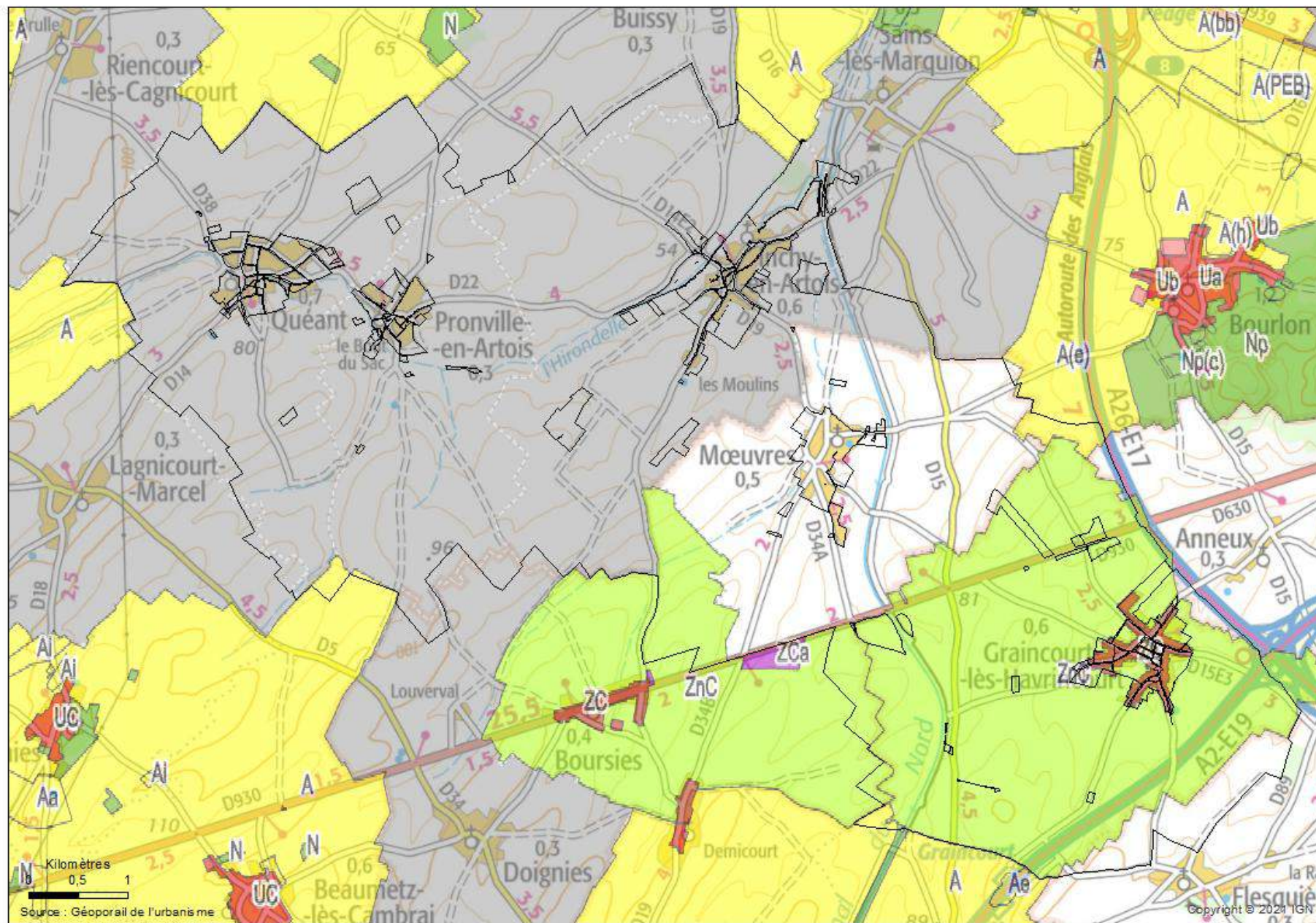
|                                                                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Annexe 1 – Tourisme et loisirs.....                                                                                  | 4   |
| Annexe 2 – Zonages réglementaires .....                                                                              | 6   |
| Annexe 3 – Prescriptions environnementales de l’arrêté préfectoral (APPE) .....                                      | 9   |
| Annexe 4 – Propositions définitives de la CIAF sur les recommandations contenues dans l’étude d’aménagement .....    | 14  |
| Annexe 5 – Propositions définitives de la CIAF sur le mode d’aménagement foncier retenu et le périmètre.....         | 37  |
| Annexe 6 – Prise en compte du schéma de protection dans le projet d’AFAFE .....                                      | 38  |
| Annexe 7 – Avis délibéré n°2021-48 de l’Autorité Environnementale.....                                               | 51  |
| Annexe 8 – Note sur le respect de la note de cadrage de l’Autorité Environnementale (Ae) du 21 juillet 2021 .....    | 63  |
| Annexe 9 – Les étapes de la procédure AFAFE du secteur de Moeuvres .....                                             | 65  |
| Annexe 10 – Programme de travaux connexes .....                                                                      | 80  |
| Annexe 11 – Cartes du CSNE et des aménagements environnementaux.....                                                 | 88  |
| Annexe 12 – Cartes du CSNE : Localisation des défrichements .....                                                    | 94  |
| Annexe 13 – Cartes du CSNE : Plan de synthèse de l’ensemble des ouvrages sur le canal .....                          | 96  |
| Annexe 14 – Localisation des sites de dépôts du CSNE.....                                                            | 99  |
| Annexe 15 – Cartes superposant le CSNE et ses aménagements environnementaux et les travaux connexes de l’AFAFE ..... | 100 |



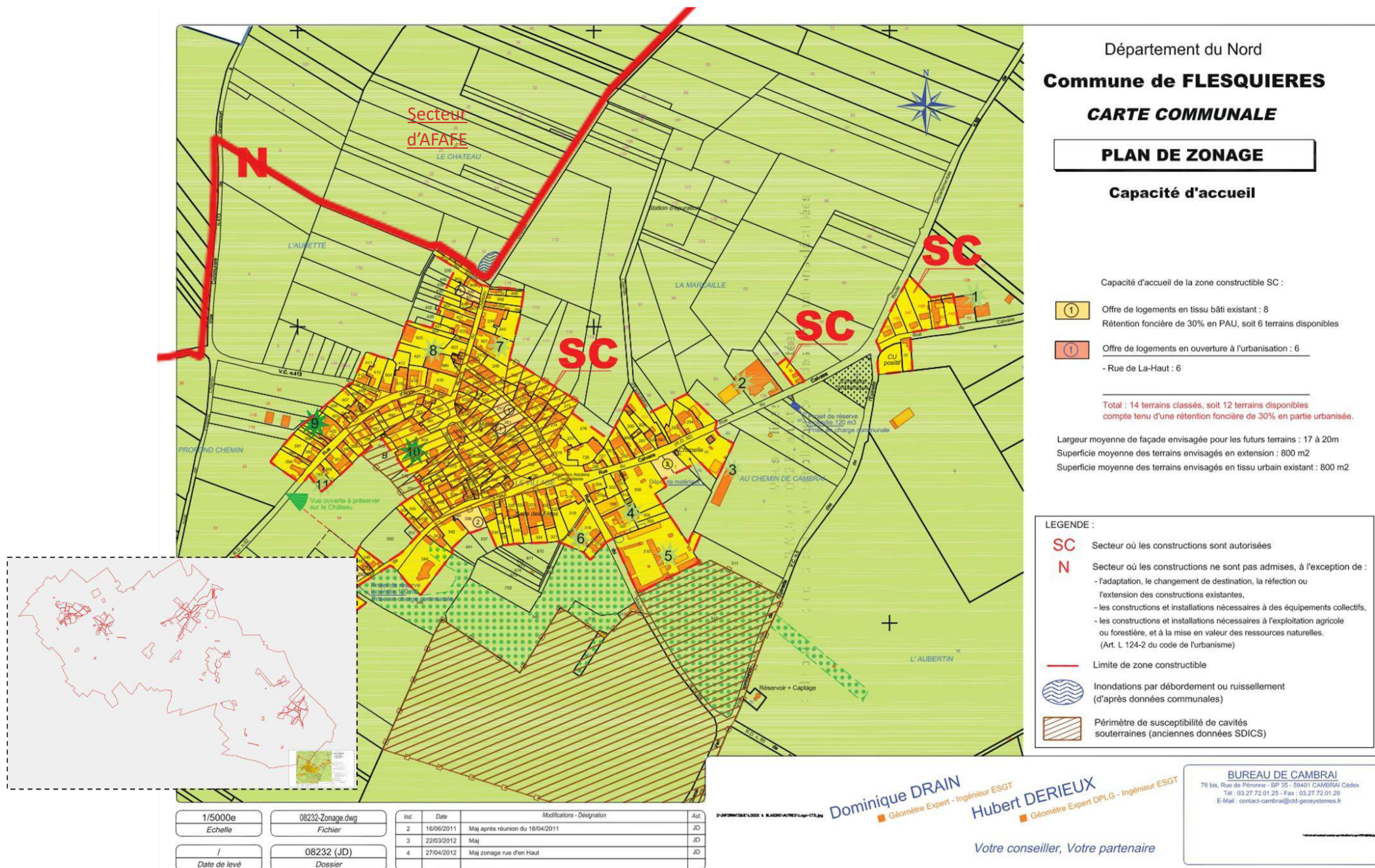


## Annexe 2 – Zonages réglementaires

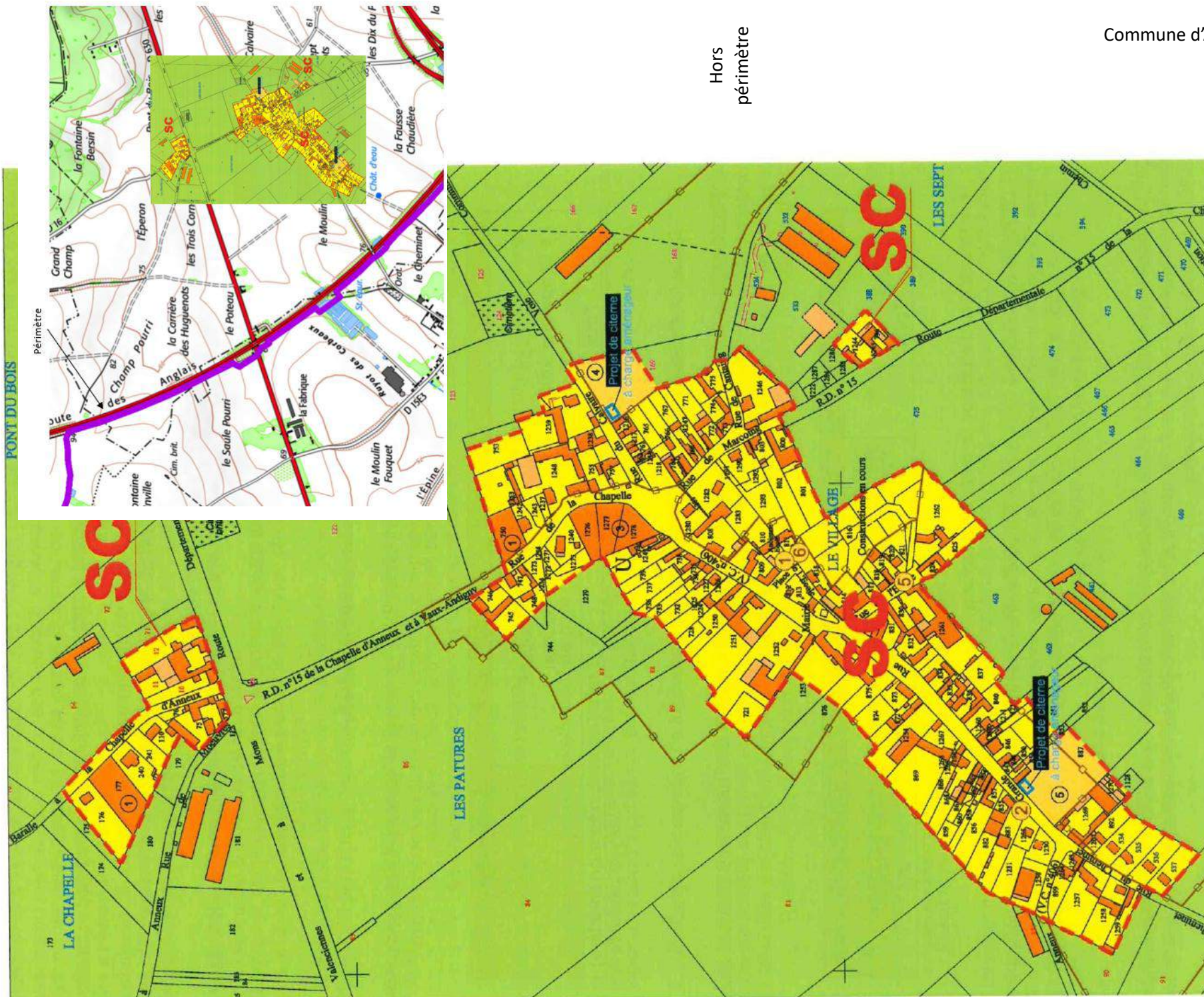
Certaines communes sont reprises dans le Géoportail de l'Urbanisme, permettant de faire une cartographie globale pour ces dernières des zonages concernés. Ainsi, on obtient la carte suivante (en grisé, les communes au RNU) :



Les communes de Moeuvres, Flesquières et Anneux ne sont pas reprises dans le GPU, ci-dessous les plans de zonage concernés :



# Répartition de la Capacité d'accueil de la Carte Communale



Commune d'Anneux

VU,  
Le Commissaire-Enquêteur

96

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                 |
| <b>PREFET DU NORD</b><br><br>Direction Départementale des Territoires<br>et de la Mer du Nord                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>PREFET DU PAS-DE-CALAIS</b><br><br>Direction Départementale des Territoires<br>et de la Mer du Pas-de-Calais |
| <b>ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL</b><br><b>DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DE L'AMÉNAGEMENT</b><br><b>FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE GRAINCOURT-LES-</b><br><b>HAVRINCOURT, INCHEY-EN-ARTOIS, PRONVILLE, QUEANT, MOEUVRES avec</b><br><b>extensions sur les communes de BOURSIES, ANNEUX, BARALLE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAL,</b><br><b>BOURLON, BUISSY, DOIGNIES, FLESQUIÈRES, LAGNICOURT-MARCEL, HAVRINCOURT et</b><br><b>SAINS-LES-MARQUION</b><br><b>(Lot 2)</b> |                                                                                                                 |
| <b>Le Préfet de la région Hauts-de-France</b><br>Préfet du Nord<br>Officier de la Légion d'Honneur<br>Commandeur de l'Ordre national du Mérite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Le Préfet du Pas-de-Calais</b><br>Chevalier de la Légion d'Honneur<br>Officier de l'Ordre national du Mérite |

VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-21, R. 121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R. 121-31 (dispositions pénales) et D. 615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L. 214-1 et suivants, L.414-1 et suivants (Natura 2000) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Violaine DEMARET Secrétaire générale de la Préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 lui accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-60-45 du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

1/10

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sensée approuvé le 21 février 2020 ;

VU les délibérations et les avis des conseils municipaux des communes de Baralle (62), Bourlon (62), Boursies (59), Buissey (62), Doignies (59), Flesquières (59), Havrincourt (62), Lagnicourt-Marcel (62), Moeuvres (59), Pronville (62), Quéant (62) et Sains-les-Marquion (62) ;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime et notamment les recommandations concernant la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées et la protection du patrimoine rural ;

VU les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Moeuvres lors ses séances des 7 avril 2016 et 4 juin 2018 ;

#### ARRÊTE

**Article 1er** - Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans le périmètre des communes de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Moeuvres avec extensions sur les communes de Boursies, Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissey, Doignies, Flesquières, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt et Sains-les-Marquion. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant et Moeuvres est chargée de respecter les avis émis lors ses séances des 7 avril 2016 et 4 juin 2018 ou de proposer des mesures compensatoires.

**Article 2** - Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime sont fixées comme suit :

#### • Paysages

Les communes reprises dans le Lot 2 avec extensions sur les communes de Boursies, Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissey, Doignies, Flesquières, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt et Sains-les-Marquion sont situées sur l'Écopaysage Artois-Cambrasis dont les principaux objectifs sont de :

- conforter les noyaux et corridors forestiers en étendant leur superficie et créer de nouveaux espaces relais boisés ;
- préserver les espaces de prairies et de bocage relictuels le long des corridors forestiers et de restaurer de nouveaux espaces de bocage et de prairies ;
- restaurer la fonctionnalité des corridors fluviaux et des principales voies d'eau ;
- restaurer à moyen et long terme la qualité et la diversité écologique de certains boisements par une sylviculture réorientée vers des feuillus indigènes ;

2/10

- renforcer le maillage bocager dans le Sud-Est du Cambrésis ;
- améliorer la franchissabilité des canaux par les espèces à déplacement terrestre ;
- éviter ou compenser l'effet fragmentant du canal Seine-Nord Europe ;
- étendre et renforcer la protection des réservoirs de biodiversité.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un d'habitat d'espèce protégée peuvent être détruites. Leur destruction est compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci-avant développés et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage.

La saignée faite dans le paysage par le canal Seine Nord-Europe peut être amoindrie par la plantation d'un alignement d'arbres de haut jet.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

#### • **Espaces, habitats et biodiversité**

Les inventaires écologiques mettent en évidence une ZNIEFF de type 1 « Bois de Bourlon ». Elle représente la zone boisée la plus vaste du secteur du Cambrésis, secteur de grandes cultures, où subsistent très peu d'espaces forestiers. Cette zone constitue un refuge pour les espèces animales forestières. Cette ZNIEFF est constituée du Bois de Bourlon classé en Espace boisé classé (EBC) ainsi que d'une zone tampon constituée de cultures.

Le Canal du Nord est le seul cours d'eau qui traverse le territoire d'aménagement foncier sur la commune de Graincourt-les-Havrincourt.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'habitat d'espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

- Les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- Les arbres creux ;
- Les haies denses et stratifiées ;
- Les espaces boisés ;
- Le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier sur le périmètre de l'aménagement ;
- Les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de

protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur est à éviter.

Si une destruction d'habitat ou d'espèces d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée et à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) avant approbation du projet d'aménagement.

#### • **Natura 2000**

Le projet d'AFAF est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'item 3 de la liste nationale, que les travaux et projets soient ou non situés en site Natura 2000.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle identifie les incidences de l'AFAF sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés et les évalue.

#### • **Prairies**

L'opération d'aménagement doit maintenir sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées situées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies situées en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 % ;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies situées en ZNIEFF de type 1 ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophes et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées ;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des autres réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnée stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement doit être au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

#### • **Trame verte et bleue**

Les retournements de prairies, défrichements et arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés de manière à restaurer ou renforcer les continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieu aquatique, de zones humides, prairiales et forestières est étudiée

par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...), des milieux inondables et des sols constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs répertoriés sont les suivants :

- « corridors forestiers » qui traversent la commune de Graincourt-les-Havrincourt du Nord au Sud, d'Anneux (Bois de Bourlon), Flesquières (du Nord au Sud) ;
- « espaces à renaturer et des bandes boisées » qui se situent sur les communes d'Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Boursies, Moeuvres (à l'Est et du Nord au Sud) ;

Les habitats naturels résiduels, les grandes « liaisons biologiques » doivent être maintenus et consolidés.

Le talus partiellement boisé (proposition 8.23 commune de Quéant) doit être maintenu et renforcé afin de relier les espaces boisés entre eux et de répondre aux objectifs de l'Ecopaysage de l'Artois Cambrésis : "conforter les noyaux et corridors forestiers en étendant leur superficie et en créant de nouveaux espaces boisés relais".

#### • Espaces boisés

Un élevage de faisans va être impacté par le tracé, un bosquet de 3 ha récemment planté va être fragmenté, une centaine d'arbres va disparaître. Cette plantation est une halte dans le corridor biologique qui chemine du bois de Bourlon à celui d'Havrincourt. Ce corridor est rétréci et complètement coupé au Sud de Graincourt-les-Havrincourt. Un passage à faune doit être installé, les arbres abattus doivent être replantés à surface équivalente.

Les autres espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau et des fossés doit être maintenue.

La largeur des haies, des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Afin de choisir au mieux les essences à planter, le porteur de projet se réfère au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation : <https://www.cbabl.org/publication-deux-guides-vegetalisation-damenagements>.

Concernant l'aménagement proposé pour le cours d'eau de l'hirondelle (commune de Quéant), la plantation de saules têtards nécessite de s'assurer au préalable de la bonne rétention des eaux dans le sol, puisque le ruisseau n'est pas constamment en eau d'après la carte IGN. L'alternance des saules avec des essences moins exigeantes sur le plan hydrique doit être envisagée.

Concernant les saules têtard, il est nécessaire de prévoir des plançons de 3m de longueur de 5 à 10 cm de diamètre avec une partie de 1 m enfoncée dans le sol.

#### • Espèces invasives

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Sèneçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destruction. La CIAF doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelle.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. L'étude d'impact doit identifier ces espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et maintenu pendant toute la durée des travaux.

#### • Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir une rupture des ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux culturels perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3 m dans le cas général et 5 m en bordure de cours d'eau.

#### • Législation sur l'eau

Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter au titre de l'article 2 de la Loi sur l'eau, sont fixées comme suit :

##### Eaux superficielles :

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant la restauration des milieux aquatiques, est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Les zones d'aménagements hydrauliques (type bassin ou mare) n°3.17, 3.18 et 3.19 à Anneux (Nord), n°7.5, 7.23 et 7.25 à Boursies (Nord), n°3.6 à Flesquières (Nord) et n°8.26, 8.48, 8.65 et 8.78\* à Quéant (Pas-de-Calais) sont susceptibles d'être soumis à la Loi sur l'eau.

#### • **Berges**

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits à l'exception des passages à gué et des rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

#### • **Ouvrages de franchissement des cours d'eau**

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

#### • **Création de fossés**

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter a minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

#### • **Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement**

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la

sûreté des ouvrages hydrauliques.

#### • **Rejet des eaux pluviales**

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

#### • **Qualité des rejets**

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

##### - **Zones humides**

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doit être évité.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominantes humides du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide ou non des zones de travaux ou d'aménagement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur.

L'étude d'impact étudie dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux, analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.

Leur destruction doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerné, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

##### - **Eaux souterraines :**

Les aménagements ne doivent pas conduire à augmenter le risque de transfert de polluants et particules fines vers la nappe.

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau (forage abandonné).

#### • **Archéologie préventive**

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les

dispositions du Code du patrimoine.

• **Autres prescriptions génériques**

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...)

D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Éviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois Picardie, ainsi qu'avec le SAGE de la Sensée. Le projet de SAGE de l'Escaut sera également pris en compte.

**Article 3**

Le présent arrêté est transmis aux Présidents des Départements du Nord et du Pas-de-Calais, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant et Moeuvres.

Il est affiché pendant quinze jours aux mairies de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant et Moeuvres, Boursies, Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquières, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt et Sains-les-Marquion.

**Article 4**

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents des Départements du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant et Moeuvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LILLE, le

08 JUIN 2020

ARRAS, le 28 mai 2020

Pour le Préfet du Nord  
et par délégation,

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Éric FISSE

Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
et par délégation,

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,

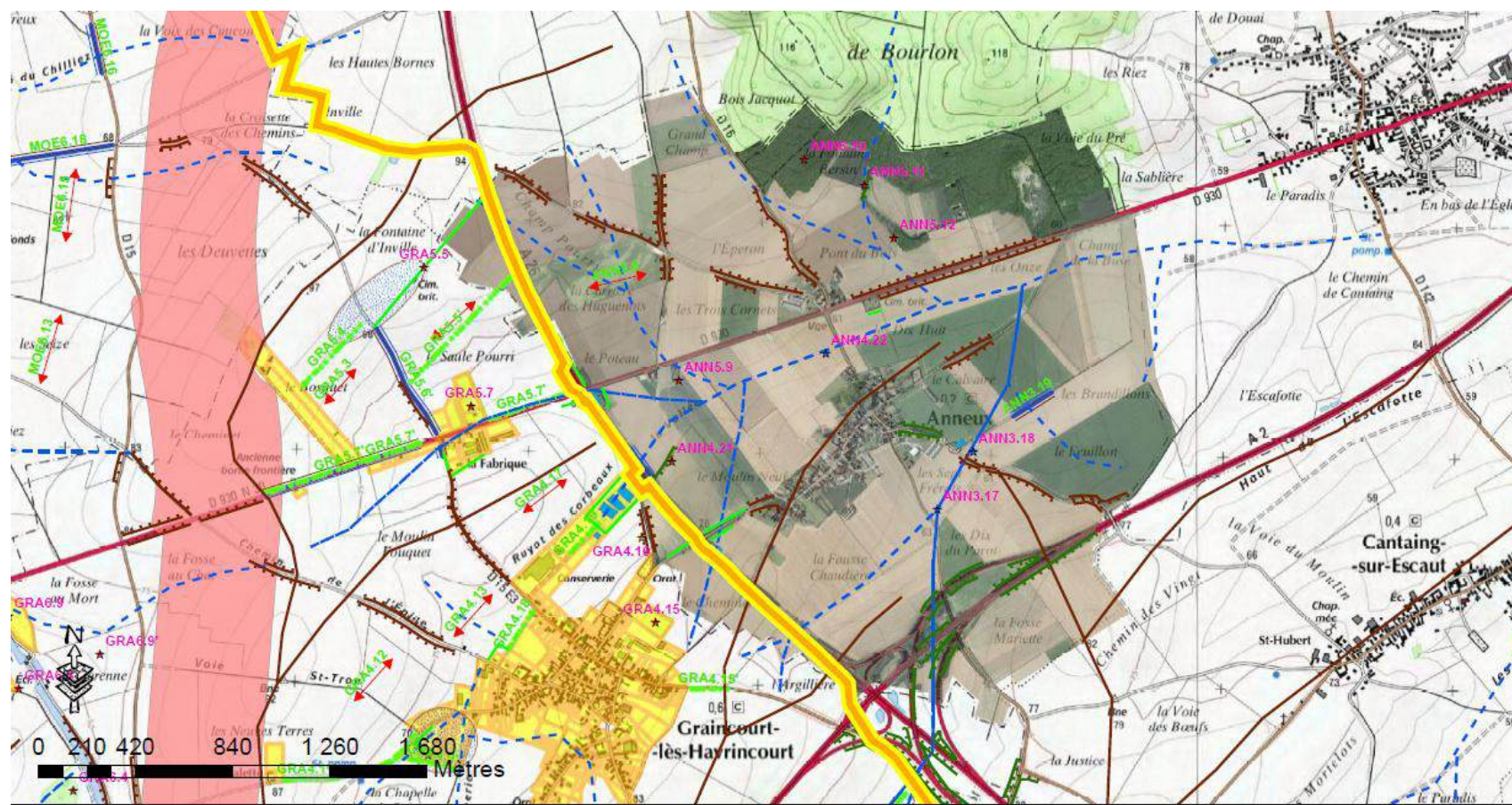
Denis DELCOUR

*« Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. »*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [tribunaux.fr](https://tribunaux.fr).*

*Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».*

## Annexe 4 – Propositions définitives de la CIAF sur les recommandations contenues dans l'étude d'aménagement



### Légende



### Anneux

### Etat des lieux.

- lignes\_crestes
- ◆ bassin
- ⊕ dysf\_hydraulique
- talweg\_ecoulement
- Talus
- Talus boisé
- Haie
- ⊕ bande\_DUP

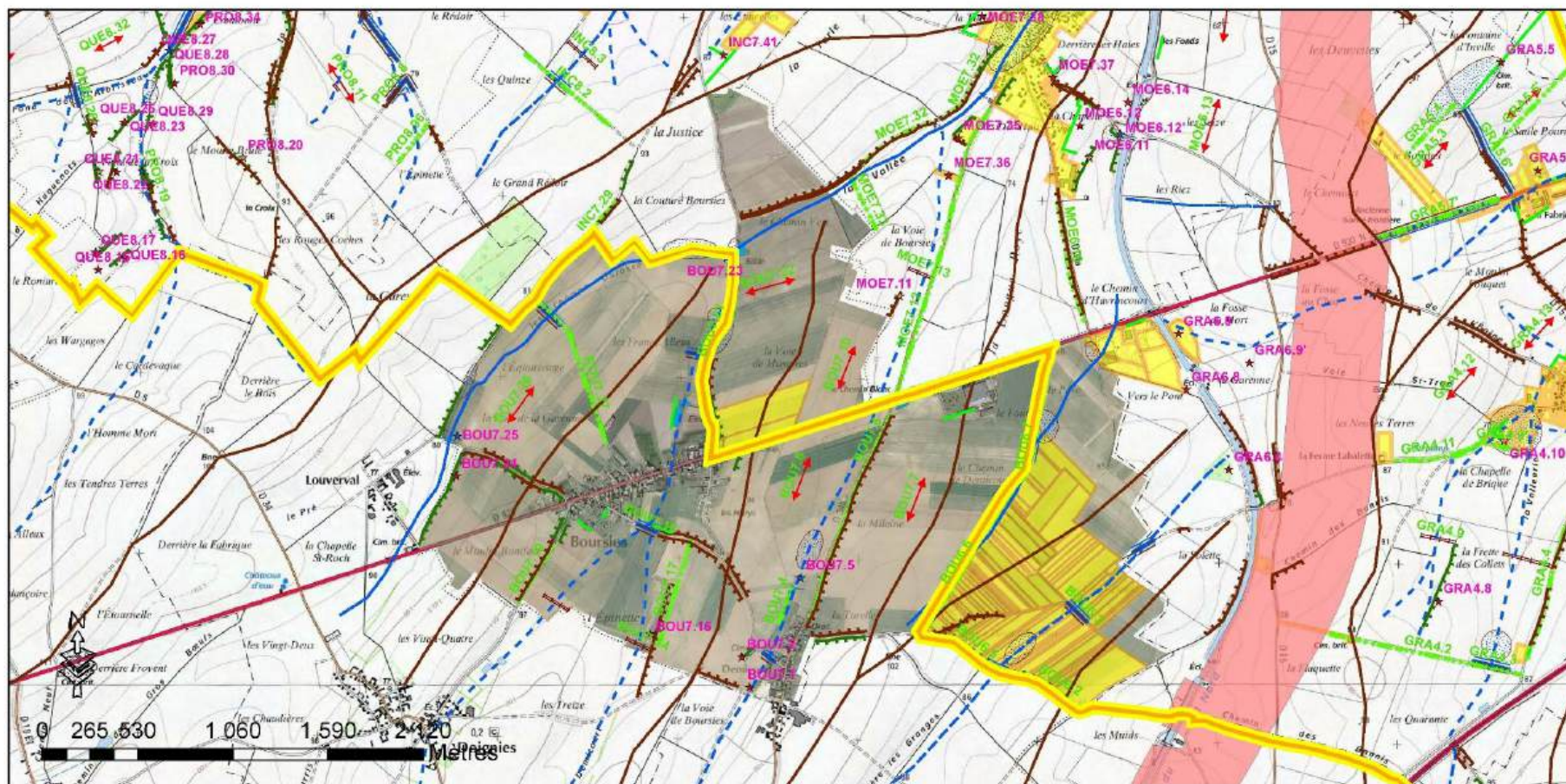
- ⬭ zonesexclues
- ⬭ limiteperimetre

### A maintenir.

- ★ Nécessaire
- ☆ Souhaitable

### Proposition de création.

- Fascine
- fossé
- Haie
- ↔ Sens culture
- ★ Ouvrage Hydraulique



## Légende

 **Pas-de-Calais**  
Le Département

**Boursies**

### Etat des lieux.

— lignes\_cretes

◆ bassin

⊞ dysf\_hydraulique

- - - talweg\_ecoulement

— Talus

— Talus boisé

— Haie

⊞ bande\_DUP

⊞ zonesexclues

⊞ limiteperimetre

### A maintenir.

★ Nécessaire

★ Souhaitable

### Proposition de création.

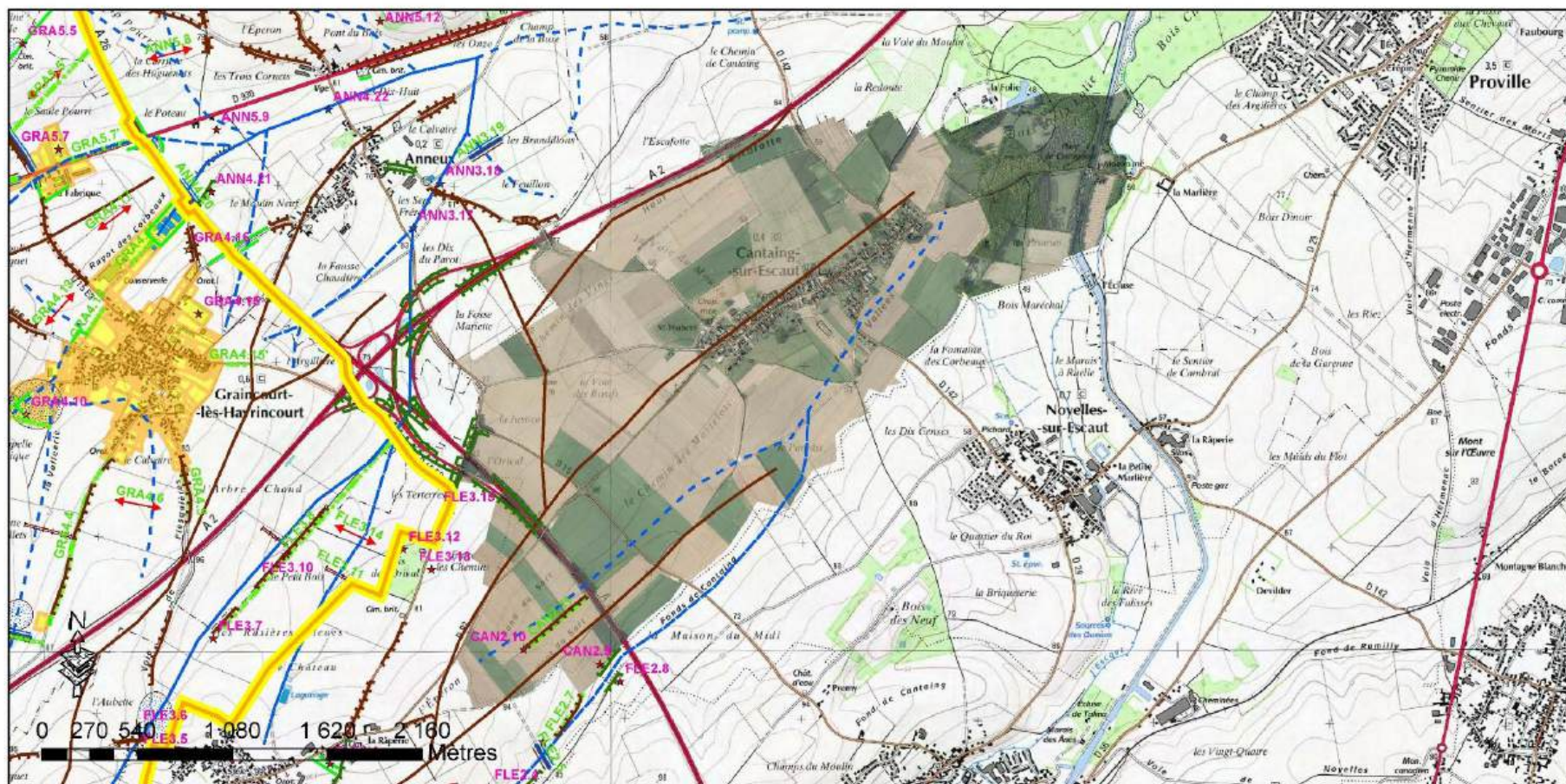
— Fascine

— fossé

— Haie

← Sens culture

★ Ouvrage Hydraulique



## Légende

**Pas-de-Calais**  
Le Département

### Etat des lieux.

lignes\_cretes

bassin

dysf\_hydraulique

**Cantainq-sur-Escaut**

talweg\_ecoulement

Talus

Talus boisé

Haie

bande\_DUP

zonesexclues

limiteperimetre

### A maintenir.

★ Nécessaire

★ Souhaitable

### Proposition de création.

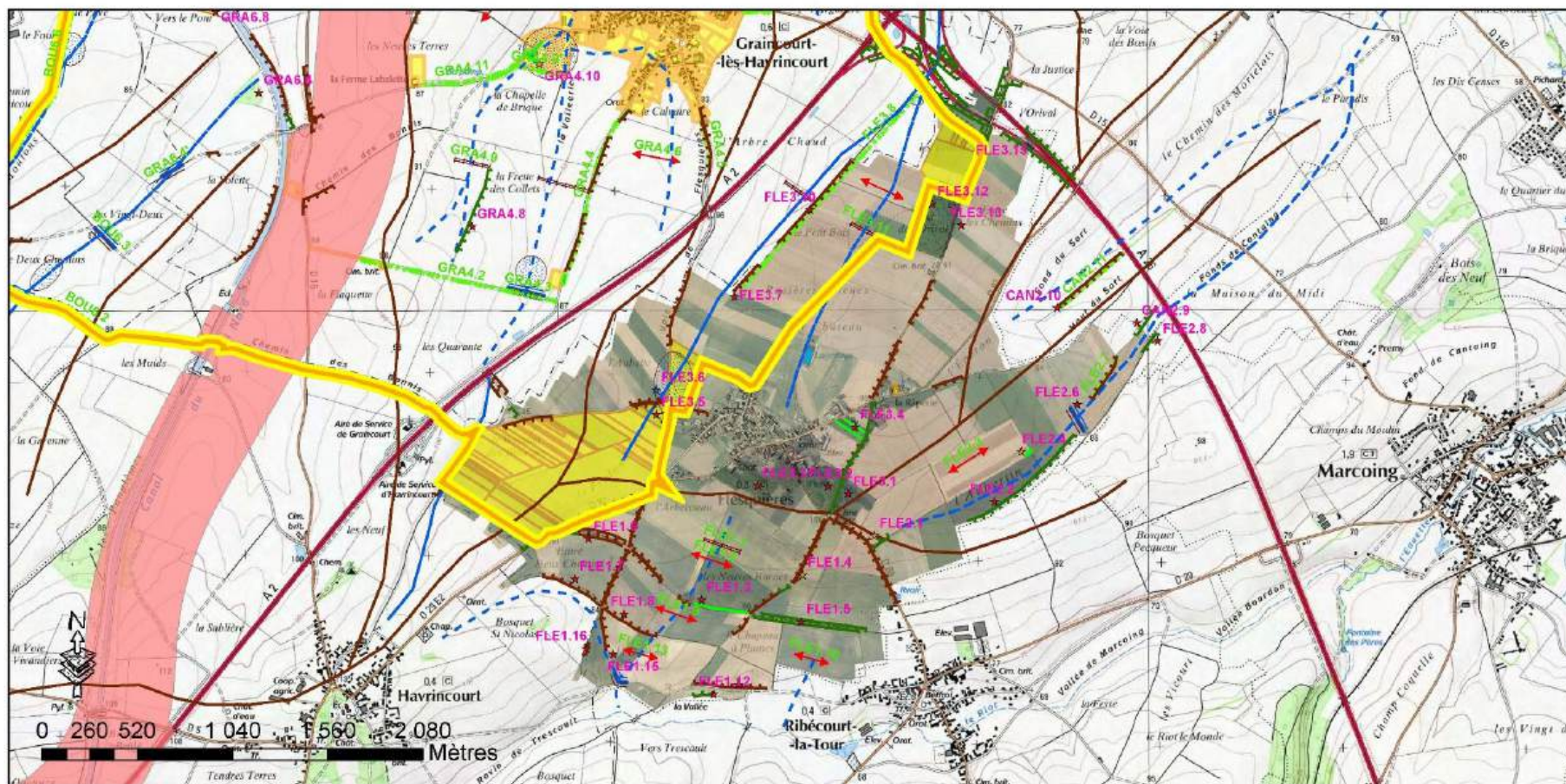
Fascine

fossé

Haie

Sens culture

★ Ouvrage Hydraulique



## Légende

**Pas-de-Calais**  
Le Département

**Flesquières**

### Etat des lieux.

lignes\_cretes

bassin

dysf\_hydraulique

talweg\_ecoulement

Talus

Talus boisé

Haie

bande\_DUP

zonesexclues

limiteperimetre

### A maintenir.

★ Nécessaire

★ Souhaitable

### Proposition de création.

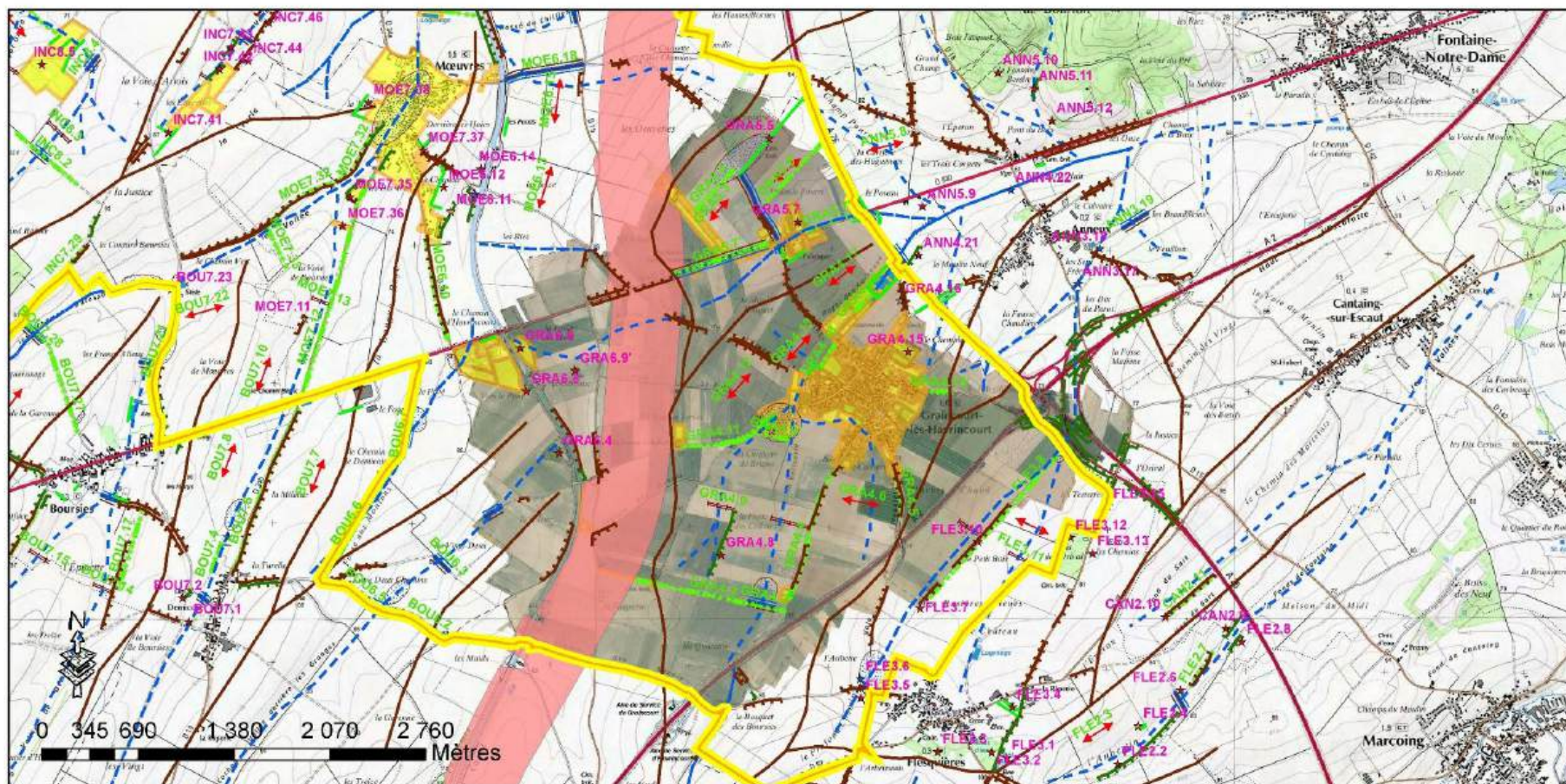
Fascine

fossé

Haie

Sens culture

★ Ouvrage Hydraulique



## Légende

**Pas-de-Calais**  
Le Département

### Etat des lieux.

lignes\_cretes

bassin

dysf\_hydraulique

**Graincourt-lès-Havrincourt**

talweg\_écoulement

Talus

Talus boisé

Haie

bande\_DUP

zonesexclues

limiteperimetre

### A maintenir.

★ Nécessaire

★ Souhaitable

### Proposition de création.

Fascine

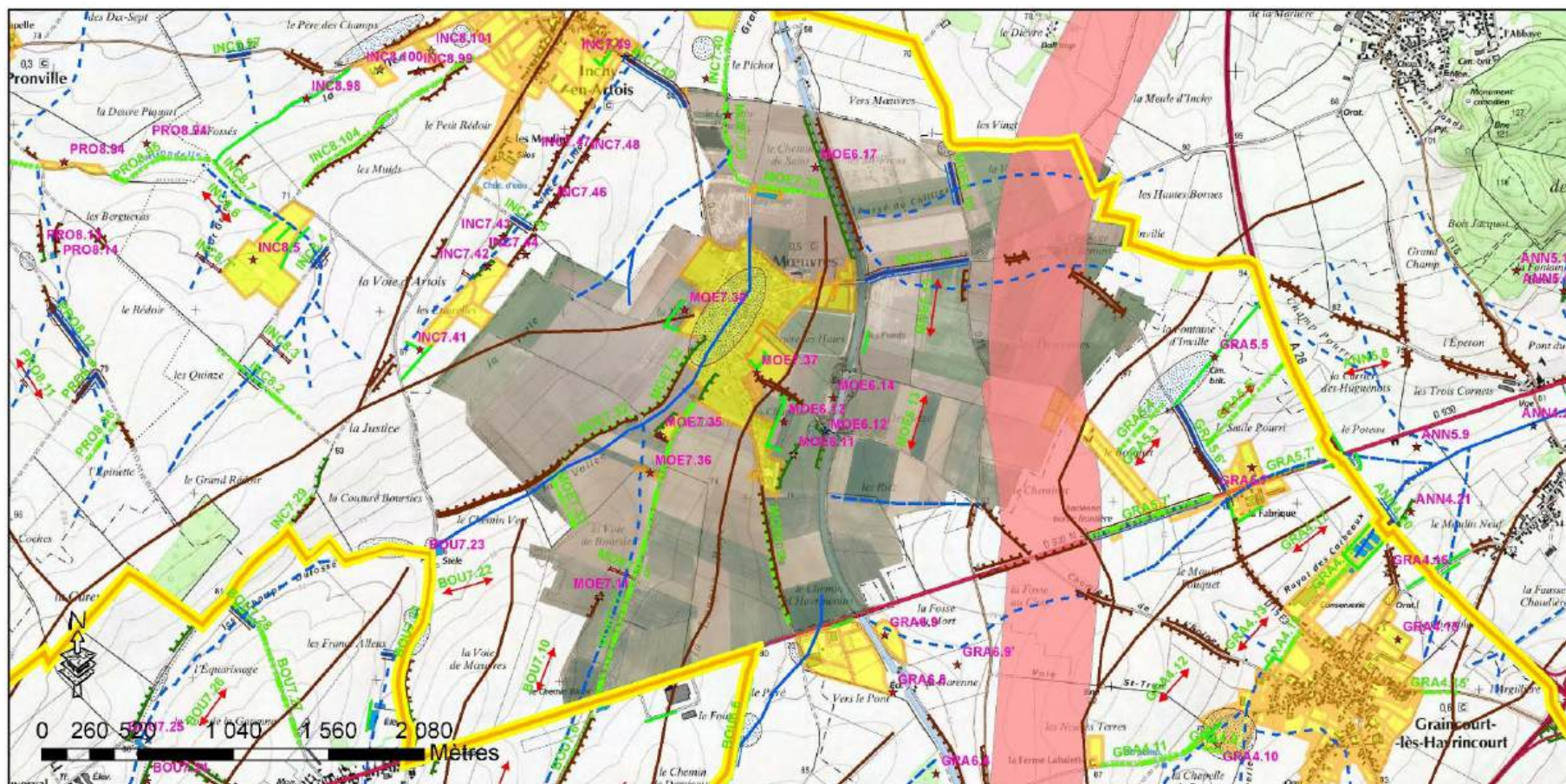
fossé

Haie

Sens culture

★ Ouvrage Hydraulique





## Légende

**Pas-de-Calais**  
Le Département

**Mœuvres**

### Etat des lieux.

— lignes\_cretes

◆ bassin

⊕ dysf\_hydraulique

- - - talweg\_ecoulement

— Talus

— Talus boisé

— Haie

⊕ bande\_DUP

⬭ zonesexclues

⬭ limiteperimetre

### A maintenir.

★ Nécessaire

★ Souhaitable

### Proposition de création.

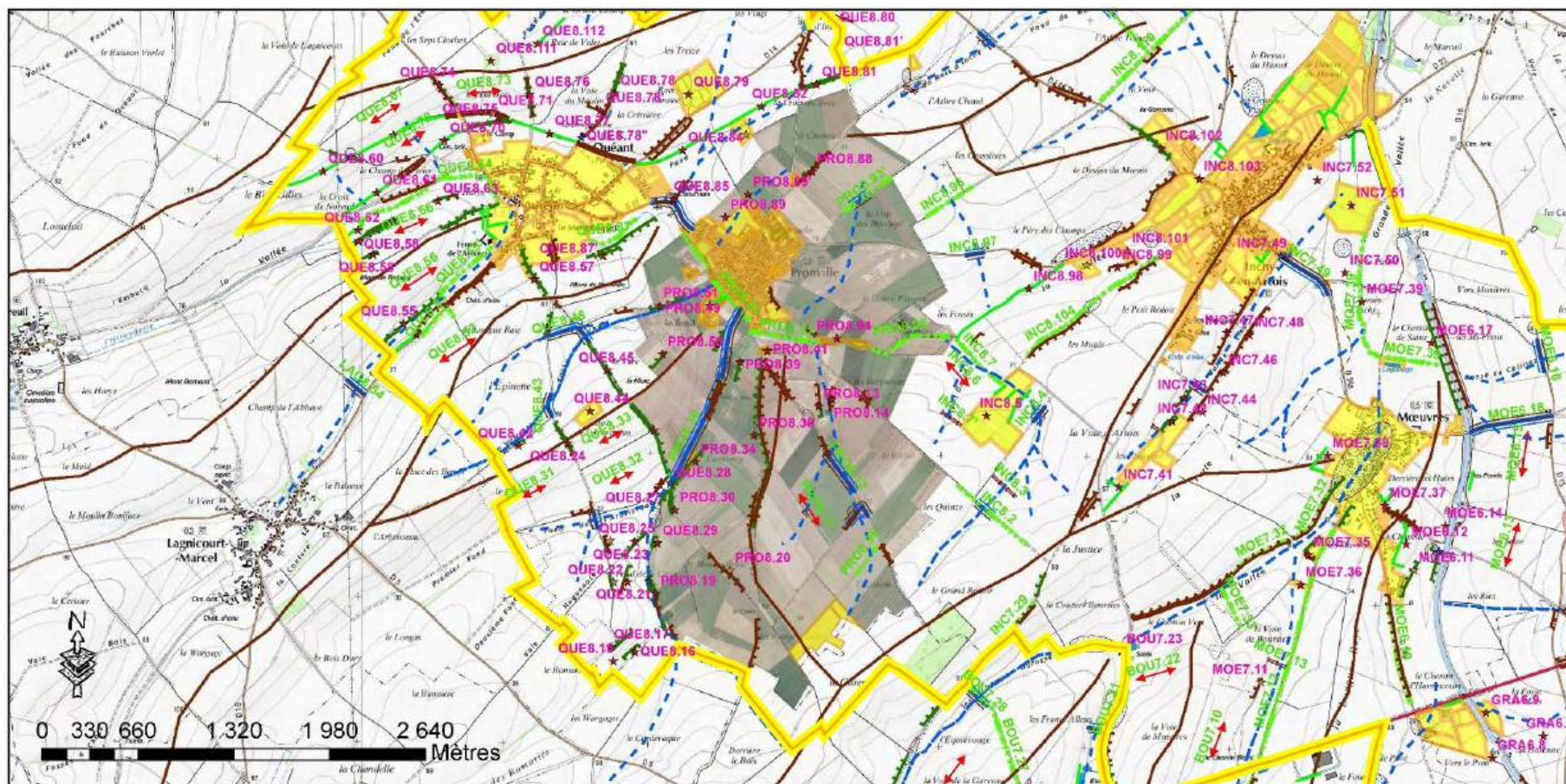
— Fascine

— fossé

— Haie

↔ Sens culture

★ Ouvrage Hydraulique



## Légende

**Pas-de-Calais**  
Le Département

**Pronville**

### Etat des lieux.

lignes\_cretes

bassin

dysf\_hydraulique

talweg\_ecoulement

Talus

Talus boisé

Haie

bande\_DUP

zonesexclues

limiteperimetre

### A maintenir.

★ Nécessaire

★ Souhaitable

### Proposition de création.

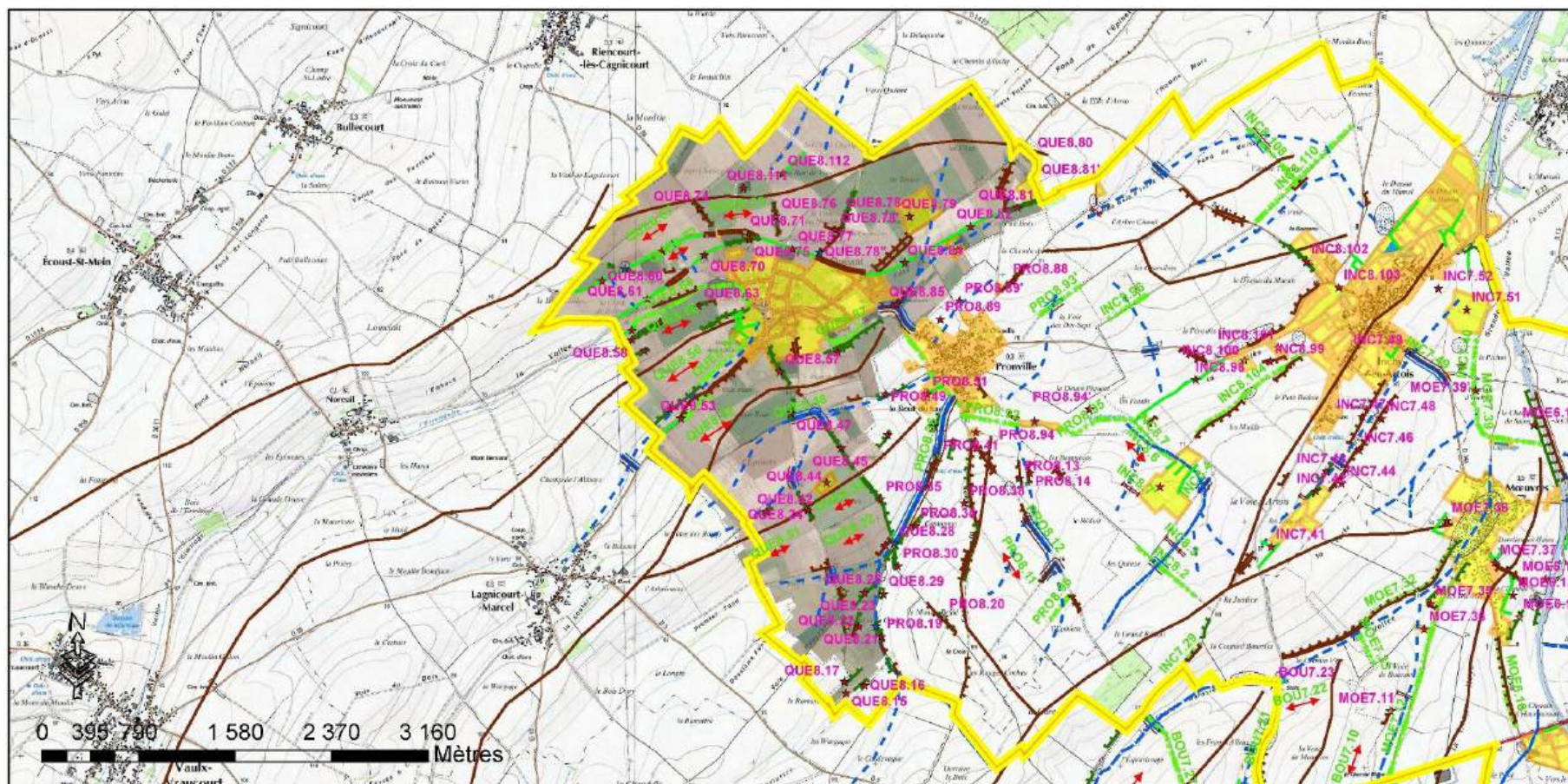
Fascine

fossé

Haie

Sens culture

★ Ouvrage Hydraulique



## Légende

**Pas-de-Calais**  
Le Département

**Quéant**

### Etat des lieux.

lignes\_cretes

bassin

dysf\_hydraulique

talweg\_ecoulement

Talus

Talus boisé

Haie

bande\_DUP

zonesexclues

limiteperimetre

### A maintenir.

★ Nécessaire

★ Souhaitable

### Proposition de création.

Fascine

fossé

Haie

Sens culture

★ Ouvrage Hydraulique

| Commune | N° Proposition | Descriptif                                                        | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis           |
|---------|----------------|-------------------------------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|----------------|
|         |                |                                                                   |              | Hyd     | Pays | Eco |                |
| ANNEUX  | 3,17           | Aménagement hydraulique : Bassin, mare                            |              | X       |      |     | Hors périmètre |
|         | 3,18           | Aménagement hydraulique : Bassin, mare                            |              | X       |      |     | Hors périmètre |
|         | 3,19           | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                       |              | X       |      |     | Hors périmètre |
|         | 4,2            | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                       |              | X       |      |     | Hors périmètre |
|         | 4,21           | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 160 m, hauteur= 4m)  |              | X       | X    | X   | Hors périmètre |
|         | 4,22           | Aménagement hydraulique : Bassin, mare                            |              | X       |      |     | Hors périmètre |
|         | 5,8            | Sens de culture souhaitable                                       |              | X       |      |     | Hors périmètre |
|         | 5,9            | Maintien nécessaire : Bosquet                                     |              | X       | X    | X   | Hors périmètre |
|         | 5,1            | Maintien nécessaire : Partie du Bois de Bourlon                   |              | X       | X    | X   | Hors périmètre |
|         | 5,11           | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 140 m, hauteur = 5m) |              | X       | X    | X   | Hors périmètre |
|         | 5,12           | Maintien nécessaire : Bois                                        |              | X       | X    | X   | Hors périmètre |

| Commune  | N° Proposition | Descriptif                                                              | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis                                                                                                                                                     |
|----------|----------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|          |                |                                                                         |              | Hyd     | Pays | Eco |                                                                                                                                                          |
| BOURSIES | 6,1            | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                             |              | X       |      |     | Hors périmètre. À faire dans le lot 3 : La commission souhaite refaire le chemin en lui adjoignant un fossé                                              |
|          | 6,2            | Plantation de haie                                                      | 550          | X       | X    | X   | Hors périmètre. À faire dans le lot 3 : La commission accepte la plantation d'une haie discontinue                                                       |
|          | 6,3            | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                             |              | X       |      |     | Hors périmètre. À faire dans le lot 3 : La commission souhaite refaire le chemin en lui adjoignant un fossé                                              |
|          | 6,5            | Plantation de haie                                                      | 549          | X       | X    | X   | Hors périmètre. À faire dans le lot3                                                                                                                     |
|          | 6,6            | Plantation de haie sur les accotements enherbés, en alternant les côtés | 1648         | X       | X    | X   | Hors périmètre. À faire dans le lot 3 : La commission accepte la plantation d'une haie discontinue, en alternant d'un côté à l'autre en fonction du fond |
|          | 6,7            | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                             |              | X       |      |     | Hors périmètre. À faire dans le lot 3 : La Commission accepte la création d'un fossé le long de la route                                                 |
|          | 7,1            | Maintien nécessaire : Arbres isolés                                     |              | X       | X    | X   | Hors périmètre                                                                                                                                           |

|  |      |                                                                 |      |   |   |   |                                                         |
|--|------|-----------------------------------------------------------------|------|---|---|---|---------------------------------------------------------|
|  | 7,2  | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 75 m, hauteur= 2m) |      | X | X | X | Hors périmètre                                          |
|  | 7,3  | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                     |      | X |   |   | Hors périmètre                                          |
|  | 7,4  | Plantation de haie                                              | 228  | X | X | X | Hors périmètre                                          |
|  | 7,5  | Aménagement hydraulique : Bassin, mare                          |      | X |   |   | Hors périmètre                                          |
|  | 7,6  | Plantation de haie                                              | 1232 | X | X | X | Hors périmètre                                          |
|  | 7,7  | Sens de culture souhaitable                                     |      | X |   |   | Hors périmètre                                          |
|  | 7,8  | Sens de culture souhaitable                                     |      | X |   |   | Hors périmètre                                          |
|  | 7,9  | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                     |      | X |   |   | La Commission signale qu'un fossé a déjà été réalisé    |
|  | 7,10 | Sens de culture souhaitable                                     |      | X |   |   | La Commission retient la proposition du sens de culture |
|  | 7,14 | Création de fascine                                             |      | X | X | X | Hors périmètre                                          |
|  | 7,15 | Création de fascine                                             |      | X | X | X | Hors périmètre                                          |

| Commune  | N° Proposition | Descriptif                                                            | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis                                                                                       |
|----------|----------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------|
|          |                |                                                                       |              | Hyd     | Pays | Eco |                                                                                            |
| BOURSIES | 7,16           | Maintien nécessaire :Talus non boisé (longueur = 660 m, hauteur = 2m) |              | X       | X    |     | Hors périmètre                                                                             |
|          | 7,17           | Plantation de haie                                                    | 611          | X       | X    | X   | Hors périmètre                                                                             |
|          | 7,18           | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                           |              | X       |      |     | Hors périmètre                                                                             |
|          | 7,19           | Plantation de haie                                                    | 375          | X       | X    | X   | Hors périmètre                                                                             |
|          | 7,20           | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                           |              | X       |      |     | Hors périmètre                                                                             |
|          | 7,21           | Plantation de haie                                                    | 504          | X       | X    | X   | La Commission prend note de la proposition qui sera soumise au gestionnaire de la voirie . |
|          | 7,22           | Sens de culture souhaitable                                           |              | X       |      |     | La Commission prend note                                                                   |
|          | 7,23           | Aménagement hydraulique : Bassin, mare                                |              | X       |      |     | La Commission étudiera la proposition en fonction du périmètre définitif                   |
|          | 7,24           | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 570 m, hauteur = 3m)     |              | X       | X    | X   | Hors périmètre                                                                             |
|          | 7,25           | Aménagement hydraulique : Bassin, mare                                |              | X       |      |     | Hors périmètre                                                                             |

|  |      |                                             |     |   |   |   |                |
|--|------|---------------------------------------------|-----|---|---|---|----------------|
|  | 7,26 | Sens de culture souhaitable                 |     | X |   |   | Hors périmètre |
|  | 7,27 | Plantation de haie                          | 952 | X | X | X | Hors périmètre |
|  | 7,28 | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette |     | X |   |   | Hors périmètre |

| Commune             | N° Proposition | Descriptif                                                            | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis           |
|---------------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|----------------|
|                     |                |                                                                       |              | Hyd     | Pays | Eco |                |
| CANTAING SUR ESCAUT | 2,9            | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 210 m, hauteur = 2m)     |              | X       | X    | X   | Hors périmètre |
|                     | 2,10           | Maintien nécessaire :Talus non boisé (longueur = 445 m, hauteur = 3m) |              | X       | X    |     | Hors périmètre |
|                     | 2,11           | Plantation de haie                                                    | 445          | X       | X    | X   | Hors périmètre |

| Commune     | N° Proposition | Descriptif                                                                                | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis                                                 |
|-------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|------------------------------------------------------|
|             |                |                                                                                           |              | Hyd     | Pays | Eco |                                                      |
| FLESQUIERES | 1,1            | Création de fascine                                                                       |              | X       | X    | X   | Hors périmètre                                       |
|             | 1,2            | Sens de culture souhaitable                                                               |              | X       |      |     | Hors périmètre                                       |
|             | 1,3            | Maintien nécessaire :Haie (Longueur = 315 m) et petit bosquet                             |              | X       | X    | X   | Hors périmètre                                       |
|             | 1,4            | Maintien souhaitable :Talus de chaque côté du chemin (longueur = 2 x 380 m, hauteur = 2m) |              |         | X    |     | Hors périmètre                                       |
|             | 1,5            | Talus boisés: (longueur = 2 x 590m, hauteur = 2m)                                         |              | X       | X    | X   | Hors périmètre                                       |
|             | 1,6            | Maintien nécessaire :Talus en partie boisés(longueur = 2 x 375 m, hauteur = 2m)           |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra les talus. Hors périmètre. |
|             | 1,7            | Maintien nécessaire :Talus non boisés (longueur = 720 m, hauteur = 2m)                    |              | X       | X    |     | La Commission maintiendra les talus. Hors périmètre. |
|             | 1,8            | Maintien nécessaire :Talus non boisé (longueur = 320 m, hauteur = 2m)                     |              | X       | X    |     | Hors périmètre                                       |
|             | 1,9            | Sens de culture souhaitable                                                               |              | X       |      |     | Hors périmètre                                       |
|             | 1,10           | Sens de culture souhaitable                                                               |              | X       |      |     | Hors périmètre                                       |
|             | 1,11           | Maintien nécessaire :Talus non boisé (longueur = 400 m, hauteur = 2m)                     |              | X       | X    |     | Hors périmètre                                       |
|             | 1,12           | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 115 m, hauteur = 2m)                         |              | X       | X    | X   | Hors périmètre                                       |
|             | 1,13           | Sens de culture souhaitable                                                               |              | X       |      |     | Hors périmètre                                       |

|  |      |                                                                       |  |   |   |   |                |
|--|------|-----------------------------------------------------------------------|--|---|---|---|----------------|
|  | 1,14 | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                           |  | X |   |   | Hors périmètre |
|  | 1,15 | Maintien nécessaire : Bosquet                                         |  | X | X | X | Hors périmètre |
|  | 1,16 | Maintien nécessaire :Talus non boisé (longueur = 175 m, hauteur = 3m) |  | X | X |   | Hors périmètre |

| Commune     | N° Proposition | Descriptif                                                             | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis                                                                                                                                                        |
|-------------|----------------|------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|             |                |                                                                        |              | Hyd     | Pays | Eco |                                                                                                                                                             |
| FLESQUIERES | 2,1            | Maintien souhaitable :Talus boisé (longueur = 110 m, hauteur = 4m)     |              |         | X    | X   | Hors périmètre                                                                                                                                              |
|             | 2,2            | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 840 m, hauteur= 2m)       |              | X       | X    | X   | Hors périmètre                                                                                                                                              |
|             | 2,3            | Sens de culture souhaitable                                            |              | X       |      |     | Hors périmètre                                                                                                                                              |
|             | 2,4            | Maintien souhaitable : Haie (longueur = 80 m)                          |              |         | X    | X   | Hors périmètre                                                                                                                                              |
|             | 2,5            | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                            |              | X       |      |     | Hors périmètre                                                                                                                                              |
|             | 2,6            | Maintien nécessaire :Talus non boisé (longueur = 300 m, hauteur = 2m)  |              | X       | X    |     | Hors périmètre                                                                                                                                              |
|             | 2,7            | Plantation de haie                                                     | 300          | X       | X    | X   | Hors périmètre                                                                                                                                              |
|             | 2,8            | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 185 m, hauteur = 3m)      |              | X       | X    | X   | Hors périmètre                                                                                                                                              |
|             | 3,1            | Maintien nécessaire : Bosquet et prairie                               |              | X       | X    | X   | Hors périmètre                                                                                                                                              |
|             | 3,2            | Maintien nécessaire : Bois                                             |              | X       | X    | X   | Hors périmètre                                                                                                                                              |
|             | 3,3            | Maintien nécessaire : Bois                                             |              | X       | X    | X   | Hors périmètre                                                                                                                                              |
|             | 3,4            | Maintien nécessaire : Prairie et haies                                 |              | X       | X    | X   | Hors périmètre                                                                                                                                              |
|             | 3,5            | Maintien nécessaire : Prairie                                          |              | X       | X    | X   | La Commission note la recommandation de maintien de prairie. <b>Hors périmètre.</b>                                                                         |
|             | 3,6            | Aménagement hydraulique : Bassin, mare                                 |              | X       |      |     | La Commission étudiera la proposition d'aménagement Hydraulique en fonction du futur parcellaire.                                                           |
|             | 3,7            | Maintien souhaitable :Talus non boisé (longueur = 200 m, hauteur = 2m) |              | X       | X    |     | La Commission maintiendra le talus en partie , mais souligne que le talus pourra être enlevé, si nécessaire en fonction du parcellaire dans la partie basse |
|             | 3,8            | Plantation de haie                                                     | 1407         | X       | X    | X   | La Commission retient la proposition de plantation de haie                                                                                                  |
|             | 3,10           | Maintien nécessaire :Talus non boisé (longueur = 610m, hauteur = 2m)   |              | X       | X    |     | La Commission maintiendra le talus non boisé                                                                                                                |

| Commune     | N° Proposition | Descriptif                                   | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis                                                      |
|-------------|----------------|----------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|-----------------------------------------------------------|
|             |                |                                              |              | Hyd     | Pays | Eco |                                                           |
| FLESQUIERES | 3,11           | Création de fascine                          |              | X       | X    | X   | La Commission accepte la création de fascine              |
|             | 3,12           | Maintien nécessaire : Bois de l'Orival       |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra le bois. <b>Hors périmètre.</b> |
|             | 3,13           | Maintien nécessaire : Bosquet                |              | X       | X    | X   | <b>Hors périmètre</b>                                     |
|             | 3,14           | Sens de culture souhaitable                  |              | X       |      |     | La Commission est favorable au sens de culture            |
|             | 3,15           | Maintien nécessaire : Haie (longueur = 80 m) |              |         | X    | X   | <b>Hors périmètre</b>                                     |

| Commune                    | N° Proposition | Descriptif                                                                                                               | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis                                                                                                                                           |
|----------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                            |                |                                                                                                                          |              | Hyd     | Pays | Eco |                                                                                                                                                |
| GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | 3,9            | Création de fascine                                                                                                      |              | X       | X    | X   | La Commission retient la proposition de création de fascine, plus à l'aval                                                                     |
|                            | 4,2            | Plantation de haie discontinue sur accotement enherbé du chemin                                                          | 1084         | X       | X    | X   | La Commission accepte de créer une haie discontinue sur l'accotement enherbé du chemin                                                         |
|                            | 4,3            | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                                                                              |              | X       |      |     | La Commission accepte de créer un fossé ou une diguette                                                                                        |
|                            | 4,4            | Plantation de haie en haut de talus le long de la route, jusqu'au calvaire et fossé à réaménager à proximité du calvaire | 800          | X       | X    | X   | La Commission retient la proposition de plantation de haie en haut de talus et souhaite réaménager le fossé le long du chemin près du calvaire |
|                            | 4,5            | Plantation de haie en haut de talus le long de la route                                                                  | 200          | X       | X    | X   | La Commission retient la proposition de plantation de haie en haut de talus                                                                    |
|                            | 4,6            | Sens de culture souhaitable                                                                                              |              | X       |      |     | La Commission prend note du sens de culture recommandé qui est celui appliqué sur le terrain                                                   |
|                            | 4,7            | Création de fascine                                                                                                      |              | X       | X    | X   | La Commission retient la proposition de création de fascine                                                                                    |
|                            | 4,8            | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 500 m, hauteur= 4m)                                                         |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra le talus boisé                                                                                                       |
|                            | 4,9            | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                                                                              |              | X       |      |     | La Commission est favorable à la plantation d'une haie en créant une surlargeur le long de l'ex RD15E.                                         |
|                            | 4,9'           | Création de fascine                                                                                                      |              | X       |      |     | Création d'une fascine .                                                                                                                       |
|                            | 4,10           | Maintien souhaitable :Haie autour terrain de foot (longueur =160m)                                                       |              |         | X    | X   | La Commission est favorable à la création d'une haie autour du terrain de foot (ou en limite de périmètre).                                    |
|                            | 4,11           | Plantation de haie : Surlargeur enherbée le long de la RD51E                                                             |              | X       | X    | X   | La Commission est favorable à la plantation d'une haie en créant une surlargeur le long de l'ex RD15E.                                         |
|                            | 4,12           | Sens de culture souhaitable                                                                                              |              | X       |      |     | La Commission retient le sens de culture souhaité                                                                                              |
|                            | 4,13           | Sens de culture souhaitable                                                                                              |              | X       |      |     | La Commission retient le sens de culture souhaité                                                                                              |
|                            | 4,15           | Maintien nécessaire : Bosquet                                                                                            |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir le bosquet. <b>Hors périmètre.</b>                                                                          |

|  |       |                                                         |  |  |  |  |                                                                             |
|--|-------|---------------------------------------------------------|--|--|--|--|-----------------------------------------------------------------------------|
|  | 4.15' | Plantation de haie en haut de talus le long de la route |  |  |  |  | La Commission retient la proposition de plantation de haie en haut de talus |
|--|-------|---------------------------------------------------------|--|--|--|--|-----------------------------------------------------------------------------|

| Commune                    | N° Proposition | Descriptif                                                                                | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                            |                |                                                                                           |              | Hyd     | Pays | Eco |                                                                                                                                                                                      |
| GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | 4,16           | Maintien souhaitable :Talus de chaque côté du chemin (longueur = 2 x 200 m, hauteur = 2m) |              |         | X    | X   | La Commission étudiera le maintien des talus de chaque côté du chemin en fonction du parcellaire mais s'engage à compenser si enlèvement                                             |
|                            | 4,17           | Sens de culture souhaitable                                                               |              | X       |      |     | La Commission retient le sens de culture souhaité                                                                                                                                    |
|                            | 4,18           | Plantation de haie et reprofilage fossé                                                   | 189          | X       | X    | X   | La Commission retient la proposition de plantation d'un côté et souhaite la remise en forme du fossé et la plantation d'une haie arbustive                                           |
|                            | 4,19           | Plantation de haie et reprofilage fossé                                                   | 178          | X       | X    | X   | La Commission retient la proposition de plantation d'un côté et souhaite la remise en forme du fossé et la plantation d'une haie arbustive. <b>Hors périmètre.</b>                   |
|                            | 5,2            | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette et plantation haie                            |              | X       | X    | X   | La Commission retient la proposition de création de fossé ou diguette en fonction de l'exploitation et souhaite aménager les fossés le long de la RD 930 et la plantation d'une haie |
|                            | 5,3            | Sens de culture souhaitable                                                               |              | X       |      |     | La Commission retient le sens de culture souhaité                                                                                                                                    |
|                            | 5,4            | Plantation de haie                                                                        | 386          | X       | X    | X   | La Commission accepte la plantation de haie                                                                                                                                          |
|                            | 5,5            | Maintien nécessaire : Haie (Longueur = 670 m)                                             |              | X       | X    | X   | La Commission conservera la haie                                                                                                                                                     |
|                            | 5.5'           | Plantation de haie en limite d'ilot d'exploitation                                        | 625          | X       | X    | X   | La Commission retient la proposition de plantation de haie en limite d'ilot d'exploitation, en accord avec l'exploitant                                                              |
|                            | 5,6            | Sens de culture souhaitable                                                               |              | X       |      |     | La Commission retient le sens de culture souhaité                                                                                                                                    |
|                            | 5,6'           | Aménagement hydraulique : Fossé redent le long de route                                   |              | X       |      |     | La Commission souhaite positionner un fossé le long de la route de Moeuvres                                                                                                          |
|                            | 5,7            | Maintien nécessaire : Bois                                                                |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra le bois. <b>Hors périmètre.</b>                                                                                                                            |
|                            | 5.7'           | Aménagement fossé existant le long de la RD930 - Plantation de haie                       |              | X       | X    | X   | La Commission accepte la proposition d'aménager le fossé le long de la RD 930 et souhaite la plantation de haie                                                                      |

| Commune                    | N° Proposition | Descriptif                                        | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis                                                                       |
|----------------------------|----------------|---------------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|----------------------------------------------------------------------------|
|                            |                |                                                   |              | Hyd     | Pays | Eco |                                                                            |
| GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | 6,4            | Maintien nécessaire : Bois le long du canal       |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra le bois le long du Canal                         |
|                            | 6.4'           | Aménagement hydraulique : Fossé le long du chemin |              | X       |      |     | La Commission souhaite la création d'un fossé le long du chemin            |
|                            | 6,8            | Maintien nécessaire : Bosquet le long du canal    |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra le bosquet le long du Canal                      |
|                            | 6,9            | Maintien nécessaire : Bois le long du canal       |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra le bois le long du Canal. <b>Hors périmètre.</b> |
|                            | 6.9'           | Maintien nécessaire : Bosquet                     |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra le bosquet le long du Canal                      |

| Commune         | N° Proposition | Descriptif                                                                                                    | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis                                                                                                                                                                |
|-----------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 |                |                                                                                                               |              | Hyd     | Pays | Eco |                                                                                                                                                                     |
| INCHY-EN-ARTOIS | 7,29           | Plantation de haie                                                                                            | 375          | X       | X    | X   | La Commission retient la proposition de plantation de haie                                                                                                          |
|                 | 7,31           | Aménagement hydraulique : Fascine en limite d'ilot d'exploitation                                             |              | X       |      |     | La Commission souhaite positionner une fascine à la sortie du Bois                                                                                                  |
|                 | 7,40           | Plantation de haie - Existant à densifier                                                                     | 365          | X       | X    | X   | La Commission confortera la haie existante                                                                                                                          |
|                 | 7,41           | Maintien nécessaire : haies                                                                                   |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra les haies                                                                                                                                 |
|                 | 7,42           | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 145 m, hauteur = 2m)                                             |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé                                                                                                                   |
|                 | 7,43           | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 180 m, hauteur = 3m)                                             |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé                                                                                                                   |
|                 | 7,44           | Maintien nécessaire :Talus non boisé (longueur = 220 m, hauteur = 1m)                                         |              | X       | X    |     | La Commission s'engage à maintenir le talus non boisé                                                                                                               |
|                 | 7,45           | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                                                                   |              | X       |      |     | La Commission retient la proposition d'aménagement hydraulique (fossé ou diguette)                                                                                  |
|                 | 7,46           | Maintien nécessaire :Talus avec arbres isolés (longueur = 230 m, hauteur = 3m)                                |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra le talus avec les arbres isolés                                                                                                           |
|                 | 7,47           | Maintien nécessaire :Talus non boisé (longueur = 610 m, hauteur = 2m)                                         |              | X       | X    |     | La Commission maintiendra le talus non boisé                                                                                                                        |
|                 | 7,48           | Maintien nécessaire :Talus non boisé (longueur = 500 m, hauteur = 3m)                                         |              | X       | X    |     | La Commission maintiendra le talus non boisé                                                                                                                        |
|                 | 7,49           | Aménagement hydraulique : Fossé avec bande enherbée le long et aménagement pour protéger la maison (fascines) |              | X       |      |     | La Commission est favorable à l'entretien du fossé et souhaite lui adjoindre une bande enherbée et décide d'aménager des fascines à l'amont pour protéger la maison |
|                 | 7,50           | Maintien nécessaire : Arbres isolés                                                                           |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra les arbres isolés ou s'engage à les compenser si ils sont arrachés                                                                        |
|                 | 7,51           | Maintien nécessaire : Bois, plantation                                                                        |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra le bois et la plantation. <b>Hors périmètre.</b>                                                                                          |
|                 | 7,52           | Maintien nécessaire : Prairies avec beaux arbres                                                              |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra les prairies avec les arbres                                                                                                              |

| Commune         | N° Proposition | Descriptif                                                        | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis                                                                                      |
|-----------------|----------------|-------------------------------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 |                |                                                                   |              | Hyd     | Pays | Eco |                                                                                           |
| INCHY-EN-ARTOIS | 8,1            | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                       |              | X       |      |     | La Commission s'engage à mettre en place un aménagement hydraulique (fossé ou diguette)   |
|                 | 8,2            | Plantation de haie                                                | 996          | X       | X    | X   | La Commission retient la proposition de plantation de haie                                |
|                 | 8,3            | Aménagement hydraulique : Fascine en limite d'ilot d'exploitation |              | X       |      |     | La Commission est favorable à l'implantation de fascine en limite de blocs d'exploitation |
|                 | 8,4            | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                       |              | X       |      |     | La Commission s'engage à mettre en place un aménagement hydraulique (fossé ou diguette)   |
|                 | 8,5            | Maintien nécessaire : Bois et plantations                         |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra le bois et les plantations. <b>Hors périmètre.</b>              |

|  |       |                                                                                |     |   |   |   |                                                                                                                          |
|--|-------|--------------------------------------------------------------------------------|-----|---|---|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | 8,6   | Sens de culture souhaitable                                                    |     | X |   |   | La Commission note le sens de culture recommandé                                                                         |
|  | 8,7   | Plantation de haie                                                             | 425 | X | X | X | La Commission retient la proposition de plantation de haie                                                               |
|  | 8,7'  | Aménagement hydraulique : Fascine en limite d'ilot d'exploitation              |     | X |   |   | La Commission mettra en place une fascine en limite d'ilot d'exploitation                                                |
|  | 8,96  | Plantation de haie                                                             | 400 | X | X | X | La Commission mettra en place une plantation de haie sur 400m environ le long du chemin                                  |
|  | 8,97  | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                                    |     | X |   |   | La Commission s'engage à mettre en place un aménagement hydraulique (fossé ou diguette)                                  |
|  | 8,98  | Maintien nécessaire : Haie le long du ruisseau (Longueur =220 m)               |     | X | X | X | La Commission maintiendra la haie le long du ruisseau                                                                    |
|  | 8,99  | Maintien nécessaire :Talus avec arbres isolés (longueur = 310 m, hauteur = 5m) |     | X | X | X | La Commission maintiendra le talus avec les arbres isolés                                                                |
|  | 8,100 | Maintien souhaitable : Jeune plantation bois feuillus                          |     |   | X | X | La Commission maintiendra le bois. <b>Hors périmètre.</b>                                                                |
|  | 8,101 | Maintien souhaitable : Peupleraie                                              |     |   | X | X | La Commission maintiendra la peupleraie. <b>Hors périmètre.</b>                                                          |
|  | 8,102 | Maintien nécessaire :Talus boisés (longueur = 2 x 350 m, hauteur = 5m)         |     | X | X | X | La Commission maintiendra les talus boisés. <b>Hors périmètre.</b>                                                       |
|  | 8,103 | Maintien nécessaire : Prairies, bois et plantations                            |     | X | X | X | La Commission s'engage à maintenir les prairies, bois et plantations                                                     |
|  | 8,104 | Boisement haut de talus. Voir possibilité remblai ancienne carrière            |     | X | X | X | La Commission souhaite créer une plantation en haut de talus et étudiera la possibilité de remblayer l'ancienne carrière |

| Commune         | N° Proposition | Descriptif                                                                | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis                                                                                     |
|-----------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 |                |                                                                           |              | Hyd     | Pays | Eco |                                                                                          |
| INCHY-EN-ARTOIS | 8,106          | Aménagement hydraulique : Fascine en limite d'ilot d'exploitation         |              | X       | X    | X   | La commission mettra en place des fascines en limite de blocs d'exploitation             |
|                 | 8,107          | Aménagement hydraulique : Fossé plat ou diguette                          |              | X       |      |     | La Commission s'engage à mettre en place un aménagement hydraulique (fossé ou diguette)  |
|                 | 8,108          | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                               |              | X       |      |     | La Commission s'engage à mettre en place un aménagement hydraulique (fossé ou diguette)  |
|                 | 8,109          | Plantation de haie le long ou à la place du chemin - Fossé ou du diguette |              | X       |      |     | La Commission souhaite planter le long du chemin                                         |
|                 | 8,110          | Plantation de haie au niveau des points bas de ce chemin                  | 500          | X       | X    | X   | La Commission retient la proposition de plantation de haie dans les points bas du chemin |

| Commune  | N° Proposition | Descriptif                                                        | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis                                                       |
|----------|----------------|-------------------------------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|------------------------------------------------------------|
|          |                |                                                                   |              | Hyd     | Pays | Eco |                                                            |
| MOEUVRES | 6,10           | Plantation de haie                                                | 720          | X       | X    | X   | La Commission retient la proposition de plantation de haie |
|          | 6,11           | Maintien souhaitable :Talus boisé (longueur = 190 m, hauteur= 3m) |              |         | X    | X   | La Commission maintiendra le talus boisé                   |

|  |       |                                                                                       |      |   |   |   |                                                                                                                                       |
|--|-------|---------------------------------------------------------------------------------------|------|---|---|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | 6,12  | Maintien nécessaire : Verger et haie                                                  |      | X | X | X | La Commission maintiendra le verger et la haie.                                                                                       |
|  | 6,12' | Aménagement hydraulique : revoir busage qui pose problème                             |      | X |   |   | La Commission demande de revoir la traversée qui pose un problème                                                                     |
|  | 6,13  | Sens de culture souhaitable                                                           |      | X |   |   | La Commission note le sens de culture souhaitable                                                                                     |
|  | 6,14  | Maintien nécessaire : Bosquet le long du canal                                        |      | X | X | X | La Commission maintiendra le bosquet le long du Canal                                                                                 |
|  | 6,15  | Sens de culture souhaitable                                                           |      | X |   |   | La Commission note le sens de culture souhaitable                                                                                     |
|  | 6,16  | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                                           |      | X |   |   | La Commission mettra en place un fossé ou une diguette                                                                                |
|  | 6,17  | Maintien nécessaire : Haie le long du chemin (Longueur =640 m)                        |      | X |   |   | La Commission souhaite maintenir la plantation le long du chemin                                                                      |
|  | 6,18  | Aménagement hydraulique : Accotement à revoir et fossé le long                        |      | X |   |   | La Commission souhaite revoir l'accotement de la voie communale de Moeuvres à Cambrai et demande d'aménager un fossé le long de la VC |
|  | 7,11  | Maintien nécessaire : Talus avec arbustes isolés (longueur =115 m, hauteur = 3m)      |      | X | X | X | La Commission s'engage à maintenir le talus avec les arbustes isolés                                                                  |
|  | 7,12  | Plantation de haie en haut de talus le long de la RD34b                               | 1640 | X | X | X | La Commission souhaite planter une haie en haut de talus le long de la RD 34b                                                         |
|  | 7,13  | Création de fascine en limite d'ilot d'exploitation                                   |      | X | X | X | La Commission mettra en place une fascine en limite d'ilot d'exploitation                                                             |
|  | 7,32  | Plantation de haie le long du chemin                                                  | 1490 | X | X | X | La Commission retient la proposition de plantation de haie basse discontinue le long du chemin                                        |
|  | 7,33  | Plantation de haie en limite d'ilot d'exploitation                                    |      | X |   |   | La Commission est favorable à la plantation de haie en limite d'ilot d'exploitation                                                   |
|  | 7,35  | Maintien nécessaire : Talus partiellement boisé (longueur =150m + 80 m, hauteur = 3m) |      | X | X | X | La Commission s'engage à maintenir le talus partiellement boisé                                                                       |
|  | 7,36  | Maintien nécessaire : Bosquet                                                         |      | X | X | X | La Commission maintiendra le bosquet. <b>Hors périmètre.</b>                                                                          |

| Commune  | N° Proposition | Descriptif                                        | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis                                                                  |
|----------|----------------|---------------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|-----------------------------------------------------------------------|
|          |                |                                                   |              | Hyd     | Pays | Eco |                                                                       |
| MOEUVRES | 7,37           | Maintien nécessaire : Haie (Longueur =175 m)      |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir la haie. <b>Hors périmètre.</b>    |
|          | 7,38           | Maintien nécessaire : Verger et haie              |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir la haie                            |
|          | 7,39           | Plantation de haie                                | 575          | X       | X    | X   | La Commission retient la proposition de plantation de haie            |
|          | 7,39'          | Maintien nécessaire : Boisements le long du fossé |              |         |      |     | La Commission maintiendra les plantations existantes le long du fossé |

| Commune | N° Proposition | Descriptif | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis |
|---------|----------------|------------|--------------|---------|------|-----|------|
|         |                |            |              | Hyd     | Pays | Eco |      |

|           |      |                                                                                                                     |      |   |   |   |                                                                                                                                                                               |
|-----------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---|---|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PRONVILLE | 8,8  | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                                                                         |      | X |   |   | La Commission retient la proposition de création de fossé ou diguette jusque l'angle du chemin                                                                                |
|           | 8,9  | Plantation de haie en limite d'ilot d'exploitation                                                                  | 1010 | X | X | X | La commission est favorable à la création d'une haie basse en limite de futur parcellaire "à l'EpINETTE"                                                                      |
|           | 8,10 | Création de fascine                                                                                                 |      | X | X | X | La Commission s'engage à créer une fascine dans l'axe de talweg                                                                                                               |
|           | 8,11 | Sens de culture souhaitable                                                                                         |      | X |   |   | La Commission reverra le sens de culture en fonction du futur parcellaire                                                                                                     |
|           | 8,12 | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                                                                         |      | X |   |   | La Commission retient la proposition de création de fossé ou diguette                                                                                                         |
|           | 8,13 | Maintien nécessaire :Talus partiellement boisé (longueur =215 m, hauteur = 4m)                                      |      | X | X | X | La Commission s'engage à maintenir le talus partiellement boisé                                                                                                               |
|           | 8,14 | Talus avec arbres isolés (longueur =240 m, hauteur = 4m)                                                            |      | X | X | X | La Commission s'engage à maintenir le talus avec les arbres isolés                                                                                                            |
|           | 8,19 | Maintien nécessaire : Talus partiellement boisé (longueur = 650 m, hauteur = 2m) et bande enherbée en pied de talus |      | X | X | X | La Commission s'engage à maintenir le talus partiellement boisé, ainsi que la bande enherbée en pied de talus et étudiera la mise en place de fascines dans la bande enherbée |
|           | 8,20 | Maintien souhaitable :Talus boisé (longueur = 190 m, hauteur= 1m)                                                   |      |   | X | X | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé                                                                                                                             |
|           | 8,30 | Maintien nécessaire :Talus boisés de chaque côté (longueur= 2 x 140 m, hauteur = 2m)                                |      | X | X | X | La Commission s'engage à maintenir les talus boisés de chaque côté                                                                                                            |
|           | 8,34 | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 200 m, hauteur= 3m) et bosquet                                         |      | X | X | X | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé et le bosquet (ancienne décharge)                                                                                           |
|           | 8,35 | Maintien nécessaire: Talus boisés (longueur = 240 m, hauteur = 2m) et haie (chemin vert) Longueur = 300 m           |      | X | X | X | La Commission s'engage à maintenir les talus boisés                                                                                                                           |
|           | 8,36 | Aménagement hydraulique : Fossé à fond plat enherbé + bande enherbée + boisements en haut de talus                  |      | X | X | X | La Commission souhaite créer un fossé à fond plat enherbé et une bande enherbée et quelques plantations en haut de talus                                                      |
|           | 8,38 | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 950 m, hauteur= 3m)                                                    |      | X | X | X | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé                                                                                                                             |

| Commune   | N° Proposition | Descriptif                                                        | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis                                                                               |
|-----------|----------------|-------------------------------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|------------------------------------------------------------------------------------|
|           |                |                                                                   |              | Hyd     | Pays | Eco |                                                                                    |
| PRONVILLE | 8,39           | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 235 m, hauteur= 3m)  |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé                                  |
|           | 8,40           | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 200 m, hauteur= 3m)  |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé                                  |
|           | 8,41           | Maintien nécessaire : Bosquet                                     |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir le bosquet. <b>Hors périmètre.</b>              |
|           | 8,49           | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 260 m, hauteur= 4m)  |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé                                  |
|           | 8,50           | Maintien nécessaire : Talus boisé (longueur = 210 m, hauteur= 3m) |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra le talus boisé ou s'engage à le compenser si modifié     |
|           | 8,51           | Maintien nécessaire : Arbre, bosquet, haie                        |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir arbres, haie et bosquet. <b>Hors périmètre.</b> |

|  |       |                                                                                     |     |   |   |   |                                                                                                                                                        |
|--|-------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----|---|---|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | 8,88  | Maintien nécessaire : Talus partiellement boisé (longueur = 2x 300 m, hauteur = 2m) |     | X | X | X | La Commission maintiendra le talus partiellement boisé                                                                                                 |
|  | 8,89  | Maintien nécessaire : Prairie                                                       |     | X | X | X | La Commission s'engage à maintenir la prairie                                                                                                          |
|  | 8.89' | Maintien nécessaire : Haie (Longueur = 45m)                                         |     | X | X | X | La Commission s'engage à maintenir la haie                                                                                                             |
|  | 8,90  | Plantation de haie en alternant les côtés - conserver la bande enherbée             | 287 | X | X | X | La Commission conservera la bande enherbée pour permettre l'entretien du fossé «l'Hirondelle" et s'engage à planter une haie sur un côté en alternance |
|  | 8,91  | Plantation de haie en alternant les côtés - conserver la bande enherbée             | 384 | X | X | X | La Commission conservera la bande enherbée pour permettre l'entretien du fossé «l'Hirondelle" et s'engage à planter une haie sur un côté en alternance |
|  | 8,92  | Plantation de haie en alternant les côtés - conserver la bande enherbée             | 348 | X | X | X | La Commission conservera la bande enherbée pour permettre l'entretien du fossé «l'Hirondelle" et s'engage à planter une haie sur un côté en alternance |
|  | 8,93  | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette et plantation haie                      |     | X |   |   | La Commission aménagera un fossé ou une diguette                                                                                                       |
|  | 8.93' | Plantation de haie                                                                  | 200 | X | X | X | La Commission accepte la plantation de haie le long de la "voie des dix-sept"                                                                          |
|  | 8,94  | Maintien nécessaire : Bosquet                                                       |     | X | X | X | La Commission maintiendra le bosquet. <b>Hors périmètre.</b>                                                                                           |
|  | 8.94' | Maintien nécessaire : Bosquet (jeune plantation)                                    |     | X | X | X | La Commission maintiendra la plantation                                                                                                                |
|  | 8,95  | Plantation de haie                                                                  | 908 | X | X | X | La Commission retient la proposition de plantation de haie                                                                                             |

| Commune | N° Proposition | Descriptif                                                                                    | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis                                                                                                                   |
|---------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         |                |                                                                                               |              | Hyd     | Pays | Eco |                                                                                                                        |
| QUEANT  | 8,15           | Maintien nécessaire : Chemin enherbé rehaussé                                                 |              | X       |      |     | La Commission souhaite repositionner en fascines le chemin en fonction du futur parcellaire                            |
|         | 8,16           | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 200 m, hauteur= 4m)                              |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé                                                                      |
|         | 8,17           | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 300 m, hauteur= 2m)                              |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé                                                                      |
|         | 8,18           | Aménagement hydraulique :Se servir du chemin pour aménager fascines, noue, etc                |              | X       |      |     | La Commission aménagera une bande enherbée le long du talus(Cf PRO 8.19)                                               |
|         | 8,21           | Maintien souhaitable :Talus boisé (longueur = 160 m, hauteur = 1m)                            |              |         | X    | X   | La Commission maintiendra le talus si le chemin est conserver                                                          |
|         | 8,22           | Maintien nécessaire :Talus partiellement boisé (longueur = 220 m, hauteur = 42m)              |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir le talus partiellement boisé                                                        |
|         | 8,23           | Maintien souhaitable :Talus boisé en cavée (longueur =235m, hauteur = 2m)                     |              | X       | X    | X   | La Commission étudiera la suppression du talus boisé en cavée en fonction du coût des travaux et de sa compensation    |
|         | 8,24           | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 340 m, hauteur = 2m)                             |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé                                                                      |
|         | 8,25           | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 150 m, hauteur= 1m)                              |              |         | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé                                                                      |
|         | 8,26           | Aménagement hydraulique :Fossé ou chenal enherbé (en cohérence avec aménagements (LAGNICOURT) |              | X       |      |     | La Commission étudiera la création d'un fossé ou un chenal enherbé pour freiner l'eau qui arrive de l'amont (Morchies) |

|  |      |                                                                       |  |   |   |   |                                                                                                                                       |
|--|------|-----------------------------------------------------------------------|--|---|---|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | 8,27 | Maintien nécessaire :Talus non boisé (longueur = 245 m, hauteur = 2m) |  | X | X |   | La Commission s'engage à maintenir le talus non boisé                                                                                 |
|  | 8,28 | Aménagement hydraulique :Bassin, mare, coté Quéant et côté Pronville  |  | X |   |   | La Commission étudiera la création de retenue: fossé de réception ou passage à gué côté Quéant et privilégie la retenue sur Pronville |
|  | 8,29 | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 155 m, hauteur= 2m)      |  | X | X | X | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé                                                                                     |
|  | 8,31 | Sens de culture souhaitable                                           |  | X |   |   | La Commission note le sens de culture souhaitable                                                                                     |
|  | 8,32 | Sens de culture souhaitable                                           |  | X |   |   | La Commission note le sens de culture souhaitable, qui est déjà appliqué                                                              |
|  | 8,33 | Sens de culture souhaitable                                           |  | X |   |   | La Commission note le sens de culture souhaitable, qui est déjà appliqué                                                              |
|  | 8,42 | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 170 m, hauteur= 2m)      |  | X | X | X | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé                                                                                     |

| Commune | N° Proposition | Descriptif                                                                                                | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis                                                                                                                         |
|---------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         |                |                                                                                                           |              | Hyd     | Pays | Eco |                                                                                                                              |
| QUEANT  | 8,43           | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                                                               |              | X       |      |     | La Commission s'engage à créer un fossé ou une diguette                                                                      |
|         | 8,44           | Maintien nécessaire : Bosquet de l'Arbrisseau                                                             |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra le Bosquet de l'Arbrisseau. <b>Hors périmètre.</b>                                                 |
|         | 8,45           | Maintien nécessaire: Talus boisés de chaque côté (longueur=2 x 425 m, hauteur = 3m) (chemin vert)         |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir les talus boisés de chaque côté, chemin vert en liaison avec proposition 8.35 Pronville   |
|         | 8,47           | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 170 m, hauteur = 1m)                                         |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé                                                                            |
|         | 8,48           | Aménagement hydraulique :Fossé, bassin ou noue pour tamponner eaux des 2 sous bassin versants             |              | X       |      |     | La Commission s'engage à créer un fossé ou noue entre les chemins et un aménagement pour guider les eaux provenant du 8.48   |
|         | 8,52           | Sens de culture souhaitable                                                                               |              | X       |      |     | La Commission note le sens de culture souhaitable                                                                            |
|         | 8,53           | Maintien nécessaire :Haie (Longueur = 155 m) et talus (longueur = 305 m, hauteur = 4m) avec arbres isolés |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir la haie et le talus avec arbres isolés                                                    |
|         | 8.53'          | Plantation de haie le long de la route et du chemin                                                       | 150          | X       | X    | X   | La Commission souhaite prévoir la plantation d'une haie le long de la RD sur 150 m environ                                   |
|         | 8,54           | Aménagement hydraulique : Fossé ou diguette                                                               |              | X       |      |     | La Commission souhaite créer un fossé ou une diguette. <b>Hors périmètre, a faire dans le lot3.</b>                          |
|         | 8,55           | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 410 m, hauteur = 2m)                                         |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé                                                                            |
|         | 8.55'          | Plantation de haie ou bande enherbée dans le prolongement talus                                           | 500          | X       | X    | X   | La Commission souhaite étudier le prolongement du talus 8.55 par une bande enherbée et d'une haie avec l'exploitant en place |
|         | 8,56           | Sens de culture souhaitable                                                                               |              | X       |      |     | La Commission note le sens de culture souhaitable                                                                            |
|         | 8,57           | Maintien nécessaire :Talus boisés de chaque côté (longueur= 2 x 330 m, hauteur = 5m)                      |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir les talus boisés de chaque côté                                                           |
|         | 8,58           | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 320 m, hauteur = 5m)                                         |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé                                                                            |

|  |       |                                                                       |  |   |   |   |                                                       |
|--|-------|-----------------------------------------------------------------------|--|---|---|---|-------------------------------------------------------|
|  | 8.58' | Maintien nécessaire :Talus non boisé (longueur = 140 m, hauteur = 1m) |  | X |   |   | La Commission s'engage à maintenir le talus non boisé |
|  | 8,59  | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 260 m, hauteur = 3m)     |  | X | X | X | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé     |

| Commune | N° Proposition | Descriptif                                                                                     | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis                                                                                                                                  |
|---------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|------|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         |                |                                                                                                |              | Hyd     | Pays | Eco |                                                                                                                                       |
| QUEANT  | 8,60           | Maintien nécessaire : Haie (ancienne voie)<br>Longueur = 455 m                                 |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra la haie                                                                                                     |
|         | 8,61           | Maintien nécessaire :Haie discontinue (ancienne voie)<br>Longueur = 375 m                      |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra la haie discontinue et étudiera la possibilité d'un aménagement Trame Verte sur l'ancienne voie ferrée      |
|         | 8,62           | Maintien nécessaire :Haie le long du fossé (Longueur = 120 m)                                  |              | X       | X    | X   | La Commission maintiendra la haie le long du fossé                                                                                    |
|         | 8,63           | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 90 m, hauteur = 3m)                               |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé                                                                                     |
|         | 8,64           | Plantation de haie Alternier d'une rive à l'autre de l'Hirondelle                              | 950          | X       | X    | X   | La Commission accepte la plantation sur 1 côté en alternance en privilégiant la diversité pour minimiser l'entretien                  |
|         | 8,65           | Aménagement hydraulique :Bassin, mare et reprofilage chemin pour diriger l'eau vers la pointe  |              | X       |      |     | La Commission retient l'aménagement hydraulique(déjà creusé) et l'aménagement à prévoir pour guider les eaux du chemin vers la pointe |
|         | 8,66           | Sens de culture souhaitable                                                                    |              | X       |      |     | La Commission note le sens de culture souhaitable                                                                                     |
|         | 8,67           | Sens de culture souhaitable                                                                    |              | X       |      |     | La Commission note le sens de culture souhaitable, à étudier en fonction du futur parcellaire                                         |
|         | 8,68           | Maintien nécessaire : Haie (ancienne voie)<br>Longueur = 670 m                                 |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir la haie                                                                                            |
|         | 8,70           | Maintien nécessaire : Haie (ancienne voie)<br>Longueur = 300 m                                 |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir la haie                                                                                            |
|         | 8,71           | Maintien souhaitable : Bande enherbée (ancienne voie)                                          |              | X       |      |     | La Commission étudiera la possibilité de planter la bande enherbée ou son déplacement éventuelle en prévoyant sa compensation         |
|         | 8,72           | Sens de culture souhaitable                                                                    |              | X       |      |     | La Commission note le sens de culture souhaitable( mais pas fondamental)                                                              |
|         | 8,73           | Sens de culture souhaitable                                                                    |              | X       |      |     | La Commission note le sens de culture souhaitable, si la parcellaire est agrandi                                                      |
|         | 8,74           | Maintien nécessaire :Talus boisé (longueur = 260 m, hauteur = 3m)                              |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir le talus boisé                                                                                     |
|         | 8,75           | Maintien nécessaire :Ancienne cavée boisée (voie ferrée)<br>Longueur = 2 x 250 m, hauteur = 1m |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir l'ancienne cavée boisée                                                                            |
|         | 8,76           | Maintien nécessaire :Talus boisés de chaque côté (longueur = 2 x 270 m, hauteur = 3m)          |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir les talus boisés de chaque côté                                                                    |
|         | 8,77           | Maintien nécessaire : Haie (ancienne voie)<br>Longueur = 310 m                                 |              | X       | X    | X   | La Commission s'engage à maintenir la haie                                                                                            |

| Commune | N° Proposition | Descriptif | Linéaire (m) | Intérêt |      |     | Avis |
|---------|----------------|------------|--------------|---------|------|-----|------|
|         |                |            |              | Hyd     | Pays | Eco |      |

|        |       |                                                                                                  |     |   |   |   |                                                                                                                                 |
|--------|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|---|---|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| QUEANT | 8,78  | Maintien nécessaire :Talus boisés de chaque côté (longueur = 2 x 310 m, hauteur = 2m)            |     | X | X | X | La Commission s'engage à maintenir les talus boisés de chaque côté                                                              |
|        | 8.78' | Maintien souhaitable :Talus (longueur = 115 m, hauteur = 1m)                                     |     | X | X |   | La Commission note le maintien souhaitable du talus et s'engage à compenser si modification                                     |
|        | 8.78" | Aménagement hydraulique : Amélioration ouvrage existant                                          |     | X |   |   | La Commission souhaite améliorer l'ouvrage existant                                                                             |
|        | 8,79  | Maintien nécessaire : Bois Carosse                                                               |     | X | X | X | La commission maintiendra le Bois Carosse. <b>Hors périmètre.</b>                                                               |
|        | 8,80  | Maintien nécessaire : Bois d'Inchy                                                               |     | X | X | X | La commission maintiendra le Bois d'Inchy. <b>Hors périmètre.</b>                                                               |
|        | 8,81  | Maintien nécessaire : Ancienne cavée boisée (voie ferrée)                                        |     | X | X | X | La commission maintiendra la Cavée boisée (ancienne ligne)                                                                      |
|        | 8.81' | Maintien nécessaire : Bosquet - jeune plantation                                                 |     |   | X | X | La commission maintiendra la plantation. <b>Hors périmètre.</b>                                                                 |
|        | 8,82  | Maintien nécessaire : Haie (ancienne voie) Longueur = 635m                                       |     | X | X | X | La Commission s'engage à maintenir la haie                                                                                      |
|        | 8,83  | Maintien nécessaire : Bois                                                                       |     | X | X |   | La commission maintiendra le Bois . <b>Hors périmètre.</b>                                                                      |
|        | 8,84  | Maintien nécessaire : Haie (ancienne voie) Longueur = 370m                                       |     | X | X | X | La Commission s'engage à maintenir la haie                                                                                      |
|        | 8,85  | Maintien nécessaire :Talus avec arbustes isolés (longueur = 150 m, hauteur = 2m)                 |     | X | X | X | La Commission maintiendra le talus avec les arbustes isolés                                                                     |
|        | 8,86  | Aménagement hydraulique :Fossé ou diguette en fonction du nouveau parcellaire                    |     | X |   |   | La Commission ne juge pas nécessaire de créer un fossé ou une diguette sauf si agrandissement parcellaire                       |
|        | 8,87  | Plantation de haie : Alternier d'une rive à l'autre de l'Hirondelle                              | 728 | X | X | X | La Commission retient la proposition (Cf 8.64)                                                                                  |
|        | 8.87' | Maintien nécessaire :3 talus boisés (ancienne prairie) Longueur totale = 670m, hauteur maxi = 3m |     | X | X | X | La Commission maintiendra les 3 talus boisés                                                                                    |
|        | 8,111 | Maintien nécessaire : Bois                                                                       |     | X | X | X | La Commission maintiendra le Bois                                                                                               |
|        | 8,112 | Maintien souhaitable :Haie sur chemin AFR (Longueur = 155m)                                      |     | X | X | X | La Commission souhaite étudier le déplacement de la haie pour la repositionner à un endroit plus intéressant pour l'hydraulique |

**Propositions définitives de la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, INCHY-EN-ARTOIS, PRONVILLE, QUEANT, MOEUVRES sur le mode d'aménagement foncier retenu, le périmètre correspondant et sur les dispositions prévues pour satisfaire aux principes de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau et l'article L.211-1 du Code de l'Environnement**

La Commission réunie le 4 juin 2018 sous la présidence de M Jean-Claude PLICHARD a arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.121-20-1 du code rural, ses propositions définitives suivantes :

### **I – DISPOSITIONS CONSERVATOIRES**

Jusqu'à clôture des opérations sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L311-2 du code forestier, ainsi que de tous les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations sont soumis à autorisation du président du Conseil départemental en application de l'article L.121-19 du code rural.

Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, construction de maisons ou de bâtiments, création de marnières, d'étangs, implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la Commission d'Aménagement Foncier à autorisation du président du Conseil départemental.

A compter de la délibération du Conseil départemental, tout projet de mutation de propriété doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier conformément à l'article L.121-20 du Code Rural.

### **II - MODE D'AMENAGEMENT FONCIER et PERIMETRE D'AMENAGEMENT**

L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier est le mode d'aménagement foncier retenu afin de poursuivre les finalités suivantes

- adapter les structures des propriétés agricoles et rurales au passage du CSNE,
- répartir le prélèvement foncier sur un large périmètre en mobilisant les terrains de la SAFER,
- aménager et adapter la voirie agricole et rurale au passage du CSNE,
- contribuer à la mise en valeur des espaces naturels ruraux et à la prévention des risques naturels.

Le plan du périmètre proposé, représentant une superficie d'environ 4674 hectares, est annexé au présent document.

Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porteur à connaissance ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site.

### **III - PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT PREVUES PAR L'ARTICLE R.121-20 DU CODE RURAL EN VUE DE SATISFAIRE LES PRINCIPES POSES PAR L'ARTICLE 2 DE LA LOI SUR L'EAU.**

Les prescriptions définies par la Commission répondent aux recommandations contenues dans l'étude d'aménagement foncier et portent sur chacune des 149 propositions de l'étude précitée sur le document ci-annexé.

### **IV LISTE DES COMMUNES SENSIBLES**

Aucune autre commune extérieure au périmètre d'aménagement foncier, sur laquelle l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable au regard des articles L.211-1 (gestion équilibrée de l'eau) ; L.341-1 et suivants (sites inscrits et classés) et L.414-1 (site Natura 2000) du code de l'environnement, n'est susceptible d'être concernée.

A INCHY-EN-ARTOIS, le 4 juin 2018

Le Président de la Commission Intercommunale  
Interdépartementale d'Aménagement Foncier,



M. Jean-Claude PLICHARD

Annexe : avis de la CIIAF sur les recommandations contenues dans l'étude d'Aménagement

# **Cadre Environnemental de l'Aménagement foncier de Moeuvres**

**Comprendre et appliquer les prescriptions de  
l'Arrêté Inter-Préfectoral du 8 juin 2020**

---

Un guide pour l'aménagement des communes du lot 2,  
assurant un équilibre entre le développement agricole et  
forestier et la préservation de notre patrimoine naturel.



# Périmètre et Objectifs de l'Arrêté

## Le Projet



### Aménagement Agricole, Forestier et Foncier (AFAFAF)

Objectif : Réorganiser le foncier pour optimiser les exploitations tout en intégrant des mesures environnementales contraignantes.



## Le Territoire Concerné

### Communes du lot 2 – Secteur de Moeuvres

Graincourt-lès-Havrincourt

Inchy-en-Artois

Moeuvres

Sains-lès-Marquion

Quéant

Pronville

Boursies

### Extensions :

Baralle, Beaumetz-lès-Cambrai, Boursies, Buissy, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt, Anneux, Doignies, Flesquières





## Axe 1 : Préserver la structure et le patrimoine des paysages

**Directeur principe :** Maintenir l'identité de l'écopaysage Artois-Cambrésis en protégeant ses éléments structurants : les haies, les arbres remarquables, les chemins et le petit patrimoine rural.

- **Haies existantes :** Maintien obligatoire. Toute dérogation doit être exceptionnelle, justifiée par l'absence d'alternative, et compensée écologiquement. Les haies dégradées ne peuvent être détruites.
- **Arbres remarquables :** Préservation intégrale.
- **Chemins ruraux et patrimoine :** Les aspects rustiques et patrimoniaux doivent être maintenus. Les nouveaux aménagements doivent respecter cette identité.





## Axe 2 : Protéger les espèces, les habitats et la biodiversité

**Principe directeur :** La grande richesse écologique du territoire impose une protection stricte des zones à haute valeur biologique et des habitats d'espèces protégées.

### Zones d'Intérêt Écologique Majeur (ZNIEFF)

L'aménagement doit préserver l'intégrité des sites suivants situés à proximité :

- ZNIEFF de type 1 n°310013367 : Bois de Bourlon
- ZNIEFF de type 1 n°310030107 : Grand marais de Baralle et prairies de Marquion
- ZNIEFF de type 1 n°310013366 : Bois d'Havrincourt
- ZNIEFF de type 2 : 310007249 : Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée.



## Prescriptions pour les habitats et les espèces

**Règle Fondamentale :** Aucune destruction d'espèce protégée ou d'habitat d'une espèce protégée n'est autorisée, sauf par fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

### Obligations de Maintien et de Restauration

- Les **parcelles en prairie** doivent être maintenues.
- Les **mares** doivent être restaurées ou leur fonctionnalité améliorée.
- Les **arbres creux** doivent être conservés.
- Les **haies denses et stratifiées** doivent être maintenues.
- Les **espaces boisés** et le **lit mineur des cours d'eau** doivent être préservés.

### Cadre Réglementaire Natura 2000

Le projet est soumis à **évaluation des incidences Natura 2000**.  
Le dossier doit comporter une analyse détaillée de ces incidences.



# Maintien impératif des prairies et des espaces boisés

## Prairies

- **Principe:** Interdiction de destruction des prairies existantes, particulièrement celles à haute valeur écologique (humides, en ZNIEFF, bandes enherbées, etc.).
- **Règle de surface:** La surface en prairie sur le périmètre après aménagement doit être **au moins équivalente** à la surface à la date du présent arrêté.
- **Dérogation:** Conditionnée à une étude d'impact démontrant l'intérêt général et à une compensation par restauration d'une surface équivalente.



## Espaces Boisés

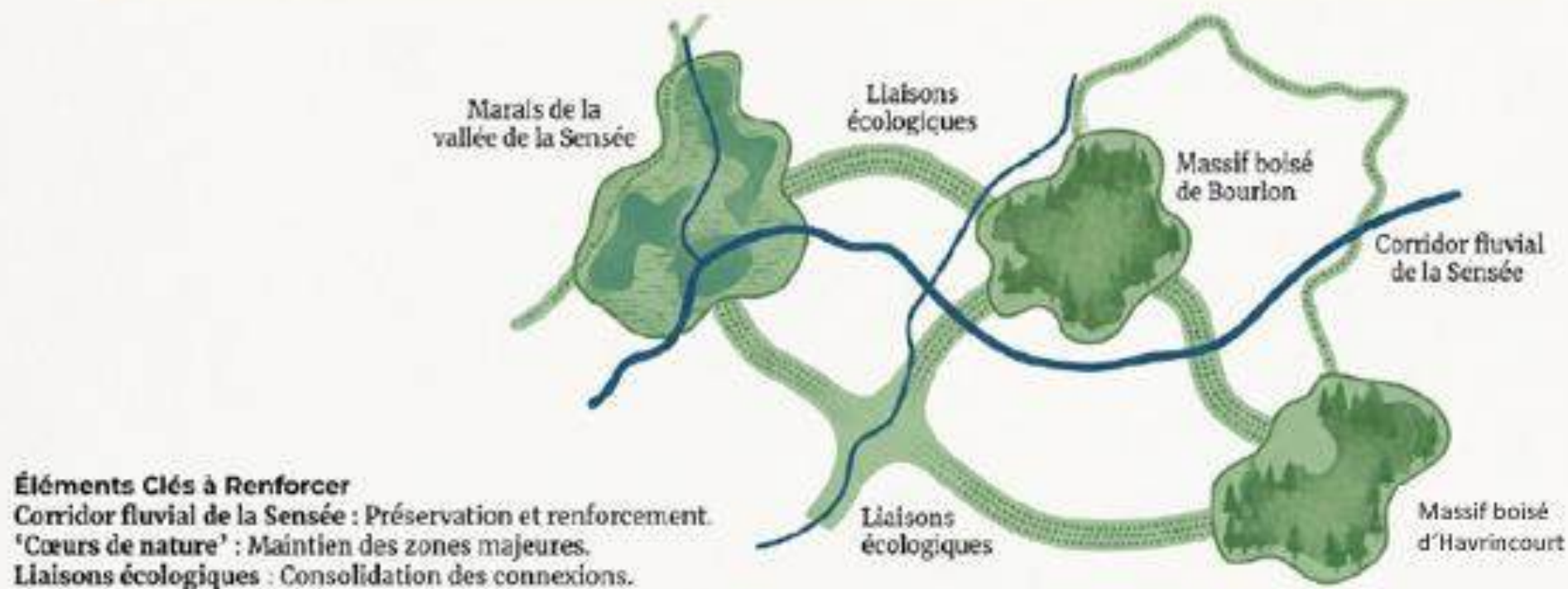
- **Principe:** Maintien sans dérogation possible, sauf pour les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois.
- **Ripisylve:** La ripisylve existante en bordure des cours d'eau sera maintenue.
- **Reboisement:** Les essences doivent être conformes à un arrêté régional et les aides de l'État sont conditionnées au respect de la liste.





### Axe 3 : Assurer la continuité de la Trame Verte et Bleue

**Principe Directeur :** Les aménagements ne doivent pas créer de discontinuité fonctionnelle des milieux naturels. Les boisements, plantations et restaurations doivent être positionnés pour renforcer les continuités écologiques.





## Axe 4 : Maîtriser la gestion de l'eau (Partie 1)

### Eaux superficielles et Zones Humides

#### Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

- **Interdit** : Toute modification du profil en long et en travers, sauf pour la restauration du milieu aquatique.
- **Autorisé** : Entretien régulier pour maintenir l'écoulement naturel sans modification structurelle.
- **Franchissement** : Doit permettre une débitance adaptée et ne pas créer d'obstacle à la continuité écologique.

#### Zones Humides

- **Interdit** : Le remblai, l'imperméabilisation ou la mise en eau de parcelles ayant les caractéristiques de zones humides.
- **Dérogation** : Exceptionnelle, conditionnée à une étude d'impact et une compensation visant à restaurer les fonctionnalités de la zone humide impactée.





## Axe 4 : Maîtriser la gestion de l'eau (Partie 2)

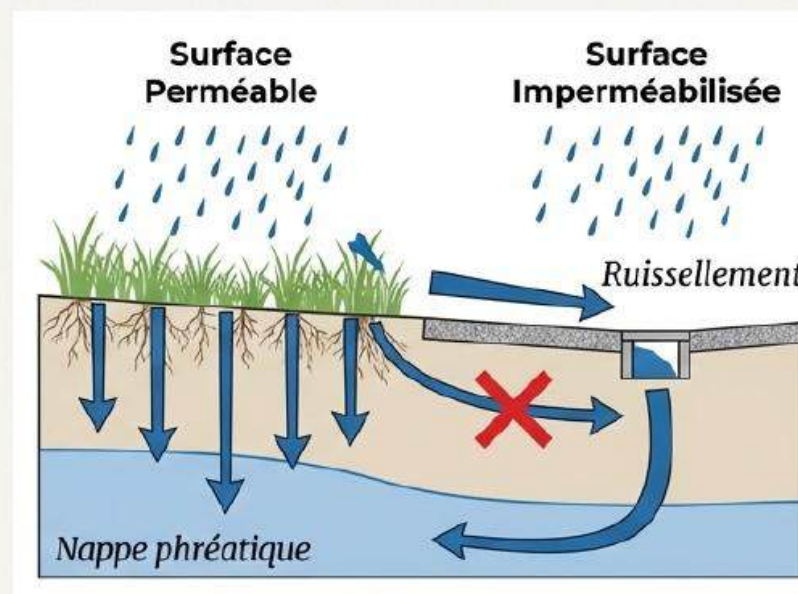
### Eaux pluviales et Eaux souterraines

#### Gestion des Eaux Pluviales

- **Principe** : Interdiction de créer de nouvelles zones imperméabilisées (routes, bâtiments) qui entraîneraient une collecte des eaux pluviales.
- **Ruissellements** : Les ruissellements d'origine urbaine doivent être gérés pour ne pas impacter les cours d'eau. Les rejets finaux doivent respecter les objectifs de qualité de la Directive Cadre sur l'Eau.

#### Protection des Eaux Souterraines (Nappes)

- **Principe** : Les aménagements ne doivent pas conduire à une augmentation du risque de transfert de polluants vers la nappe.
- **Périmètres de protection** : Respect des prescriptions des arrêtés DUP définissant les périmètres de protection des captages d'eau potable (notamment Haynecourt et Moeuvres).



# Prescriptions complémentaires et gestion des risques

## Lutte contre les Espèces Invasives

- **Espèces ciblées** : Renouée du Japon, Berce du Caucase.
- **Action** : Un repérage préalable est obligatoire. L'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelles.



## Risques d'Inondation et d'Érosion

- **Principe** : Les travaux doivent s'articuler avec les documents de planification de prévention des inondations (ex: PAPI).
- **Talus** : Les talus existants doivent être maintenus. La création de nouveaux talus doit viser la protection contre les risques naturels.
- **Bandes enherbées** : Largeur minimale de 5 mètres en bordure de cours d'eau.



## Archéologie Préventive

- **Obligation** : À l'occasion des mouvements de terre affectant le sous-sol, les dispositions du Code du patrimoine s'appliqueront.



# Gouvernance et Mise en Œuvre

## Acteur Central

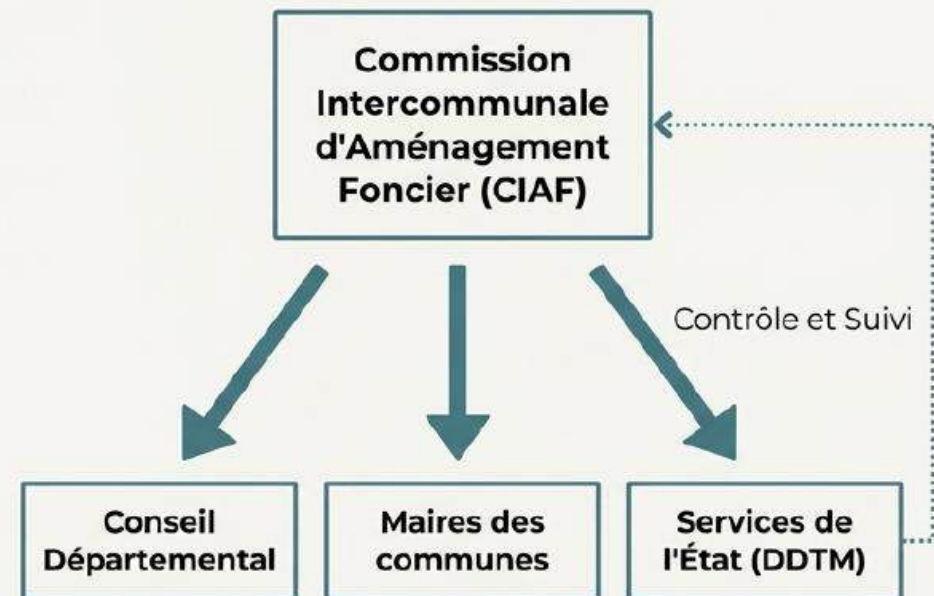
**Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) :** Responsable de la mise en œuvre de l'aménagement et du respect des prescriptions.

## Rôles et Responsabilités

- **Président du Conseil Départemental :** L'arrêté lui est transmis, ainsi qu'aux maires.
- **Maires des communes concernées :** Acteurs locaux de la supervision.
- **Services de l'État (DDTM Nord et Pas-de-Calais) :** Assurent le contrôle et le suivi de l'exécution de l'arrêté.

## Principe de Non-Dispense

L'arrêté ne dispense pas la CIAF d'obtenir les autorisations requises par les autres législations (ex: Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R 121-29).





## Un Cadre pour un Développement Durable et Concerté

### ÉVITER

Prévenir toute destruction d'habitat ou de paysage à haute valeur.

### RÉDUIRE

Minimiser les impacts inévitables grâce à des mesures techniques spécifiques.

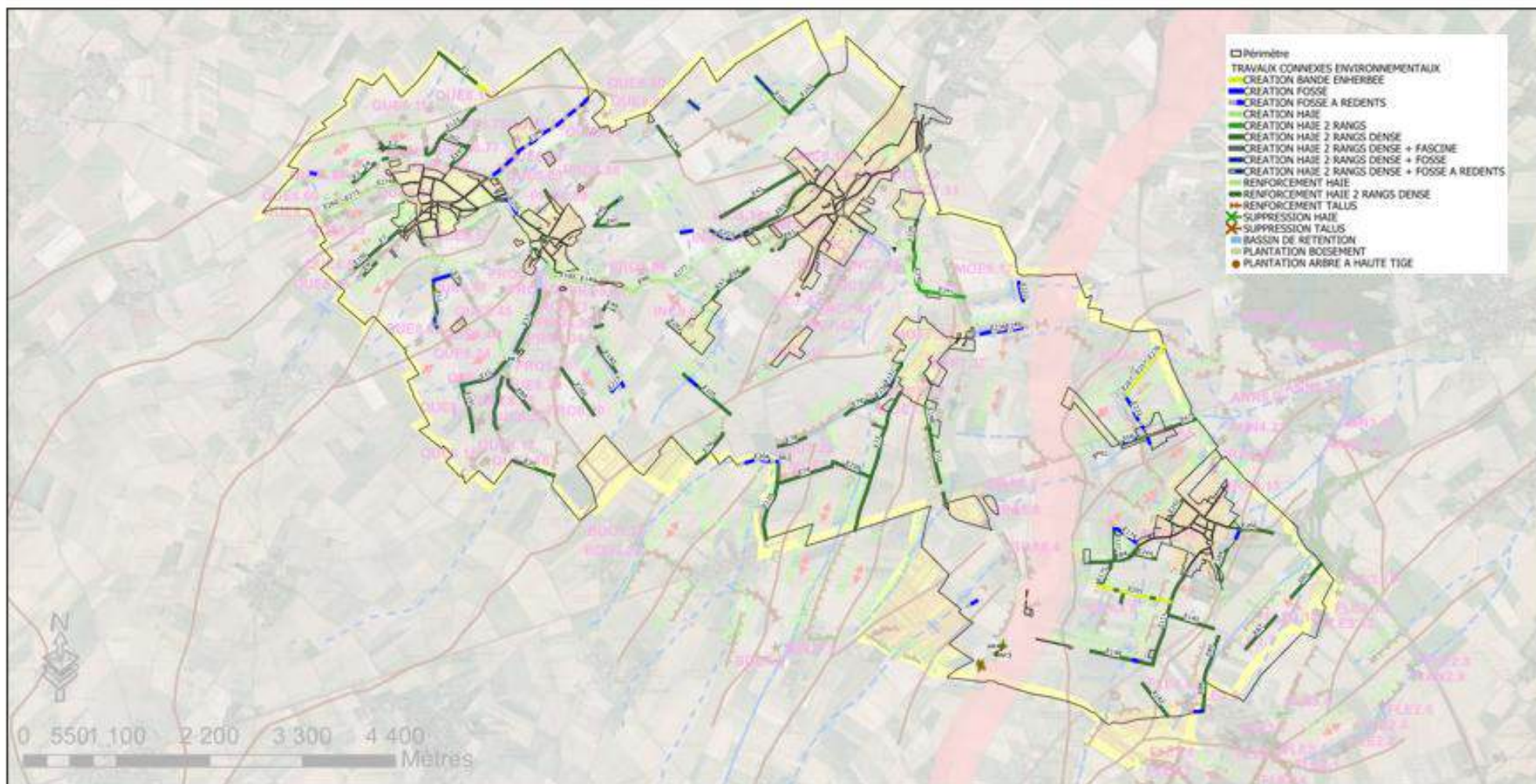
### COMPENSER

En dernier recours, compenser les impacts résiduels par des actions de restauration écologique équivalentes ou supérieures.

---

Cet arrêté constitue plus qu'une simple réglementation ; il est le contrat qui lie tous les acteurs du projet à la préservation du patrimoine naturel de l'Artois-Cambrésis.

La réussite de l'aménagement foncier sera mesurée autant par ses bénéfices économiques que par son exemplarité environnementale.



## Légende

**Pas de Calais**  
Le Département

### Etat des lieux.

- lignes\_cretes
- bassin
- dysf\_hydraulique
- talweg\_ecoulement
- Talus
- Talus boisé
- Haie
- bande\_DUP

- zonesexclues
- limiteperimetre

### A maintenir.

- Nécessaire
- Souhaitable

### Proposition de création.

- Fascine
- fossé
- Haie
- Sens culture
- Ouvrage Hydraulique



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale  
pour le cadrage préalable du canal  
Seine-Nord Europe (59-60-62-80)**

**n°Ae : 2021-48**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 21 juillet 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis pour le cadrage préalable du canal Seine–Nord Europe (59-60-62-80).

Ont délibéré collégialement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Sophie Fonquernie, Michel Pascal, Éric Vindimian, Annie Viu

\* \*

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-4 du code de l'environnement, l'Ae a été saisie d'une demande de cadrage préalable par la préfète de la Somme le 5 mai 2021, l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ayant été reçues le 20 mai 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 13 avril 2021 :

- les préfets du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France.

Sur le rapport de Nathalie Bertrand et Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement). Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (cf. article L. 122-1-2 du code de l'environnement) ; cette dernière autorité consulte l'autorité environnementale. Le présent document expose l'avis de l'Ae sur les réponses à apporter à cette demande.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae.

## Avis détaillé

Le cadrage préalable à la réalisation des études d'impact des projets est prévu par l'article R. 122-4 du code de l'environnement. Le présent avis de l'Ae pour le cadrage préalable du canal Seine–Nord Europe résulte d'une analyse du projet tel qu'il lui a été présenté et de la question qui lui a été posée. Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses et des études que devra mener le maître d'ouvrage pour respecter l'ensemble des prescriptions qui s'appliquent à une étude d'impact. Cet avis présente le projet et son contexte, expose les réponses de l'Ae à la question posée et ajoute d'autres éléments de cadrage qui lui sont apparus utiles.

### 1. Contexte et présentation du projet de canal Seine – Nord-Europe

Le projet de canal « Seine-Nord Europe » (CSNE) reliera l'Oise près de Compiègne (60) au canal Dunkerque-Escout à Aubencheul-au-Bac (59) près de Cambrai. Il permettra une connexion entre le bassin de la Seine et le bassin de l'Escout et, au-delà, avec les pays voisins (Belgique et Pays-Bas). Il s'inscrit ainsi dans un programme plus large dit "Seine-Escout" de liaison fluviale à grand gabarit, dans une logique multimodale avec les autres modes de transport, les ports maritimes et les ports intérieurs du Nord de la France, du Benelux et du reste de l'Europe. De nombreux travaux déjà réalisés ou à venir seront nécessaires pour disposer d'un réseau de voies navigables intégralement au grand gabarit. D'une longueur de 107 kilomètres, le CSNE traverse quatre départements, l'Oise, la Somme, le Pas-de-Calais et le Nord. Le projet est porté par la Société du CSNE (SCSNE)<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

<sup>2</sup> Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial institué par l'ordonnance n° 2016-489 et le décret n° 2017-427. Après sa mise en service, l'ouvrage sera remis en gestion à Voies navigables de France.

Le CSNE a été déclaré d'utilité publique le 12 septembre 2008. Une modification importante du bief de partage (entre les bassins de la Somme et de l'Escaut) a fait l'objet d'une DUP modificative le 20 avril 2017<sup>3</sup>, puis la DUP a été prorogée le 25 juillet 2018 jusqu'en 2027.



Figure 1 : Projet de canal Seine–Nord Europe au sein du réseau fluvial Seine–Escaut (Source : avis Ae n°2019-61)

<sup>3</sup> Voir [avis Ae n°2015-48 du 26 août 2015](#)

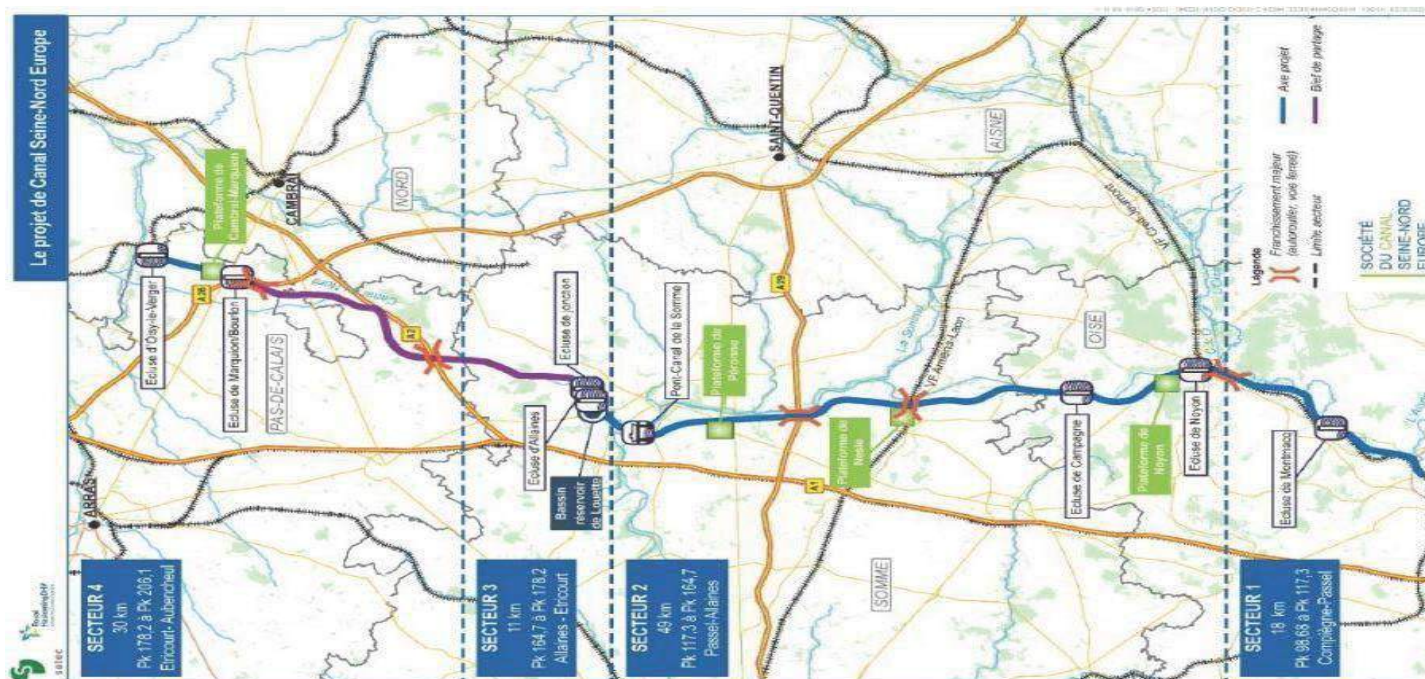


Figure 2 : Découpage du canal Seine–Nord Europe en 4 secteurs. (Source : avis Ae n°2019-61)

Le secteur 1, fonctionnel, en complément ou en substitution de l'Oise et du canal latéral à l'Oise a fait l'objet d'une autorisation environnementale par arrêté de la préfète de l'Oise du 8 avril 2021<sup>4</sup>.

Selon les informations reprises de l'avis Ae n°2019-61 du 18 décembre 2019, les principales composantes du projet sont :

- le canal structuré autour de six écluses délimitant sept biefs, y compris des bassins d'épargne pour pouvoir récupérer l'eau des éclusées et des bassins de virement pour permettre aux bateaux de faire demi-tour. Un chemin de service de six mètres de large est prévu sur une des berges du canal ;
- l'alimentation en eau, assurée, en période normale, par un prélèvement dans l'Oise et, durant les périodes critiques d'étiages prononcés, par un bassin réservoir dédié exclusivement au soutien du niveau du canal, à aménager à Louette sur la commune d'Allaines. Selon l'étude d'impact analysée, les alimentations du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord, via la prise d'eau de Chauny dans l'Oise et le canal de la Somme, devaient être conservées ;
- il a été précisé aux rapporteurs que l'avenir de tous les tronçons des voies actuellement navigables qui ne le seront plus n'était pas encore défini et ne le serait probablement pas encore lors du dépôt de la prochaine actualisation de l'étude d'impact, alors que c'est une composante du projet. Les choix encore à faire modifieront significativement les besoins en eau. En particulier, certains tronçons du canal du Nord seront remblayés mais d'autres pourraient rester en eau sans fonction pour l'instant clairement identifiée ;
- quatre plateformes désormais désignées « ports intérieurs », interfaces logistiques entre le canal et les territoires, d'une surface totale de 360 ha. Initialement toutes multimodales. Il a été indiqué aux rapporteurs que seules deux d'entre elles disposeraient de raccordements ferroviaires (Marquion et Nesle). Les plateformes de Péronne et de Noyon sont repositionnées sur d'autres secteurs avec des surfaces réduites ;
- les sites de dépôts des matériaux extraits pendant les travaux. Les volumes de déblais et de remblais sont respectivement de 57 millions de m<sup>3</sup> et 21 millions de m<sup>3</sup>, ce qui conduit à un excédent de matériaux de 36 millions de m<sup>3</sup>. La plupart des emprises de ces dépôts sont incluses dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique. Des discussions se poursuivent sur leur géométrie, voire sur leur positionnement. Le principe retenu est de prévoir leur retour à l'agriculture. Les travaux devront donc conserver les terres végétales pour pouvoir les réutiliser sur ces zones. Les périmètres de ces dépôts sont a priori exclus de ceux des Afafe : la SCSNE en est propriétaire et les mettra en vente une fois les travaux terminés ;
- le rétablissement de nombreux franchissements autoroutiers, routiers, dont certains réservés aux circulations agricoles, et ferroviaires. Des travaux préparatoires ou préliminaires avaient déjà été engagés.

<sup>4</sup> Voir [avis Ae n°2019-61 du 18 décembre 2019](#)

Par ailleurs, VNF et les organisations professionnelles agricoles des quatre départements ont conclu en 2008 un protocole d'accord, repris à son compte par la société du CSNE, permettant de compenser et d'indemniser les exploitants agricoles. Il comprend certaines mesures incitatives : les soutiens versés aux Afafe « sous la forme d'une participation à des opérations collectives d'irrigation pour un montant de 600 €/ha », l'engagement de VNF « à ouvrir une ligne budgétaire pour participer au financement de programmes agricoles prédéfinis » (250 000 €/an durant 10 ans), une convention annuelle de partenariat entre VNF (reprise par la société du CSNE) et les chambres d'agriculture en particulier pour « créer des activités agricoles nouvelles », un accompagnement des initiatives « de nature à maintenir l'activité agricoles et agro-industrielle locale », ....

## 2. Question soulevée par la préfète de la Somme

Huit périmètres d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) ont été prescrits par les Départements de l'Oise (trois), du Pas de Calais (quatre) et de la Somme (un) sur l'ensemble du tracé du canal.

Dans un courrier du 5 mai 2021 (joint en annexe au présent avis), la préfète de la Somme rappelle, dans le cadre d'une demande de certificat de projet déposée par la SCSNE, que « la société du canal Seine-Nord Europe élabore actuellement son dossier d'autorisation environnementale relative à la seconde phase de travaux, qui a vocation à être déposé en fin d'année 2021. Les aménagements fonciers ne présentent pas le même état d'avancement : les états initiaux de l'environnement sont en cours, et les projets d'aménagement afférents (projets parcellaires et programmes de travaux) ne sont pas encore établis. Ce décalage d'avancement pose dès lors la question de l'interfaçage entre les différentes procédures, au niveau notamment de la prise en compte des effets cumulés.

À ce stade est envisagée l'orientation consistant à intégrer au dossier d'autorisation environnementale un état d'avancement des AFAFE ainsi que divers engagements du pétitionnaire visant à garantir une cohérence satisfaisante entre les divers projets, notamment en ce qui concerne l'articulation et la complémentarité des mesures compensatoires des différentes procédures ».

Dans l'avis n°2015-48 du 26 août 2015, l'Ae avait recommandé « en particulier au maître d'ouvrage d'explicitier les orientations et prescriptions à prévoir pour les AFAF<sup>5</sup> induits par le projet ». Dans l'avis n°2019-61 du 18 décembre 2019, elle avait ajouté : « À ce stade amont, il serait opportun d'apprécier l'ampleur des effets des mesures agricoles en cours de conception, afin d'identifier leurs principaux impacts prévisibles et préciser certaines des prescriptions prévues. Les effets sur l'érosion des sols sont abordés mais non évalués ».

S'appuyant sur ce deuxième avis, ainsi que sur l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 9 juillet 2020 sur le premier tronçon qui demandait une vision globale sur les impacts du canal et des Afafe pour les espèces protégées, la préfète de la Somme consulte l'Ae afin de recueillir sa position relative :

- à l'articulation des études d'impact relatives à la construction du canal Seine-Nord Europe d'une part et aux Afafe d'autre part,
- notamment en ce qui concerne le niveau de précision attendu sur les impacts sur l'environnement humain et le cadre de vie ainsi que la prise en compte des incidences des Afafe et de leurs effets cumulés avec le projet de canal.

L'Ae s'attache, dans la suite de cet avis de cadrage, à explorer les questions les plus importantes en formulant des orientations et des suggestions les plus utiles pour l'évaluation environnementale et en les illustrant par des exemples concrets.

## 3. Présentation des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux prescrits le long du tracé du canal

La liste des projets d'Afafe et leur degré d'avancement sont récapitulés dans le tableau 1.

|            | Dénomination              | Tronçon (Dépt) | Surface (ha) | AO       | APE      |
|------------|---------------------------|----------------|--------------|----------|----------|
| AFAFE 01   | Vallée de l'Oise          | 1 (60)         | 256          | 16/04/21 | 26/02/21 |
| AFAFE 02   | RD 1032/CSNE              | 1 & 2 (60)     | 1 582        | 21/06/12 | 18/06/12 |
| AFAFE 03   | Plaine du Noyonnais       | 2 (60 & 80)    | 12 575       | 15/01/19 | 04/01/19 |
| AFAFE 0405 | Ercheu-MoislainsÉtrécourt | 2,3 & 4 (80)   | 34 000       | 20/04/18 | 29/03/18 |
| AFAFE 06   | Bertincourt               | 4 (59 & 62)    | 5 567        | 07/05/19 | 25/01/19 |

<sup>5</sup> L'article 80 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a modifié l'article L.123-1 du Code rural et de la pêche maritime pour étendre l'aménagement foncier agricole et forestier à l'environnement, les Afaf devenant Afafe.

|          |          |             |       |          |          |
|----------|----------|-------------|-------|----------|----------|
| AFAFE 07 | Hermies  | 4 (59 & 62) | 5 921 | 30/10/20 | 07/09/20 |
| AFAFE 08 | Moeuvres | 4 (59 & 62) | 4 622 | 24/08/20 | 08/06/20 |
| AFAFE 10 | Marquion | 4 (59 & 62) | 7 050 | 11/02/19 | 16/04/18 |

Tableau 1 : Principales caractéristiques des Afafe en projet. AO : date d'ordonnancement par le président du

Département : APE : date de l'arrêté des prescriptions environnementales

Source : tableau transmis par la SCSNE le 16 juin 2021

Tous les Afafe incluent l'emprise du canal, sauf l'Afafe 01 « Vallée de l'Oise »<sup>6</sup>. Ils couvrent une surface totale d'environ 712 km<sup>2</sup>. Ils ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de prescriptions environnementales.

### 3.1 Procédures relatives au canal et aux Afafe

Le canal Seine-Nord Europe a fait l'objet d'une étude d'impact, actualisée à deux reprises. Selon les indications fournies aux rapporteurs, une nouvelle demande d'autorisation environnementale serait présentée à la fin de l'année 2021 pour les tronçons 2, 3 et 4. Le dossier qui sera soumis à l'Ae comprendra une nouvelle actualisation de l'étude d'impact comportant une évaluation détaillée des incidences sur l'environnement pour ces tronçons.

Il a été indiqué aux rapporteurs, lors de l'instruction de cet avis, que la Région Hauts-de-France prévoit de présenter les demandes d'autorisations pour les ports intérieurs au cours de l'été 2022.

En parallèle, les Départements conduisent des études complémentaires en vue de présenter des demandes d'autorisation environnementale pour chaque Afafe entre fin 2022 pour la première et 2025 pour les dernières.

L'Ae rappelle de façon constante que, s'agissant de mesures compensatoires vis-à-vis des activités agricoles perturbées par l'infrastructure, ces Afafe sont des composantes d'un même projet d'ensemble et, à ce titre, couvert, selon le code de l'environnement par une seule étude d'impact :

- L. 122-1 du code de l'environnement : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Cet article s'applique, dans le cas d'espèce, à la SCSNE, à la Région et aux Départements concernés ;
- L. 122-1-1 III du code de l'environnement : « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée ».

Ainsi, contrairement à la pratique antérieure à l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016, l'étude d'impact en cours d'actualisation par la SCSNE pour la demande d'autorisation environnementale des tronçons 2, 3 et 4 est aussi celle qui devra accompagner les demandes d'autorisation environnementale de chaque Afafe. À ce stade, la SCSNE et la Région projettent d'inclure les ports intérieurs dans l'actualisation de l'étude d'impact ; de nouvelles actualisations pourraient, le cas échéant, être nécessaires à l'occasion des demandes d'autorisation concernant les Afafe.

Selon la logique de proportionnalité rappelée à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, il est envisageable que l'actualisation de l'étude d'impact pour chaque Afafe soit développée principalement sur son périmètre propre et appréciée de façon plus succincte « à l'échelle globale

du projet » pour les enjeux qui le justifient. Pour l'Ae, l'analyse par la SCSNE dans l'étude d'impact prochainement actualisée des incidences des Afafe constituera un cadre structurant pour l'analyse à conduire par les Départements pour chaque Afafe : les enjeux environnementaux identifiés à l'échelle du projet d'ensemble devront être tout particulièrement analysés par chaque Afafe et l'appréciation des conséquences à l'échelle globale du projet devrait faire écho à celle conduite par la SCSNE dans l'étude d'impact actualisée.

<sup>6</sup> L'emprise représente la surface de terrain nécessaire à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage public.

Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : L'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'exproprier les propriétaires situés sous l'emprise, un prélèvement de 5 % maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : L'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire) et indemnisés en conséquence. La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre « perturbé » par l'ouvrage.

### 3.2 Les enjeux environnementaux des Afafe en lien avec ceux du projet

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux des Afafe en lien avec le projet d'ensemble sont : - la ressource en eau, dans le contexte du changement climatique,

- la qualité de l'eau en lien avec les pratiques agricoles dans les territoires traversés, avec pour objectif l'atteinte du bon état des masses d'eau ;
- la qualité des milieux naturels, notamment aquatiques, ainsi que le maintien et la restauration des continuités écologiques affectées par le canal ; - la gestion des terres et déblais et des zones de dépôts ; - la transformation des paysages traversés par le canal.

### 4. Principales réponses à la question posée

La prise en compte des Afafe dans l'étude d'impact du CSNE nécessite d'analyser les interactions entre le canal et les activités agricoles et, plus largement, l'évolution des territoires traversés. Ceci ne peut se limiter à la compilation des incidences des Afafe sur l'environnement et à leur simple addition avec celles du canal.

La démarche d'évaluation environnementale doit aussi et surtout viser à analyser les synergies ou les effets cumulés, à décrire les effets et les incidences dans leur ensemble et à définir et anticiper des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'échelle appropriée, en s'intéressant de façon prioritaire et proportionnée aux enjeux environnementaux partagés par le canal et les Afafe : mesures génériques pour des enjeux qui pourraient concerner la totalité du linéaire du projet, ou plus ciblées sur les zones susceptibles d'être plus particulièrement affectées. Elles auront ensuite vocation à être précisées dans les dossiers de chaque Afafe.

Une telle démarche, conduite suffisamment en amont, peut en outre contribuer à intégrer ces mesures à des projets territoriaux et agricoles cohérents. Le canal, puis les Afafe vont modifier l'affectation de très importantes surfaces rurales. D'ores et déjà, les rapporteurs ont été avisés de réflexions émergentes sur la priorité à accorder, selon les départements, au maintien en culture des parcelles à réallouer ou à leur transformation pour d'autres usages – ce qui concerne en particulier les questions relatives à l'avenir de plusieurs tronçons du canal du Nord. Au jour de l'instruction du présent avis, les options ne sont pas arrêtées et ne le seront probablement pas intégralement pour la prochaine actualisation de l'étude d'impact. C'est donc dans ce contexte que doivent être analysées et discutées l'ensemble des options possibles, agricoles ou environnementales, pour le foncier de l'ensemble du périmètre.

Les réflexions de la SCSNE avec les Départements et la profession agricole pourraient ainsi contribuer à définir des mesures coordonnées d'accompagnement ou de mise en œuvre de tels projets, conformément aux compétences et aux objectifs de chaque structure. Une telle approche apparaît a priori mature dans le département du Pas-de-Calais, où l'expérience acquise avec plusieurs Afafe réalisés au cours des dernières années permet aujourd'hui, pour ceux du CSNE et ceux conjoints au département du Nord, d'identifier des stratégies d'aménagement du territoire intégrant les différents enjeux du développement durable. Ce type de démarche pourrait alors être transposé et adapté dans les départements de l'Oise et de la Somme en prenant en compte leurs spécificités agricoles et environnementales.

L'Ae présente ainsi une analyse des questions méthodologiques et de fond les plus importantes, pour pouvoir apprécier les effets globaux du projet et justifier les choix restant à faire pour toutes les composantes du projet.

#### 4.1 Aires d'étude

La prise en compte des Afafe dans l'étude d'impact du projet modifie sensiblement son périmètre et les aires d'étude pour les différents enjeux environnementaux, bien au-delà de celui de la déclaration d'utilité publique qui a servi de base pour la définition de la plupart des aires d'études de l'infrastructure linéaire fluviale.

Ces périmètres élargis répondent à deux constats. Le premier est celui du choix des Départements (en particulier celui de la Somme qui couvre l'essentiel du secteur du département traversé par le canal) et de la profession agricole, au nom d'une compensation plus aisée de l'emprise foncière du canal et d'une cohérence du parcellaire nécessaire à la viabilité des exploitations. Il a été ainsi indiqué aux rapporteurs que Voies navigables de France (VNF) puis la SCSNE avaient depuis 2008, en convention avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), constitué des réserves foncières importantes pour faciliter les compensations à destination des propriétaires et exploitants affectés par le canal, pouvant aller jusqu'à 10 kilomètres de part et d'autre du canal. Il ressort d'ailleurs aujourd'hui que les prélèvements fonciers nets, tenant compte des apports de la Safer, sont nuls ou très limités (quelques hectares) dans plusieurs Afafe. Le second constat, et sans doute celui qui donne la plus forte perspective de long terme, est que l'aménagement foncier ne peut être réduit au seul remembrement mais constitue aussi le support d'une réflexion territoriale d'aménagement dans le contexte du changement climatique, intégrant possiblement différents enjeux environnementaux (inondations, qualité de l'eau, érosion liée au ruissellement, continuités écologiques, etc.).

Le choix des aires d'étude partant de ce périmètre élargi d'Afafe, doit donc être systématiquement discuté pour chaque enjeu environnemental, en tenant compte des effets directs et indirects des différentes composantes du projet. Ainsi à titre d'exemple, le CSNE devrait affecter directement ou indirectement un grand nombre de captages agricoles et systèmes d'irrigation et conduire à des demandes (d'ores et déjà constatées par les services de l'État) de création de nouveaux captages dans la nappe de la craie et à de nouveaux dispositifs d'irrigation. L'aire d'étude devrait donc inclure l'ensemble de leurs aires d'alimentation, ainsi que les périmètres irrigués dans le futur. Cette première approche devrait être croisée avec le recensement des bassins versants et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés (Sage), les incidences étant susceptibles de les concerner dans leur ensemble, de même qu'avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) des Hauts-de-France, qui constitue la référence à l'échelle régionale pour aborder la question des réservoirs biologiques et des corridors écologiques dans son ensemble.

Le plus souvent, les périmètres du canal, y compris ceux des zones de dépôts de déblais et des ports intérieurs, seront la référence. Ceux de l'ensemble des composantes permettant d'alimenter le CSNE, mais aussi les autres cours d'eau modifiés du fait de sa création devront être intégrés dans l'étude d'impact.

Sur toute la longueur du canal, le choix des aires d'études pour l'eau devrait donc résulter du croisement de ces approches et être retenu non seulement pour le canal et ses principales composantes mais aussi pour les Afafe.

Une analyse préalable de même nature devrait être conduite pour chaque enjeu environnemental.

## 4.2 Ressource en eau

La ressource en eau constitue l'enjeu premier pour l'ensemble du projet. L'analyse des incidences requiert donc a priori le recensement des différentes approches des évolutions territoriales et, dans la mesure du possible, la connaissance et l'anticipation des évolutions agricoles, collectives et individuelles. Certaines de ces évolutions peuvent être anticipées :

- les travaux du canal sont l'occasion pour la profession agricole de restructurer et d'optimiser le parcellaire agricole, mais aussi de chercher à répondre à un besoin de sécuriser voire de renforcer l'accès à la ressource en eau dans une perspective d'adaptation au changement climatique. Ainsi, au cours de l'instruction de l'avis, les rapporteurs ont été informés de démarches engagées visant à compenser des captages détruits par l'infrastructure ou perturbés par un rabattement de la nappe. D'autres réflexions, moins avancées, envisagent la création de retenues d'eau à la faveur d'aires de dépôt de déblais issus du chantier<sup>7</sup> : dans le département de l'Oise, il s'agirait de créer des retenues hors emprise du canal susceptibles de recueillir de l'eau de façon uniquement gravitaire ; dans le département de la Somme, il s'agirait d'implanter des retenues sur des zones de dépôt potentiellement alimentées par un prélèvement hivernal dans la nappe ;
- la recherche d'une captation de valeur ajoutée pour les productions agricoles de l'aire d'étude oriente certaines exploitations vers une diversification des assolements et un renforcement des cultures sous contrat (en particulier légumières). Cette orientation est très consommatrice en eau (les filières sous contrat incluent en particulier des clauses d'irrigation) et appelle une augmentation des surfaces irriguées pouvant à l'avenir poser problème sur certains territoires où la tension estivale sur la ressource commence à se faire sentir, comme par exemple dans les départements de l'Oise ou le Nord. D'autres enjeux ou approches ont été signalés oralement aux rapporteurs : demande sociétale grandissante d'un maraîchage de proximité, encouragement à l'installation de nouveaux exploitants versus agrandissement des exploitations, conversion à l'agriculture biologique, nouvelles productions (vignes, arboriculture), etc. ;
- les demandes qui se font jour d'un accès renforcé à la ressource interrogent sur le rôle potentiel de convoyeur d'eau du canal. La question est également soulevée du devenir des futurs tronçons non remblayés du canal du Nord. Même si le bassin de Louette a une fonction essentielle de sécurisation de l'alimentation du canal dans les périodes d'étiage de l'Oise les plus sévères, régulièrement rappelée par la SCSNE et bien entendue par les parties prenantes, ce bassin et le canal de la Somme feront difficilement l'économie d'une réflexion à l'échelle de l'ensemble du projet, voire des bassins versants concernés, sur l'optimisation de l'usage agricole de la ressource en eau au regard des projections climatiques actuelles ;
- la création du canal s'accompagne de la création de celle de ports intérieurs, en vue du développement d'activités économiques (en premier lieu logistiques), dont la nature n'est à ce jour pas complètement définie. La réflexion sur l'accroissement de valeur ajoutée pour les exploitations agricoles devrait par ailleurs favoriser des activités agroalimentaires de transformation, qui seront potentiellement consommatrices d'eau mais également émettrices de rejets d'eaux traitées dont il conviendra d'anticiper le cas échéant les incidences sur la qualité de la ressource en eau.

<sup>7</sup> Cette hypothèse n'est pas retenue dans le Pas-de-Calais, au regard de la compétition pour le foncier et de la disponibilité d'une ressource souterraine sans contrainte quantitative.

Outre la gestion quantitative, l'Ae souligne que la question de la qualité des ressources souterraines et superficielles devrait également être prise en considération dans cette réflexion, dans une démarche d'évitement et de réduction. Par exemple, elle devrait être une opportunité pour identifier les mesures de protection des captages d'alimentation en eau potable, a fortiori si pour tous ceux qui auraient vocation à être autorisés pour remédier à l'abandon de ceux affectés par le canal.

Au-delà du recensement des mutations agricoles envisagées et prévisibles du fait de l'accompagnement et du soutien financier du maître d'ouvrage de l'infrastructure à l'orientation des productions agricoles, l'analyse devrait ainsi, s'appuyant sur les objectifs (tout particulièrement ceux fixés en matière de bon état des masses d'eau) et dispositions du Sdage Artois-Picardie ainsi que les mesures de son programme de mesures, spécifier les impacts potentiels vis-à-vis des enjeux concernés qui doivent faire l'objet d'une attention particulière à traduire en mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement. Sous réserve de s'assurer de la compatibilité du protocole d'accord de 2008 avec l'évolution du cadre réglementaire (climat, Sdage), la démarche d'évaluation environnementale pourrait utilement conduire à identifier des incitations ou bonifications pour une gestion économe de l'eau et une amélioration de la qualité des masses d'eau par le passage à des pratiques agricoles plus sobres et plus vertueuses. Par exemple, si un programme de retenues fonctionnellement indissociable du CSNE venait à être confirmé, des mesures pourraient concerner les incidences environnementales de ces ouvrages ainsi que les usages de la ressource ainsi mobilisée. Outre les outils réglementaires dont disposent les départements, c'est également par ce biais que l'infrastructure linéaire pourra contribuer à un aménagement intégré et durable.

#### 4.3 Continuités écologiques (CE), milieux humides

La question des incidences directes ou indirectes du canal sur la trame verte et bleue (dont les continuités écologiques et les milieux humides) est également à prendre en compte pour définir l'élargissement de l'aire d'étude du CSNE potentiellement au-delà même des périmètres d'Afape. Les contextes départementaux des Afape sont en effet contrastés dans les attendus et l'expression de l'aménagement ; mais aussi et surtout du fait d'une répartition très inégale des espaces de forte à très forte sensibilité environnementale, très inégalement distribués sur le tracé de l'infrastructure (vallée de la Sensée au nord, milieux humides des méandres de la vallée de la Somme, secteurs boisés résiduels rares dans le Santerre et l'Artois...).

Les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (CCAF, CIAF) et les arrêtés préfectoraux de prescription environnementale concernant les différents périmètres d'Afape qu'ils soient départementaux ou interdépartementaux (notamment Oise et Somme pour l'Afape 03), encadrent les opérations et travaux de remembrement par des prescriptions environnementales spatialisées, pour le parcellaire et les travaux connexes. Il en va ainsi pour l'incidence des Afape sur les continuités et les milieux humides, laissant toutefois des marges de manœuvre dans les démarches d'évaluation environnementale au regard des besoins des remembrements.

Ainsi, alors que les arrêtés préfectoraux retiennent des prescriptions engageantes, les commissions d'aménagement foncier ont établi des priorités dans leurs recommandations environnementales qui, sous contrainte du périmètre d'aménagement et des enjeux du remembrement, peuvent prêter à interprétation. À titre d'exemple, sur le secteur 4, « La commission accepte la proposition de plantation qu'elle étudiera en fonction du nouveau parcellaire » (plantation d'une haie arbustive en limite des futurs blocs parcellaires entre les « marais » du Bois Batiaux et de Vauchelette, commune de Marquion) ou encore « La commission prend note de la recommandation (Veiller à ce que l'orientation du futur parcellaire favorise un sens de culture en adéquation avec la pente, sur ce long versant commune d'Abencheul) ».

Une certaine incertitude peut tout de même persister quant à l'efficacité de ces dispositions, mentions et prescriptions en matière de limitation des atteintes aux éléments semi-naturels, nécessaires pour maintenir les continuités écologiques (zones refuges, linéaires boisés...), et de préservation voire de restauration des zones humides dans le remembrement projeté.

L'analyse attendue dans l'étude d'impact devrait en la matière d'une part rappeler les objectifs et les règles du Sraddet applicables sur l'ensemble du périmètre et reprendre à son compte la cartographie qui lui est annexée. Elle devrait naturellement localiser et inclure les mesures ERC portées par la société du canal et rappeler les zones sensibles du tracé et les espèces animales et végétales et les habitats naturels susceptibles d'être affectés directement ou indirectement, pour qu'elles fassent l'objet d'une attention particulière dans les Afape. Cette hiérarchisation des enjeux à l'échelle de l'ensemble du projet est importante pour permettre ensuite à tous les acteurs – y compris la Région pour les ports intérieurs, les Départements pour les Afape et les autres aménageurs locaux – d'apprécier leur contribution, locale et globale, à l'érosion ou au contraire au renforcement de la protection et à la restauration de la biodiversité.

Parmi les points d'attention importants, l'Ae relève notamment que :

- l'autorisation environnementale du premier tronçon du canal a permis de définir un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et de compensation et un dispositif de suivi pour tous les milieux de la vallée de l'Oise, incluant le canal latéral à l'Oise et le nouveau canal. Pour ce qui concerne les Afape, l'étude d'impact s'était alors limitée à reprendre les prescriptions environnementales des arrêtés préfectoraux. Il serait intéressant, dans l'étude d'impact prochainement actualisée – et au plus tard dans celle présentée lors des demandes d'autorisation environnementale des Afape – de démontrer la cohérence des aménagements proposés avec ce cadre d'ores et déjà précis ;
- le devenir des sections non remblayées du canal du Nord n'est pas encore complètement déterminé. Une option portée notamment par la profession agricole serait qu'elles puissent constituer une nouvelle ressource en eau.

D'ores et déjà, conformément à son étude d'impact, la société du canal retient comme principe de restaurer écologiquement le cours d'eau de la Tortille (entre Étricourt-Manancourt et Moislains) par la reconstitution des sources et de la naturalité du lit du cours d'eau, le canal du Nord étant poreux depuis sa création. L'eau du canal du Nord alimente également les zones humides du Sage de la Sensée à l'extrémité nord du canal. Les choix à faire pour les Afape devront donc nécessairement au moins tenir compte de la priorité à accorder à l'alimentation en eau des milieux naturels sur ces secteurs, d'ores et déjà prescrite par la DUP du canal et par le Sage. L'analyse des incidences devrait donc reposer sur la modélisation des effets de plusieurs scénarios pour ces milieux particulièrement sensibles ;

- dans le même esprit, il est attendu que l'étude d'impact puisse confirmer l'absence d'incidences négatives significatives sur l'alimentation des autres zones humides, telles que celles de la vallée de la Somme. Ici aussi, cette démonstration repose sur des hypothèses à faire sur l'usage de la ressource (cf. canal du Nord) et sur les incidences de l'Afape 04-05 du département de la Somme ;
- l'analyse devrait également prendre en compte les effets aux frontières des Afape, en s'assurant que les échanges de parcelles ne se fassent pas au détriment des continuités écologiques et que les recommandations des CIAF pour un Afape soient autant que possible reprises par les Afape voisins (alors que, formellement, ils mentionnent pour l'instant « hors périmètre » pour les parcelles voisines hors Afape).

Dans certains cas, la question a été soulevée par l'Ae, notamment dans sa [note du 5 novembre 2014 sur les aménagements fonciers, agricoles et forestiers](#), de la pertinence de la restructuration du parcellaire ou de travaux connexes, dans le cas où ils pourraient présenter certains effets négatifs inéluctables sur les milieux naturels ou les espèces patrimoniales.

#### 4.4 Paysage

Qu'il s'agisse du canal en lui-même et de ses ports intérieurs, des zones de stockage de déblais, ou de la retenue de Louette (14 millions de m<sup>3</sup> avec une digue jusqu'à 42 mètres de haut aux niveaux topographiques les plus bas), la création de l'infrastructure linéaire marquera le paysage de façon notable. L'Ae rappelle l'importance pour l'étude d'impact actualisée d'illustrer la façon dont le canal va transformer le paysage. Il ne s'agit pas ici de préjuger d'incidences positives ou négatives mais plutôt de représenter la façon dont, comme tous les autres canaux des Hauts-de-France, les différentes composantes du canal contribueront à créer un nouveau paysage, en rupture avec les paysages agricoles ouverts qu'il va traverser. Même si les incidences paysagères des Afape seront certainement le plus souvent de second ordre au regard de la transformation passée des paysages agricoles, les échanges entre la société du canal et les Départements devraient inclure cet enjeu dans l'analyse du projet d'ensemble.

L'enjeu paysager devrait varier radicalement selon les secteurs : lorsque le canal est en déblai (voire en canyon de 50 mètres de profondeur comme sur le secteur d'Ytres), n'offrant une visibilité qu'en champ proche, les incidences paysagères des Afape pourraient être, en proportion, visibles dans un champ plus large ; lorsque le canal est en remblai, le périmètre d'étude sera beaucoup plus large puisqu'il devrait confiner aux limites de visibilité du canal dans des paysages le plus souvent très ouverts.

L'articulation pourrait être particulièrement délicate entre le canal et les autres composantes, dont les Afape, aux points singuliers du projet (ponts-canaux et tout particulièrement celui de Péronne surplombant la vallée de la Somme, écluses, bassin de Louette, ports intérieurs et tout particulièrement celui de Marquion en déblai progressif dans une zone agricole, tronçons du canal du Nord restructuré, zones de remblais conséquents). La multiplicité des maîtres d'ouvrage peut en outre rendre difficile la cohérence paysagère des différents aménagements.

L'analyse paysagère conduite dans l'étude d'impact actualisée devrait donc intégrer les Afape et leur périmètre ; leur sensibilité paysagère sera variable selon le type de configuration évoqué précédemment.

Dans l'esprit du préambule de cette partie, la question paysagère, transversale par nature, repose aussi très largement sur le développement d'une vision d'aménagement du territoire intégrant les autres enjeux tels que la maîtrise de l'urbanisation induite par la nouvelle infrastructure fluviale, la gestion des risques (inondations par débordement de cours d'eau, l'érosion liée aux ruissellements, les coulées de boues), le maintien et de restauration de la biodiversité en particulier grâce à la préservation de la trame verte et bleue. Une telle vision est parfois traduite dans les documents d'urbanisme et leur évaluation environnementale.

L'étude d'impact actualisée devrait par conséquent promouvoir cette vision intégrative, recenser les approches paysagères portées par les collectivités dans les schémas de cohérence territoriale, voire dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux concernés, et proposer des véritables projets paysagers par tronçon cohérent.

#### 4.5 Solutions de substitution raisonnable. Justification des choix

L'aménagement foncier est le résultat d'un processus itératif et d'une élaboration conjointe avec les propriétaires fonciers et les exploitants, d'autant plus délicate dans le cas du CSNE que le foncier est caractérisé par des modes de faire-valoir directs très minoritaires, marquant une dissociation nette entre propriété foncière et usage des terres<sup>8</sup>. L'étude d'impact d'un projet doit décrire l'ensemble des étapes de ce processus et des choix ayant conduit au parti finalement retenu. En particulier, les motivations environnementales des choix effectués doivent être explicitées clairement.

Dans ses différents avis concernant les Afaf, l'Ae a régulièrement rappelé la nécessité de justifier le périmètre du projet. Si la question ne se pose plus pour le canal qui a fait l'objet de plusieurs déclarations d'utilité publique et autres autorisations sur la base d'une étude d'impact actualisée, celui des Afape est, en quelque sorte, « au milieu du gué », puisque les périmètres de chaque Afape, qui ont fait l'objet d'un arrêté d'ordonnancement par chaque Département, devront être justifiés au moment de leur demande d'autorisation. L'étude d'impact devrait ainsi rappeler les raisons, notamment au regard de l'environnement et de la santé humaine, qui ont conduit à retenir des Afape avec exclusion d'emprise – ou inclusion dans un seul cas. Il conviendrait de rappeler également les raisons de certains choix, homogènes sur l'ensemble du tracé, d'inclusion ou d'exclusion de certaines emprises présentant des enjeux particuliers (les zones de dépôts ont toutes été exclues a

<sup>8</sup> Les agriculteurs propriétaires fonciers représentent seulement 14,1 % pour le département du Nord, 10,8 % dans celui du Pas-de-Calais, 5,3 % pour l'Oise et 6,7 % pour la Somme (Agreste ESEA, 2016).

priori ; certains secteurs environnementaux sensibles ont également été exclus). Il est en particulier important de présenter les choix génériques communs à tous les Afafe et qui ne seraient alors plus rediscutés à l'occasion de leur demande d'autorisation.

Au-delà de la discussion du périmètre, la justification des autres choix peut également découler de l'analyse des incidences du projet d'ensemble : certains critères pourraient être considérés comme des mesures d'évitement à l'échelle de l'ensemble du canal ; d'autres, ciblés sur les zones susceptibles d'être affectées par le projet, pourraient être justifiés par des raisons environnementales ressortant de l'analyse conjointe des différents maîtres d'ouvrage.

#### 4.6 Suivi des mesures

Selon le code de l'environnement, l'étude d'impact d'un projet doit inclure un dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de leurs effets. La logique d'une étude d'impact est que ces mesures soient définies pour le projet dans son ensemble.

L'atteinte des résultats visés par les mesures environnementales nécessite que des indicateurs soient clairement définis et suivis, afin de s'assurer de la mise en œuvre dans la durée de ces mesures, de l'atteinte effective des objectifs et, si nécessaire, de la définition de mesures correctives. Ce volet de l'étude d'impact doit décrire précisément l'état initial, les cibles et les trajectoires. Des mesures correctives sont à introduire au fil du suivi, en cas d'inefficacité ou d'insuffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues dans l'étude impact du CSNE.

L'étude d'impact actualisée doit donc définir un cadre minimal de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du canal et des Afafe, mais aussi des mesures d'accompagnement, découlant de l'analyse des incidences intégrant l'ensemble des composantes du projet. Conformément à l'analyse du présent avis, des indicateurs devraient au moins couvrir l'évolution des consommations d'eau, de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines, des zones humides et des autres milieux naturels, en rapport avec l'évolution des prélèvements et des usages de l'eau induits par le canal et les activités agricoles des secteurs traversés. Le plus souvent, ce seront les indicateurs de suivi des masses d'eau directement ou indirectement concernées par le canal. Ce seront aussi les indicateurs du schéma régional de cohérence écologique intégrés au Sraddet. Sans préjuger des mesures ERC liées au canal et aux Afafe, dont certaines devraient faire l'objet d'un suivi spécifique, la consommation des espaces naturels et agricoles pourrait être suivie dans la durée, avec une attention particulière pour les espaces à enjeu (zones naturelles protégées ou inventoriées, zones boisées, zones agricoles à forte valeur agronomique...).

Dans ses avis relatifs aux Afafe, l'Ae souligne l'importance des incidences résultant au fil du temps du cumul de décisions individuelles qui suivent la clôture des Afafe, au-delà des travaux connexes. Ces actions concernent par exemple la suppression de haies ou d'arbres isolés, de talus ou de fossés humides, et leur cumul va à l'encontre de la préservation et de la restauration visées par l'Afafe et par l'infrastructure et par leurs mesures environnementales cumulées. Dans certains cas, les mesures de compensation prennent en compte ces risques. Le suivi de telles initiatives est cependant indispensable pour recenser et prévenir la multiplication d'actions individuelles contraires aux objectifs fixés par les Afafe et le CSNE.

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

Amiens, le - 5 MAI 2021

La préfète de la Somme

à

Monsieur le Président de l'Autorité  
environnementale - CGEDD  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Objet :** contribution à l'élaboration d'un certificat de projet relatif au canal Seine-Nord Europe

**P.L. :** dossier de demande de certificat de projet

Je vous prie de trouver un dossier de demande de certificat de projet, en phase amont d'autorisation environnementale déposé par la société du canal Seine-Nord Europe.

Cette demande relève de l'application de l'article L 181.6 du code de l'environnement (CE), et concerne la réalisation d'un canal au gabarit européen Vb entre Passel (60) et Aubencheul-au-Bac (59), dénommé secteurs 2 à 4 du Canal Seine Nord Europe (CSNE).

L'opération étant située sur le territoire des départements du Nord, du Pas-De-Calais, de l'Oise et -pour sa plus grande partie- de la Somme, je suis chargée d'en conduire la procédure, en application de l'article R 181-2 CE.

Conformément à l'article R.181-4 CE, le dossier s'accompagne d'une demande d'avis sur le degré de précision de l'étude d'impact qui sera actualisée en vue du futur dossier d'autorisation environnementale.

La construction du canal Seine-Nord Europe s'accompagne en effet de 9 opérations d'aménagement foncier tout au long du linéaire, qui généreront des travaux connexes. Aussi, cette demande de précision introduite par la société du canal Seine-Nord Europe porte plus précisément sur les « impacts et mesures sur l'environnement humain et le cadre de vie, notamment concernant l'agriculture et la sylviculture, thématiques approfondies dans les études d'impact produites dans le cadre des procédures environnementales liées aux AFAFE, et pour lesquelles la SCSENE s'interroge sur le niveau d'analyse attendu dans le cadre de l'étude d'impact propre au CSNE ».

Service environnement et littoral  
Dossier suivi par : Valérie Pequery  
55, rue de la Vallée 80000 AMIENS  
Tél : 03 01 57 24 68  
Mél : valerie.pequery@somme.gouv.fr

En effet, dans son avis du 18 décembre 2019 en phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale relatif au secteur 1, l'Autorité environnementale indique, relativement aux aménagements fonciers, que « s'agissant de mesures attachées au projet, les impacts de l'ensemble de ces actions doivent être pleinement pris en compte dans l'étude d'impact au fur et à mesure de ses différentes actualisations » et qu'« il serait opportun d'apprécier l'ampleur des effets des mesures agricoles en cours de conception, afin d'identifier leurs principaux impacts prévisibles et préciser certaines des prescriptions prévues. Les effets sur l'érosion des sols sont abordés mais non évalués. »

En outre, le Conseil National de la Protection de la Nature exprime également, dans son avis délibéré en date du 9 juillet 2020, son souhait que soient étudiés les effets cumulés des impacts du canal et des aménagements fonciers qui en découlent : « Les aménagements fonciers AFAF [...] généreront des impacts sur les espèces protégées. Or c'est le projet de canal qui est la cause de cette restructuration foncière. Il aurait été logique que le CNPN puisse avoir une vision globale de ces incidences dans ce dossier. Où sera la cohérence des mesures ERC propres à l'AFAF avec celles qui sont présentées pour le canal ? En cas d'incohérences, les mesures ERC complémentaires devront être proposées et ajoutées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le comité de pilotage de suivi envisagé devra avoir un regard sur les impacts contradictoires relevés afin de pouvoir exiger des solutions à apporter par les maîtres d'ouvrage »

La société du canal Seine-Nord Europe élabore actuellement son dossier d'autorisation environnementale relative à la seconde phase de travaux, qui a vocation à être déposé en fin d'année 2021. Les aménagements fonciers ne présentent pas le même état d'avancement : les états initiaux de l'environnement sont en cours, et les projets d'aménagement afférents (projets parcellaires et programmes de travaux) ne sont pas encore établis. Ce décalage d'avancement pose dès lors la question de l'interfaçage entre les différentes procédures, au niveau notamment de la prise en compte des effets cumulés.

À ce stade est envisagée l'orientation consistant à intégrer au dossier d'autorisation environnementale un état d'avancement des AFAFE ainsi que divers engagements du pétitionnaire visant à garantir une cohérence satisfaisante entre les divers projets, notamment en ce qui concerne l'articulation et la complémentarité des mesures compensatoires des différentes procédures.

Comme le prévoit l'article R122-4 CE, je vous consulte donc afin de recueillir votre position relative :

- à l'orientation présentée ci-dessus ;
- de manière plus générale, à l'articulation des études d'impact relatives à la construction du canal Seine-Nord Europe d'une part, et aux AFAFE d'autre part,
- notamment en ce qui concerne le niveau de précision attendu sur les impacts sur l'environnement humain et le cadre de vie ainsi que la prise en compte des incidences des AFAFE et de leurs effets cumulés avec le projet de canal ;

Je vous serai reconnaissante de me faire parvenir votre contribution sous un délai de 5 semaines.

  
Muriel Nguyen

## Annexe 8 – Note sur le respect de la note de cadrage de l'Autorité Environnementale (Ae) du 21 juillet 2021

L'aménagement foncier du secteur de Marquion a été conçu pour répondre aux exigences de la note de cadrage de l'Autorité Environnementale (Ae) du 21 juillet 2021. Il transforme la contrainte du projet de Canal Seine-Nord Europe (CSNE) en une opportunité de restructuration globale du territoire.

### **Stratégie d'aménagement : Un périmètre étendu et solidaire**

Le choix d'un périmètre de 4 315 hectares et du mode d'inclusion d'emprise répond à trois objectifs majeurs :

La solidarité territoriale : L'impact du canal dépassant les communes traversées, la charge foncière est répartie sur l'ensemble des propriétaires du périmètre pour éviter l'éviction totale des exploitations situées sur le tracé.

La cohérence de restructuration : Ce large périmètre permet de regrouper les îlots d'exploitation, de supprimer les enclavements et de limiter les allongements de parcours.

Une vision globale : L'aménagement intègre simultanément l'agriculture, la gestion de l'eau, les paysages et l'environnement à une échelle pertinente.

### **Mécanismes d'équité foncière et rôle de la SAFER**

Neutralisation de l'emprise du Canal : L'emprise nécessaire (104 ha) n'est pas intégralement couverte par les 57 hectares de réserves foncières injectés par la SAFER. En conséquence, un prélèvement réel sur les propriétaires pour l'infrastructure s'impose.

Règle de l'équivalence en valeur : La redistribution repose sur la "valeur de productivité réelle" (système de 3 000 à 10 000 points/ha).

Prélèvement restant : Un taux de 1,4 % est appliqué pour les travaux connexes (chemins, fossés, haies) et l'emprise canal.

*Tolérances légales : Pour permettre le nouveau plan parcellaire, des écarts de 1 % en valeur et 10 % en surface sont admis.*

### **Respect des prescriptions environnementales**

L'étude d'impact démontre la conformité du projet sur cinq points clés :

Application de la séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser) : La priorité a été donnée à l'évitement (62 m de haies et 154 m de talus supprimés), avec le maintien de 100 % des prairies. La compensation inclut la création de haies dont 28 542 mètres de haies 2 rangs dense.

Gestion de l'eau et des sols : Un programme de travaux d'hydraulique douce (fossés à redents, fascines) est mis en œuvre pour lutter contre l'érosion et protéger les masses d'eau.

Préservation de la biodiversité : Le projet respecte l'arrêté inter-préfectoral de 2020. Les cultures sont disposées perpendiculairement à la pente pour limiter les transferts de sédiments vers les zones sensibles.

Cohérence stratégique : L'opération est en totale compatibilité avec les documents de planification régionale (SRADDET, SDAGE) et locaux (SCoT).

Évaluation des effets cumulés : Le dossier traite l'AFAFE comme une composante du projet global CSNE, analysant les incidences conjointes avec les autres projets locaux.

**Conclusion :** Par l'utilisation de l'inclusion d'emprise et la mobilisation des stocks SAFER, l'AFAFE de Moeuvres assure une solidarité foncière et permet la modernisation des structures agricoles avec une rigueur environnementale sans précédent, le projet d'aménagement foncier du secteur de Moeuvres respecte les réglementations en vigueur, constitue une réponse proportionnée et nécessaire aux impacts du Canal Seine-Nord Europe et sert l'intérêt général.

La conformité aux prescriptions de l'arrêté de 2020 et l'engagement financier des partenaires garantissent la pérennité du paysage rural.

Le projet du Canal Seine-Nord Europe (CSNE) impacte 750 ha sur un secteur de 27 km (ensemble du secteur 4).

L'Aménagement Foncier (AFAFE) de Moeuvres intervient pour compenser ce morcellement en mutualisant le prélèvement foncier sur un périmètre élargi de 4 315 ha.

### L'Évolution de la Procédure : Vers le "Donnant-Donnant"

L'outil AFAF HQE dans  
Le Pas-de-Calais.

### Un renforcement environnemental progressif



1976  
Passage de la première  
étude d'impact

2015  
Aménagements Foncier  
Environnemental complet

### Le principe du "Donnant-Donnant"

Un équilibre contractuel entre les besoins  
de mécanisation des agriculteurs et les  
objectifs écologiques des communes.

### Égalité des objectifs



La productivité agricole, la protection  
de l'eau et les corridors écologiques sont  
désormais placés au même niveau.

#### Du "Remembrement" à l'Aménagement HQE

| Remembrement Classique<br>(Paysan)               | Aménagement Foncier HQE<br>(Moeuvres)                     |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>Objectifs :</b><br>Développement agricoles    | <b>Objectifs :</b><br>Équité (Agri / Envois)              |
| <b>Méthode :</b><br>Expropriation/échange simple | <b>Méthode :</b><br>Concertation et transition écologique |
| <b>Pilotage :</b><br>État / Communes restreintes | <b>Pilotage :</b><br>Département / Communes élargies      |

### Modernisation et Efficacité Agricole

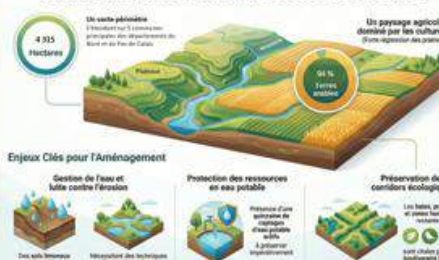


62 Pas-de-Calais  
Moeuvres Département



Réparer l'impact du Grand Ouvrage  
Transformer la contrainte  
en opportunité de modernisation  
rurale et écologique

### Etat des lieux environnemental : Secteur de Moeuvres



### Restauration Écologique et Hydraulique



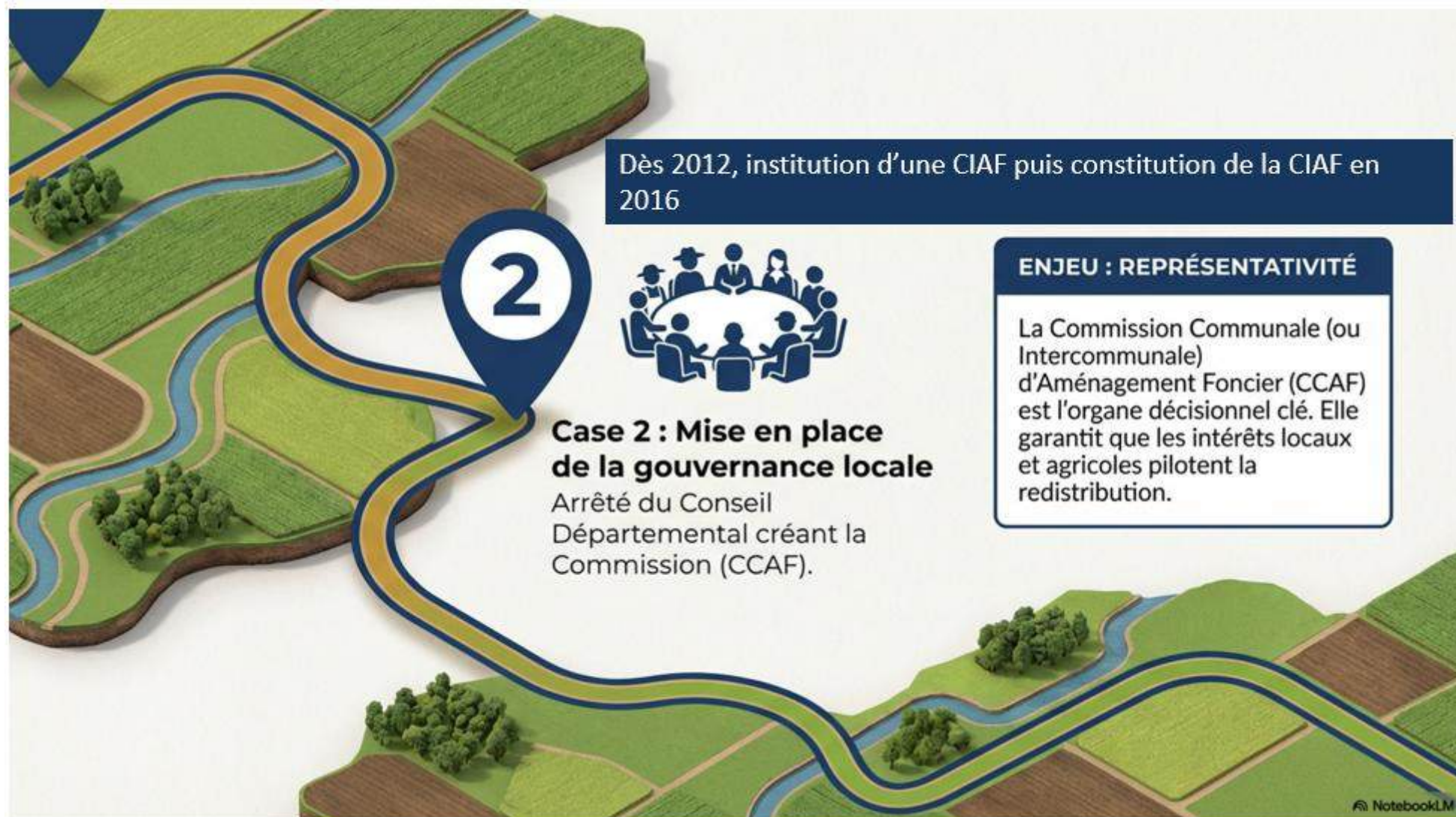
## Le Grand Parcours AFAFE : Cap sur le Canal Seine-Nord Europe

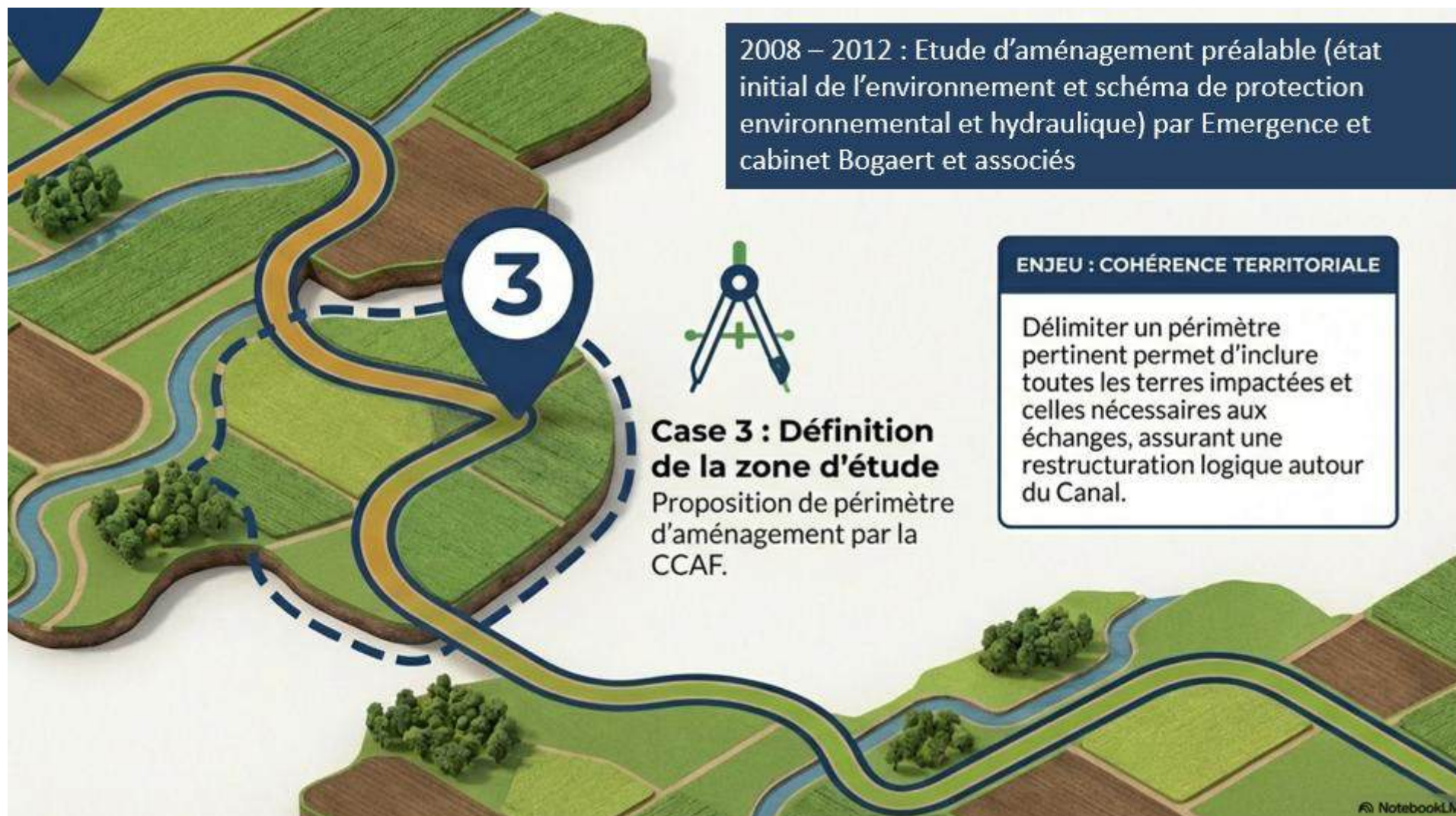
14 étapes pour un aménagement équitable et concerté du territoire.



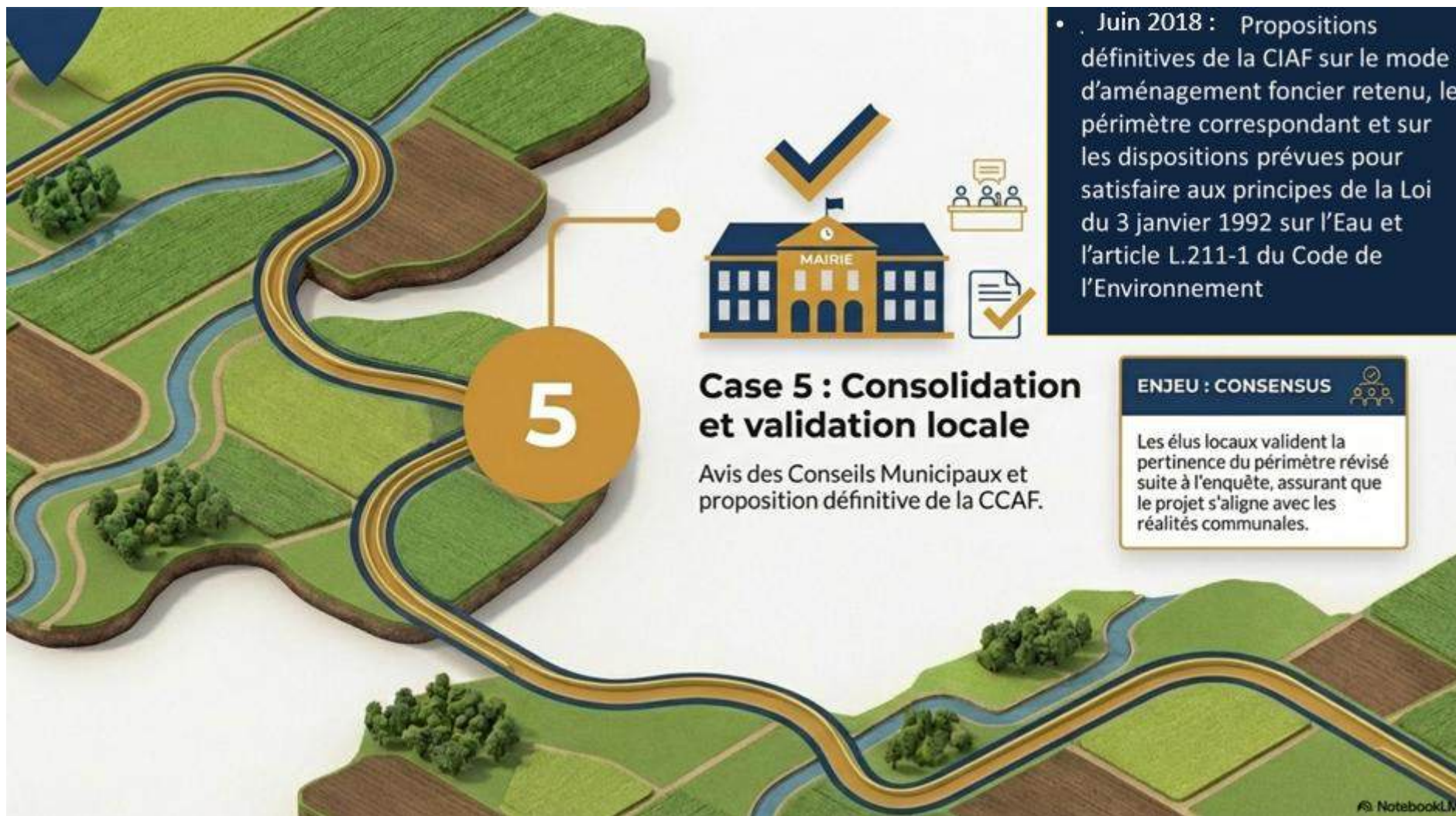
NotebookLM













**6**

**Case 6 : Le feu vert officiel**

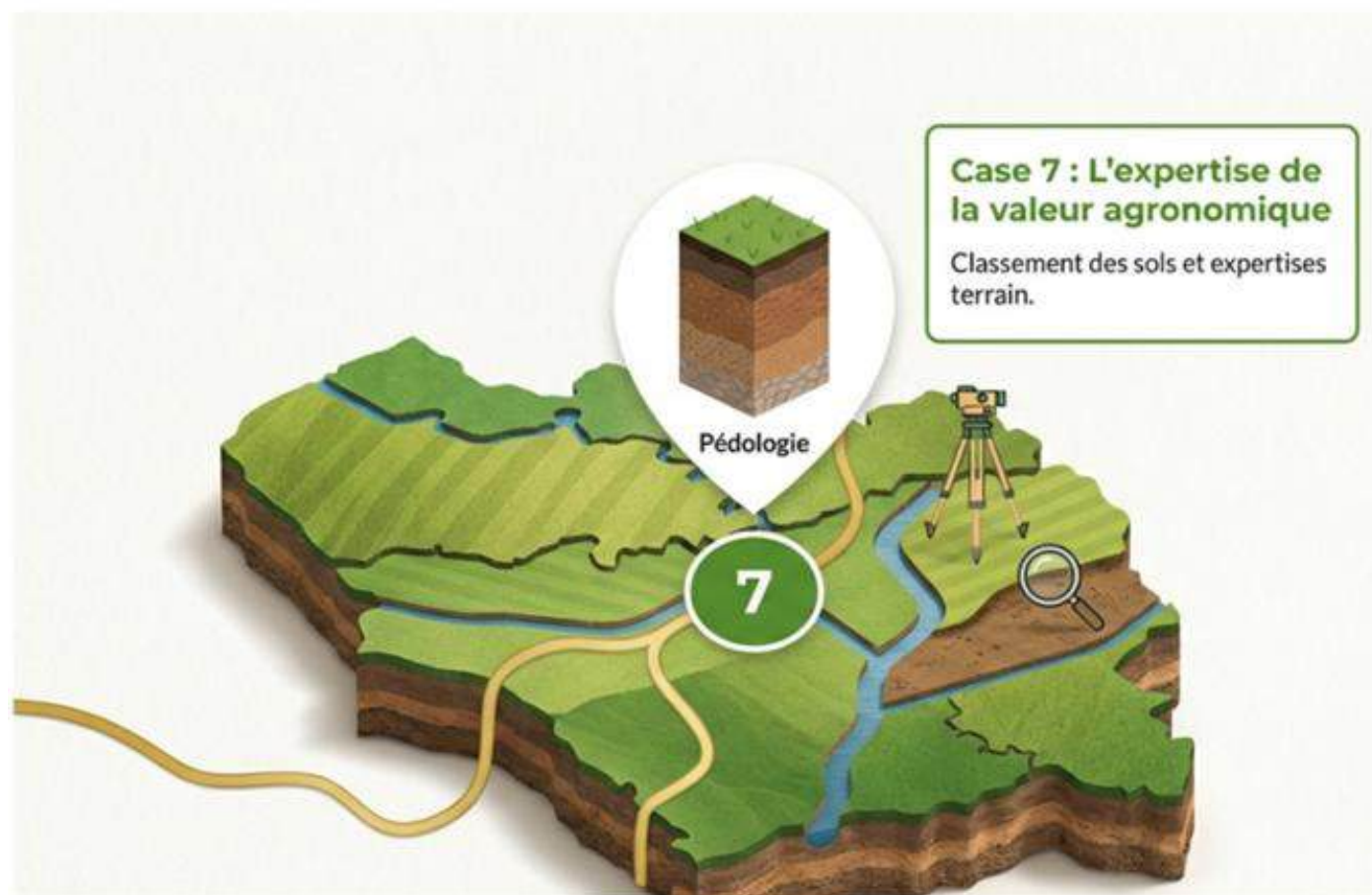
Arrêté du Département ordonnant l'opération d'aménagement foncier.

**ENJEU : MANDAT ADMINISTRATIF**

Cet acte administratif lance officiellement les travaux techniques. Le périmètre est désormais figé juridiquement.

- 22 novembre 2019 : Signature de la convention garantissant le financement des travaux connexes liés au CSNE
- Juin 2020: Arrêté inter-préfectoral fixant les prescriptions environnementales de l'AFAFE
- 24 août 2020 : Arrêté du Président du Département ordonnant l'opération

NotebookLM

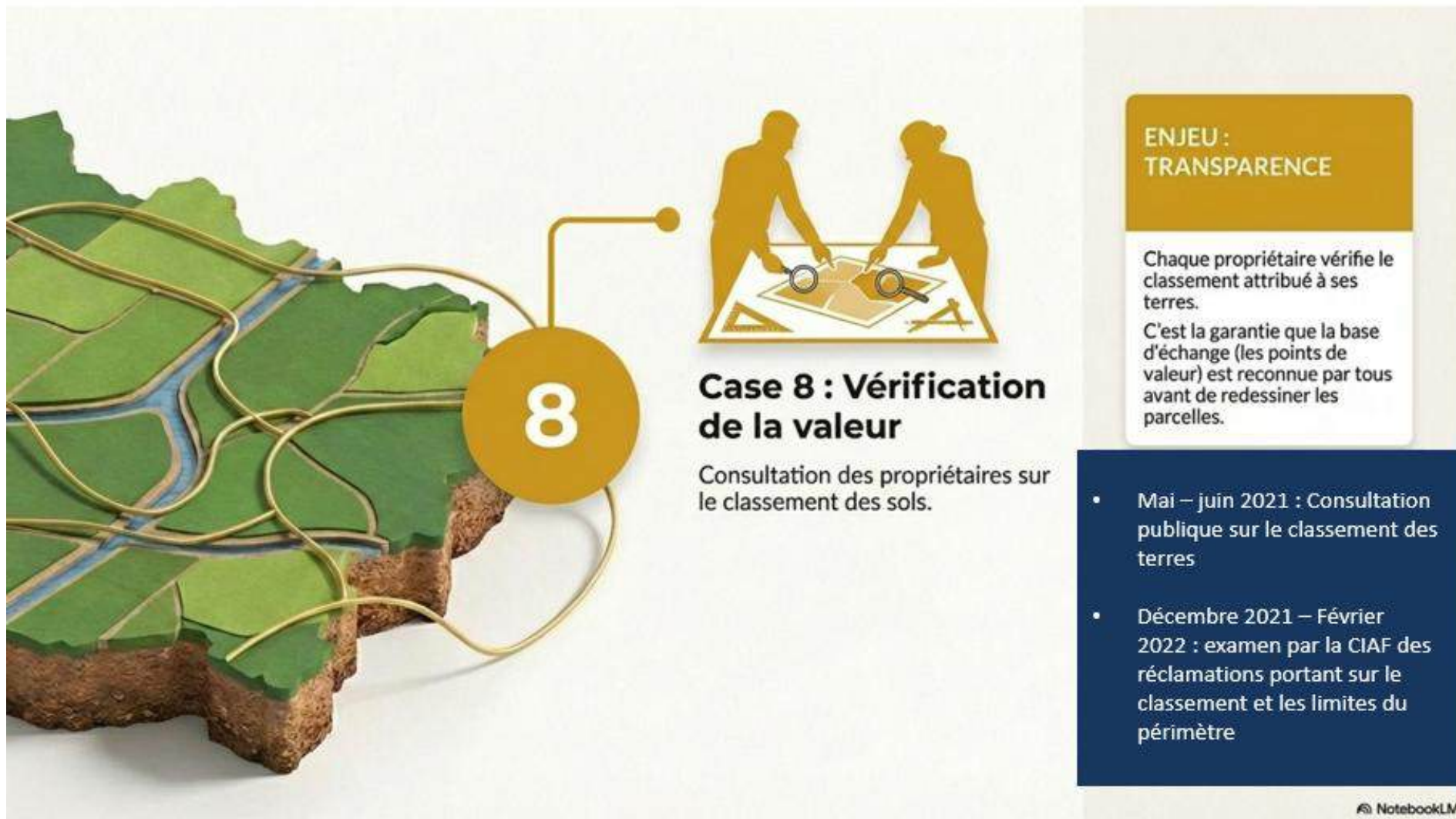


### ENJEU : ÉQUITÉ (VALEUR DE PRODUCTIVITÉ)

Le but n'est pas d'échanger un hectare pour un hectare, mais une valeur agronomique pour une valeur équivalente.

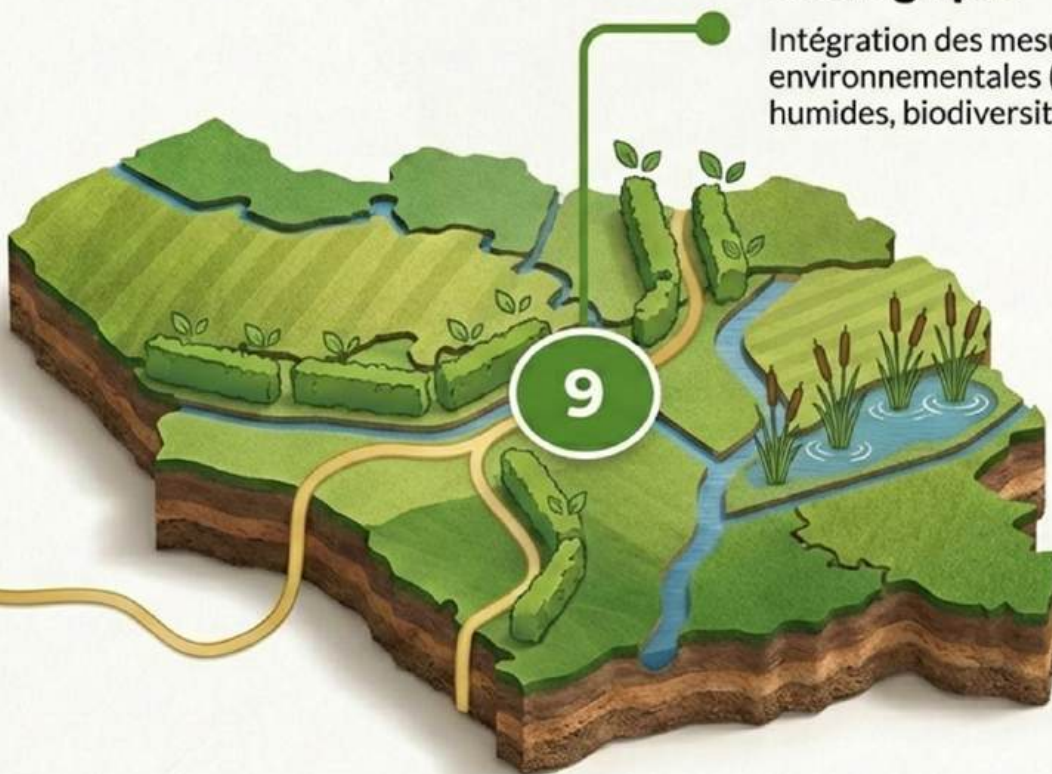
Des experts analysent le potentiel des sols pour garantir des échanges justes.





## Case 9 : L'intégration écologique

Intégration des mesures environnementales (haies, zones humides, biodiversité).

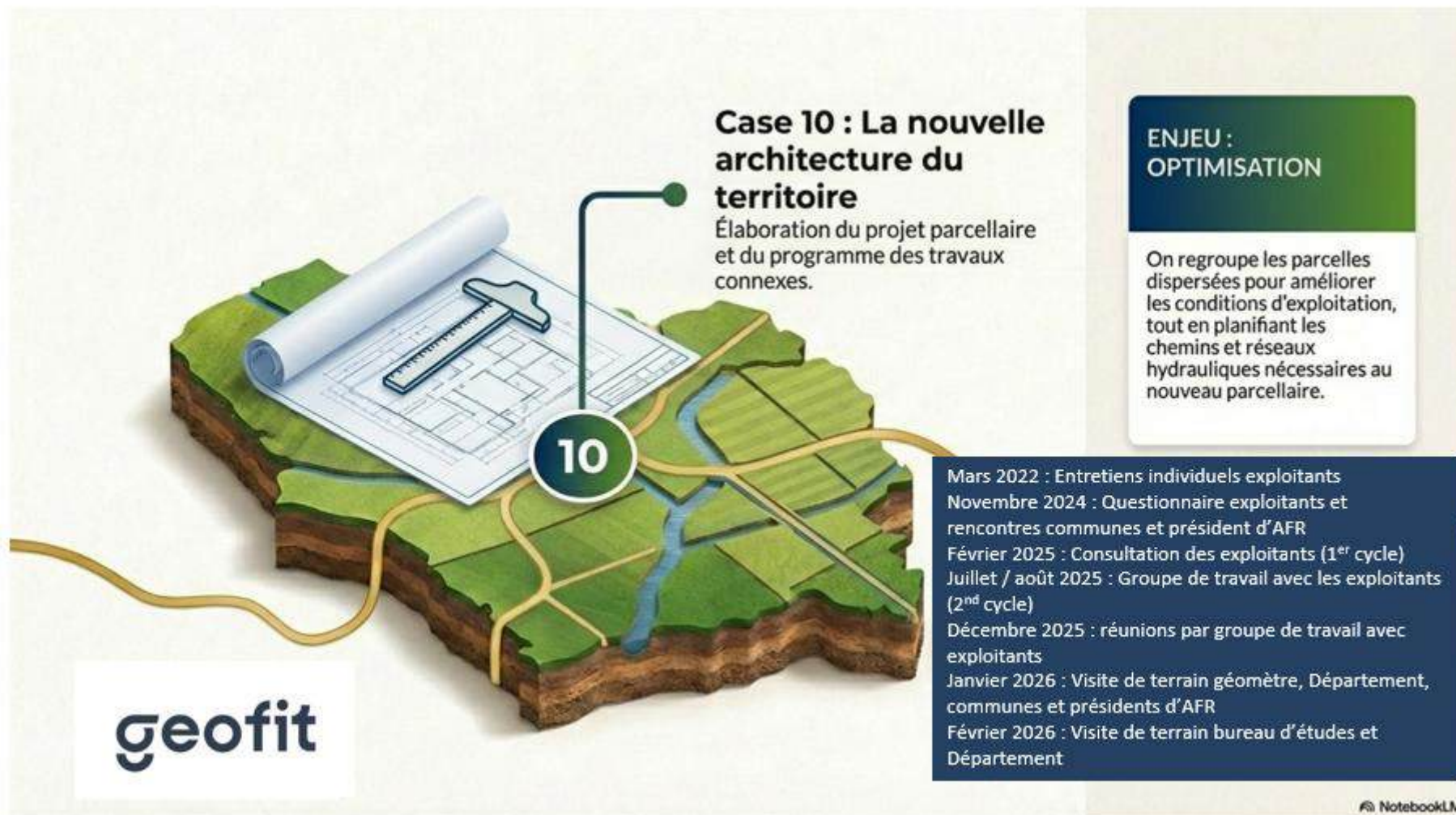


### ENJEU : SÉQUENCE ERC

L'AFAFE intègre les compensations écologiques du Canal.

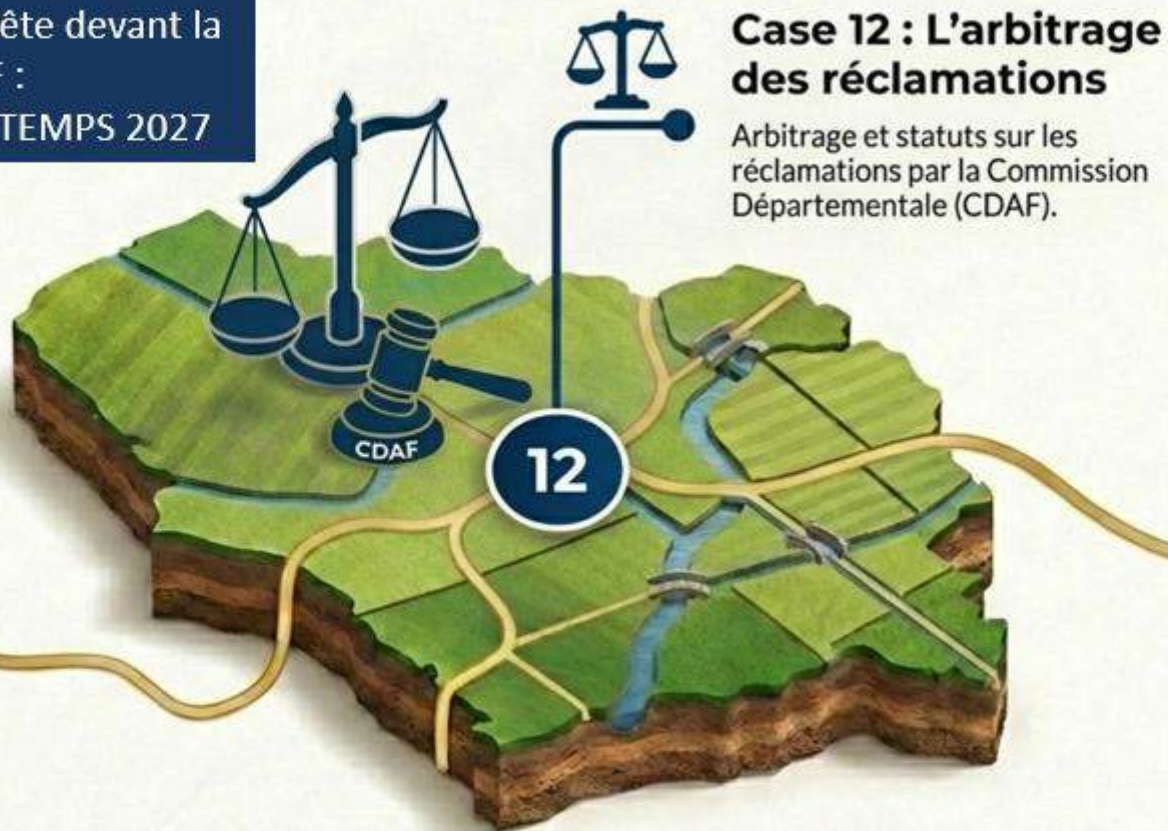
Le remembrement permet de recréer des continuités écologiques et de préserver les zones humides.

- Mise à jour de l'état initial
- Traduire le schéma de prescription et en assurer la compatibilité avec l'arrêté du Préfet





- Enquête projet :  
OCTOBRE 2026
- Enquête devant la  
CDAF :  
PRINTEMPS 2027



## Case 12 : L'arbitrage des réclamations

Arbitrage et statuts sur les réclamations par la Commission Départementale (CDAF).

### ENJEU : JUSTICE ET RECOURS

La CDAF (niveau départemental) examine les litiges non résolus par la CCAF. Elle agit comme un tiers garant pour assurer le respect strict du code rural.

- APRES LA CDAF

### Case 13 : Le transfert de propriété

Arrêté de clôture de l'opération et transfert de propriété.

#### ENJEU : SÉCURITÉ JURIDIQUE

Le transfert de propriété est acté administrativement. Les nouveaux titres de propriété sont générés et déposés au cadastre.

- DES SEPTEMBRE 2027 POUR LE PARCELLAIRE ET MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE TRAVAUX LE PLUS RAPIDEMENT

### Case 14 : Un nouveau départ

Prise de possession des terres et fin du parcours.

#### EN JEU : OPÉRATIONNALITÉ

Les exploitants prennent possession de leurs nouvelles parcelles. Les travaux connexes (chemins, fossés) sont finalisés. Le territoire est prêt pour l'arrivée du Canal.



## Annexe 10 – Programme de travaux connexes

### Travaux connexes voiries

| N°TC | Commune        | Désignation                    | Type de TC voirie (création, renforcement, suppression...) | Type de voirie (typ mètre linéaire concerné) | Prix unitaire HT     | Montant HT |         |
|------|----------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------|------------|---------|
| V63B | GRAINCOURT-LI  | CREATION_VOIRIE PRINCIPALE     | CREATION                                                   | T1                                           | 50                   | 140        | 7000    |
| V59B | INCHY-EN-ARTO  | CREATION_VOIRIE PRINCIPALE     | CREATION                                                   | T1                                           | 50                   | 140        | 7000    |
| V36  | PRONVILLE EN A | CREATION_VOIRIE SECONDAIRE     | CREATION                                                   | T2                                           | 296                  | 110        | 32560   |
| V59  | INCHY-EN-ARTO  | CREATION_VOIRIE SECONDAIRE     | CREATION                                                   | T2                                           | 76                   | 110        | 8360    |
| V61  | GRAINCOURT-LI  | CREATION_VOIRIE SECONDAIRE     | CREATION                                                   | T2                                           | 453                  | 110        | 49830   |
| V63  | GRAINCOURT-LI  | CREATION_VOIRIE SECONDAIRE     | CREATION                                                   | T2                                           | 584                  | 110        | 64240   |
| V64  | MOEUVRES       | CREATION_VOIRIE SECONDAIRE     | CREATION                                                   | T2                                           | 142                  | 110        | 15620   |
| V65  | MOEUVRES       | CREATION_VOIRIE SECONDAIRE     | CREATION                                                   | T2                                           | 558                  | 110        | 61380   |
| V68  | MOEUVRES       | CREATION_VOIRIE SECONDAIRE     | CREATION                                                   | T2                                           | 332                  | 110        | 36520   |
| V69  | INCHY-EN-ARTO  | CREATION_VOIRIE SECONDAIRE     | CREATION                                                   | T2                                           | 152                  | 110        | 16720   |
| V75  | MOEUVRES       | REFECTION_VOIRIE PRINCIPALE    | REFECTION                                                  | T1                                           | 121                  | 80         | 9680    |
| V6   | MOEUVRES       | REFECTION_VOIRIE SECONDAIRE    | REFECTION                                                  | T2                                           | 260                  | 40         | 10400   |
| V27  | SAINS-LES-MAR  | REFECTION_VOIRIE SECONDAIRE    | REFECTION                                                  | T2                                           | 580                  | 40         | 23200   |
| V71  | PRONVILLE EN A | REFECTION_VOIRIE SECONDAIRE    | REFECTION                                                  | T2                                           | 161                  | 40         | 6440    |
| V76  | MOEUVRES       | REFECTION_VOIRIE SECONDAIRE    | REFECTION                                                  | T2                                           | 421                  | 40         | 16840   |
| V77  | GRAINCOURT-LI  | REFECTION_VOIRIE SECONDAIRE    | REFECTION                                                  | T2                                           | 201                  | 40         | 8040    |
| V27B | MOEUVRES       | REFECTION_VOIRIE SECONDAIRE    | REFECTION                                                  | T2                                           | 146                  | 40         | 5840    |
| V73  | INCHY-EN-ARTO  | RENFORCEMENT_VOIRIE SECONDAIRE | RENFORCEMENT DE T3 EN T2                                   | T2                                           | 363                  | 110        | 39930   |
|      |                |                                |                                                            |                                              | TOTAL DES TC VOIRIES |            | 419 600 |

### Travaux connexes complémentaires

| N°TC         | Commune                    | Désignation                                                 | Type de travaux (Clôture, aire se stock Précisions : mètre linéaire con | Prix Unitaire HT | Montant HT |        |       |
|--------------|----------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------|------------|--------|-------|
| EC5          | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | Création d'entrée de champ                                  | Création d'entrée de champ                                              | 4                | 700        | 2800   |       |
| EC4          | MOEUVRES                   | Création d'entrée de champ                                  | Création d'entrée de champ                                              | 4                | 700        | 2800   |       |
| I1           | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | Réseau irrigation                                           | Compensation Réseau Irrigation                                          | 501              | 30         | 15030  |       |
| EC1          | BOURSIES                   | Remblai d'entrée de champ                                   | Remblai d'entrée de champ                                               | 4                | 350        | 1400   |       |
| EC2          | FLESQUIERES                | Remblai d'entrée de champ                                   | Remblai d'entrée de champ                                               | 4                | 350        | 1400   |       |
| EC3          | PRONVILLE                  | Remblai d'entrée de champ                                   | Remblai d'entrée de champ                                               | 4                | 350        | 1400   |       |
| E288 ( DC1 ) | MOEUVRES                   | SUPPRESSION Cloture                                         | Demontage de cloture                                                    | 156              | 10         | 1560   |       |
| V1           | PRONVILLE EN ARTOIS        | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 104        | 40     | 4160  |
| V3           | PRONVILLE EN ARTOIS        | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 184        | 40     | 7360  |
| V8           | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 240        | 40     | 9600  |
| V10          | PRONVILLE EN ARTOIS        | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 737        | 40     | 29480 |
| V74          | PRONVILLE EN ARTOIS        | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 237        | 40     | 9480  |
| V12          | INCHY-EN-ARTOIS            | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 161        | 40     | 6440  |
| V14          | INCHY-EN-ARTOIS            | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 369        | 40     | 14760 |
| V19          | PRONVILLE EN ARTOIS        | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 138        | 40     | 5520  |
| V20          | INCHY-EN-ARTOIS            | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 193        | 40     | 7720  |
| V21          | INCHY-EN-ARTOIS            | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 116        | 40     | 4640  |
| V22          | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 285        | 40     | 11400 |
| V34          | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 539        | 40     | 21560 |
| V38          | PRONVILLE EN ARTOIS        | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 120        | 40     | 4800  |
| V60          | PRONVILLE EN ARTOIS        | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 341        | 40     | 13640 |
| V31          | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 310        | 40     | 12400 |
| V66          | INCHY-EN-ARTOIS            | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 90         | 40     | 3600  |
| V67          | MOEUVRES                   | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 78         | 40     | 3120  |
| V72          | INCHY-EN-ARTOIS            | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 143        | 40     | 5720  |
| V31          | MOEUVRES                   | SUPPRESSION_CHEMIN D'EXPLOITATION_REMISE EN ETAT DE CULTURE | Remise en état de culture                                               | T3               | 54         | 40     | 2160  |
| V9           | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | SUPPRESSION_CHEMIN RURAL_REMISE EN ETAT DE CULTURE          | Remise en état de culture                                               | T2               | 562        | 50     | 28100 |
| V46          | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | SUPPRESSION_CHEMIN RURAL_REMISE EN ETAT DE CULTURE          | Remise en état de culture                                               | T2               | 139        | 50     | 6950  |
| TOTAL TC HT  |                            |                                                             |                                                                         |                  |            | 239000 |       |

## Travaux connexes environnementaux

| N°TC                | Commune                    | Type d'aménagement (Haie, noue...)            | mètre linéaire | Prix Unitaire HT | Montant HT |
|---------------------|----------------------------|-----------------------------------------------|----------------|------------------|------------|
| E1 ( HA1 )          | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 447            | 30               | 13410      |
| E100 ( HA48 )       | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie                                 | 293            | 15               | 4395       |
| E102 ( HA50 )       | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 344            | 30               | 10320      |
| E103 ( HA51 )       | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 638            | 30               | 19140      |
| E104 ( HA52 + FO2 ) | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie 2 rangs dense + Fossé           | 133            | 45               | 5985       |
| E105 ( HA53 )       | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 702            | 30               | 21060      |
| E106 ( FO3 )        | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Fossé                                | 94             | 15               | 1410       |
| E11 ( HA8 )         | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 401            | 30               | 12030      |
| E110 ( HA54 )       | BOURSIES                   | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 887            | 30               | 26610      |
| E111 ( HA55 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 1111           | 30               | 33330      |
| E114 ( HA56 + FA1 ) | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie simple + Fascine                | 40             | 106              | 4240       |
| E116 ( HA57 + FA2 ) | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie simple + Fascine                | 42             | 106              | 4452       |
| E118 ( HA58 )       | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie                                 | 136            | 15               | 2040       |
| E119 ( HA59 )       | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie                                 | 123            | 15               | 1845       |
| E120 ( HA60 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 169            | 30               | 5070       |
| E123 ( HA61 )       | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 877            | 30               | 26310      |
| E131 ( HA63 )       | MOEUVRES                   | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 539            | 30               | 16170      |
| E137 ( HA64 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 368            | 30               | 11040      |
| E140 ( HA65 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 556            | 30               | 16680      |
| E144 ( HA66 )       | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 334            | 30               | 10020      |
| E148 ( HA67 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 511            | 30               | 15330      |
| E148 ( HA68 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 135            | 30               | 4050       |
| E149 ( HA69 )       | PRONVILLE EN ARTOIS        | RENFORCEMENT Haie                             | 194            | 15               | 2910       |
| E15 ( HA9 )         | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 582            | 30               | 17460      |
| E158 ( FO4 )        | MOEUVRES                   | CREATION Fossé à redents                      | 455            | 50               | 22750      |
| E160 ( HA70 )       | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 648            | 30               | 19440      |
| E169 ( HA71 )       | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 107            | 30               | 3210       |
| E170 ( HA72 + FA3 ) | QUEANT                     | CREATION Haie simple + Fascine                | 43             | 106              | 4558       |
| E174 ( FO5 )        | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Fossé à redents                      | 358            | 50               | 17900      |
| E175 ( HA73 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 313            | 30               | 9390       |
| E176 ( HA74 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 126            | 30               | 3780       |
| E177 ( FO6 )        | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Fossé                                | 72             | 15               | 1080       |
| E182 ( HA75 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 472            | 30               | 14160      |
| E184 ( HA76 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 201            | 30               | 6030       |
| E188 ( HA77 )       | MOEUVRES                   | CREATION Haie 2 rangs                         | 223            | 15               | 3345       |
| E190 ( HA78 )       | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 351            | 30               | 10530      |
| E191 ( HA79 )       | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 555            | 30               | 16650      |
| E195 ( HA80 )       | QUEANT                     | RENFORCEMENT Haie 2 rangs dense               | 229            | 15               | 3435       |
| E197 ( HA81 )       | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 310            | 30               | 9300       |
| E198 ( FO7 )        | QUEANT                     | CREATION Fossé à redents                      | 1463           | 50               | 73150      |
| E2 ( HA2 )          | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 320            | 30               | 9600       |
| E20 ( HA10 )        | BEAUMETZ-LES-CAMBRAI       | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 388            | 30               | 11640      |
| E203 ( HA82 + FO8 ) | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie 2 rangs dense + Fossé à redents | 509            | 80               | 40720      |
| E204 ( FO9 )        | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Fossé à redents                      | 439            | 50               | 21950      |
| E208 ( FO10 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Fossé                                | 105            | 15               | 1575       |
| E21 ( HA11 )        | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 116            | 30               | 3480       |
| E219 ( HA83 + FA4 ) | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie simple + Fascine                | 40             | 106              | 4240       |
| E22 ( HA12 )        | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 27             | 30               | 810        |
| E220 ( HA84 + FA5 ) | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie simple + Fascine                | 43             | 106              | 4558       |

| N°TC                     | Commune                    | Type d'aménagement (Haie, noue...)            | mètre linéaire | Prix Unitaire HT | Montant HT |
|--------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------|----------------|------------------|------------|
| E222 ( FO11 )            | MOEUVRES                   | CREATION Fossé                                | 217            | 15               | 3255       |
| E223 ( FO12 )            | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Fossé                                | 44             | 15               | 660        |
| E225 ( FO13 )            | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Fossé                                | 115            | 15               | 1725       |
| E226 ( HA85 + FO14 )     | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie 2 rangs dense + Fossé à redents | 101            | 80               | 8080       |
| E227 ( FO15 )            | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Fossé                                | 225            | 15               | 3375       |
| E228 ( HA86 + FO16 )     | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense + Fossé à redents | 159            | 80               | 12720      |
| E229 ( FO17 )            | QUEANT                     | CREATION Fossé                                | 164            | 15               | 2460       |
| E23 ( HA13 )             | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 161            | 30               | 4830       |
| E232 ( HA87 + FO18 )     | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie 2 rangs dense + Fossé           | 132            | 45               | 5940       |
| E232 bis ( HA88 + FO19 ) | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie 2 rangs dense + Fossé           | 80             | 45               | 3600       |
| E233 ( FO20 )            | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Fossé à redents                      | 443            | 50               | 22150      |
| E235 ( FO21 )            | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Fossé à redents                      | 124            | 50               | 6200       |
| E236 ( FO22 )            | MOEUVRES                   | CREATION Fossé à redents                      | 531            | 50               | 26550      |
| E239 ( HA89 )            | INCHY-EN-ARTOIS            | RENFORCEMENT Haie 2 rangs dense               | 353            | 15               | 5295       |
| E24 ( HA14 )             | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 58             | 30               | 1740       |
| E240 ( HA90 )            | MOEUVRES                   | CREATION Haie 2 rangs                         | 546            | 15               | 8190       |
| E241 ( HA91 )            | MOEUVRES                   | CREATION Haie 2 rangs                         | 430            | 15               | 6450       |
| E242 ( HA92 )            | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 241            | 30               | 7230       |
| E244 ( HA93 )            | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 438            | 30               | 13140      |
| E249 ( HA95 )            | MOEUVRES                   | CREATION Haie 2 rangs                         | 402            | 15               | 6030       |
| E25 ( HA15 )             | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 79             | 30               | 2370       |
| E250 ( HA96 )            | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 34             | 30               | 1020       |
| E251 ( FO23 )            | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Fossé                                | 138            | 15               | 2070       |
| E252 ( HA97 )            | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 130            | 30               | 3900       |
| E253 ( FO24 )            | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Fossé                                | 71             | 15               | 1065       |
| E254 ( HA98 )            | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 115            | 30               | 3450       |
| E255 ( FO25 )            | QUEANT                     | CREATION Fossé                                | 182            | 15               | 2730       |
| E257 ( BE1 )             | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Bande enherbée                       | 194            | 2                | 388        |
| E258 ( HA99 )            | MOEUVRES                   | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 426            | 30               | 12780      |
| E259 ( FO26 )            | FLESQUIERES                | CREATION Fossé                                | 89             | 15               | 1335       |
| E26 ( HA16 )             | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 78             | 30               | 2340       |
| E260 ( HA100 )           | QUEANT                     | CREATION Haie                                 | 235            | 15               | 3525       |
| E261 ( HA101 )           | QUEANT                     | RENFORCEMENT Haie 2 rangs dense               | 121            | 15               | 1815       |
| E262 ( HA102 )           | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 184            | 30               | 5520       |
| E264 ( HA103 )           | INCHY-EN-ARTOIS            | RENFORCEMENT Haie 2 rangs dense               | 132            | 15               | 1980       |
| E266 ( HA104 )           | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 212            | 30               | 6360       |
| E267 ( BE4 )             | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Bande enherbée                       | 249            | 2                | 498        |
| E268 ( HA106 )           | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 17             | 30               | 510        |
| E269 ( HA107 )           | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 166            | 30               | 4980       |
| E270 ( FO27 )            | QUEANT                     | CREATION Fossé                                | 40             | 15               | 600        |
| E271 ( HA108 )           | QUEANT                     | RENFORCEMENT Haie 2 rangs dense               | 25             | 15               | 375        |
| E273 ( HA109 )           | QUEANT                     | CREATION Haie                                 | 299            | 15               | 4485       |
| E274 ( HA110 )           | QUEANT                     | CREATION Haie                                 | 278            | 15               | 4170       |
| E275 ( HA111 )           | QUEANT                     | CREATION Haie                                 | 68             | 15               | 1020       |
| E276 ( HA112 )           | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie                                 | 152            | 15               | 2280       |
| E277 ( HA113 )           | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie                                 | 245            | 15               | 3675       |
| E278 ( BE2 )             | ANNEUX                     | CREATION Bande enherbée                       | 262            | 2                | 524        |
| E279 ( HA114 )           | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 67             | 30               | 2010       |
| E280 ( HA115 )           | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 39             | 30               | 1170       |

| N°TC               | Commune                    | Type d'aménagement (Haie, noue...)            | mètre linéaire | Prix Unitaire HT | Montant HT |
|--------------------|----------------------------|-----------------------------------------------|----------------|------------------|------------|
| E281 ( HA116 )     | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 39             | 30               | 1170       |
| E282 ( HA117 )     | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 173            | 30               | 5190       |
| E283 ( HA118 )     | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 47             | 30               | 1410       |
| E285 ( AHA1 )      | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | SUPPRESSION Haie                              | 11             | 8                | 88         |
| E286 ( AHA2 )      | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | SUPPRESSION Haie                              | 51             | 8                | 408        |
| E290 ( TA1 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | RENFORCEMENT Talus                            | 36             | 15               | 540        |
| E291 ( TA2 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | SUPPRESSION Talus                             | 62             | 15               | 930        |
| E292 ( TA3 )       | HAVRINCOURT                | SUPPRESSION Talus                             | 92             | 15               | 1380       |
| E293 ( BE3 )       | QUEANT                     | CREATION Bande enherbée                       | 112            | 2                | 224        |
| E294 ( BE5 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Bande enherbée                       | 146            | 2                | 292        |
| E295 ( BE6 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Bande enherbée                       | 322            | 2                | 644        |
| E296 ( BE7 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Bande enherbée                       | 172            | 2                | 344        |
| E3 ( HA3 )         | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 158            | 30               | 4740       |
| E31 ( HA17 )       | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 765            | 30               | 22950      |
| E36 ( HA18 )       | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 180            | 30               | 5400       |
| E37 ( HA19 )       | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 94             | 30               | 2820       |
| E4 ( HA4 )         | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 153            | 30               | 4590       |
| E41 ( HA20 )       | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 374            | 30               | 11220      |
| E43 ( HA21 )       | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 1036           | 30               | 31080      |
| E45 ( HA22 )       | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 346            | 30               | 10380      |
| E49 ( HA23 )       | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 177            | 30               | 5310       |
| E5 ( HA5 )         | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 41             | 30               | 1230       |
| E51 ( HA24 )       | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 81             | 30               | 2430       |
| E56 ( HA25 )       | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 57             | 30               | 1710       |
| E57 ( HA26 )       | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 214            | 30               | 6420       |
| E58 ( HA27 )       | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 180            | 30               | 5400       |
| E59 ( HA28 )       | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 33             | 30               | 990        |
| E61 ( HA29 )       | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 154            | 30               | 4620       |
| E66 ( HA30 + FO1 ) | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense + Fossé à redents | 229            | 80               | 18320      |
| E67 ( HA31 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 319            | 30               | 9570       |
| E7 ( HA6 )         | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 440            | 30               | 13200      |
| E72 ( HA32 )       | MOEUVRES                   | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 719            | 30               | 21570      |
| E73 ( HA33 )       | MOEUVRES                   | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 1693           | 30               | 50790      |
| E74 ( HA34 )       | BOURSIES                   | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 665            | 30               | 19950      |
| E75 ( HA35 )       | MOEUVRES                   | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 51             | 30               | 1530       |
| E76 ( HA36 )       | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 463            | 30               | 13890      |
| E78 ( HA37 )       | BOURSIES                   | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 326            | 30               | 9780       |
| E79 ( HA38 )       | MOEUVRES                   | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 376            | 30               | 11280      |
| E80 ( HA39 )       | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 382            | 30               | 11460      |
| E83 ( HA40 )       | INCHY-EN-ARTOIS            | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 866            | 30               | 25980      |
| E84 ( HA41 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 635            | 30               | 19050      |
| E85 ( HA42 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 517            | 30               | 15510      |
| E87 ( HA44 )       | FLESQUIERES                | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 513            | 30               | 15390      |
| E88 ( HA45 )       | FLESQUIERES                | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 488            | 30               | 14640      |
| E89 ( HA46 )       | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 372            | 30               | 11160      |
| E9 ( HA7 )         | QUEANT                     | CREATION Haie 2 rangs dense                   | 186            | 30               | 5580       |
| E99 ( HA47 )       | PRONVILLE EN ARTOIS        | CREATION Haie                                 | 285            | 15               | 4275       |
| PB1                | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | Plantation boisement                          | 2628           | 15               | 39420      |
| BR1                | PRONVILLE EN ARTOIS        | Bassin de rétention                           | 615            | 20               | 12300      |

| N°TC        | Commune                    | Type d'aménagement (Haie, noue...)   | mètre linéaire | Prix Unitaire HT | Montant HT |
|-------------|----------------------------|--------------------------------------|----------------|------------------|------------|
| BR2         | BOURSIES                   | Bassin de rétention                  | 740            | 20               | 14800      |
| AR1         | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | PLANTATION arbre isolé de haute tige | 1              | 19               | 19         |
| AR2         | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | PLANTATION arbre isolé de haute tige | 1              | 19               | 19         |
| AR3         | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | PLANTATION arbre isolé de haute tige | 1              | 19               | 19         |
| AR4         | GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT | PLANTATION arbre isolé de haute tige | 1              | 19               | 19         |
| TOTAL TC HT |                            |                                      |                |                  | 1324584    |

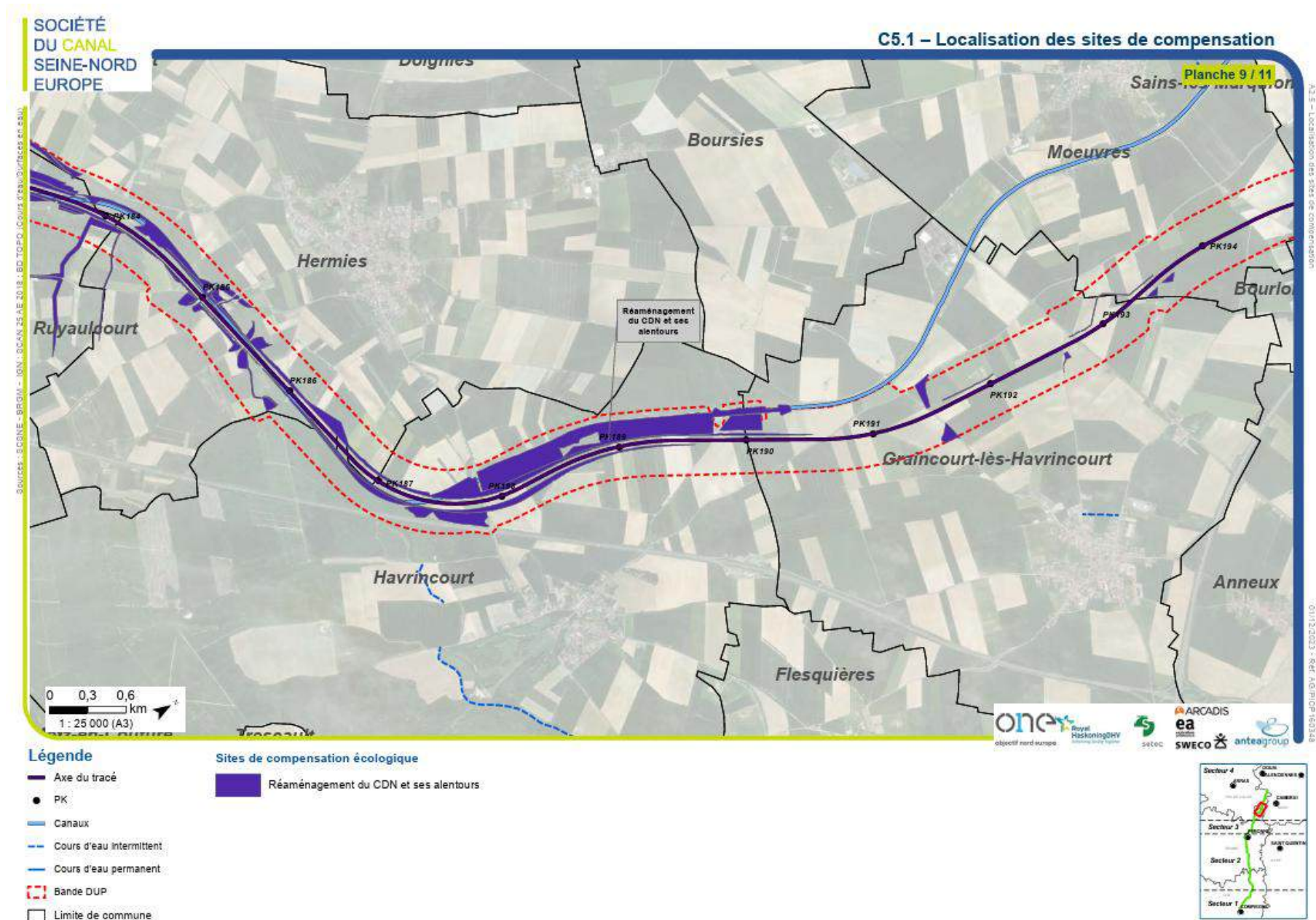
## Synthèse

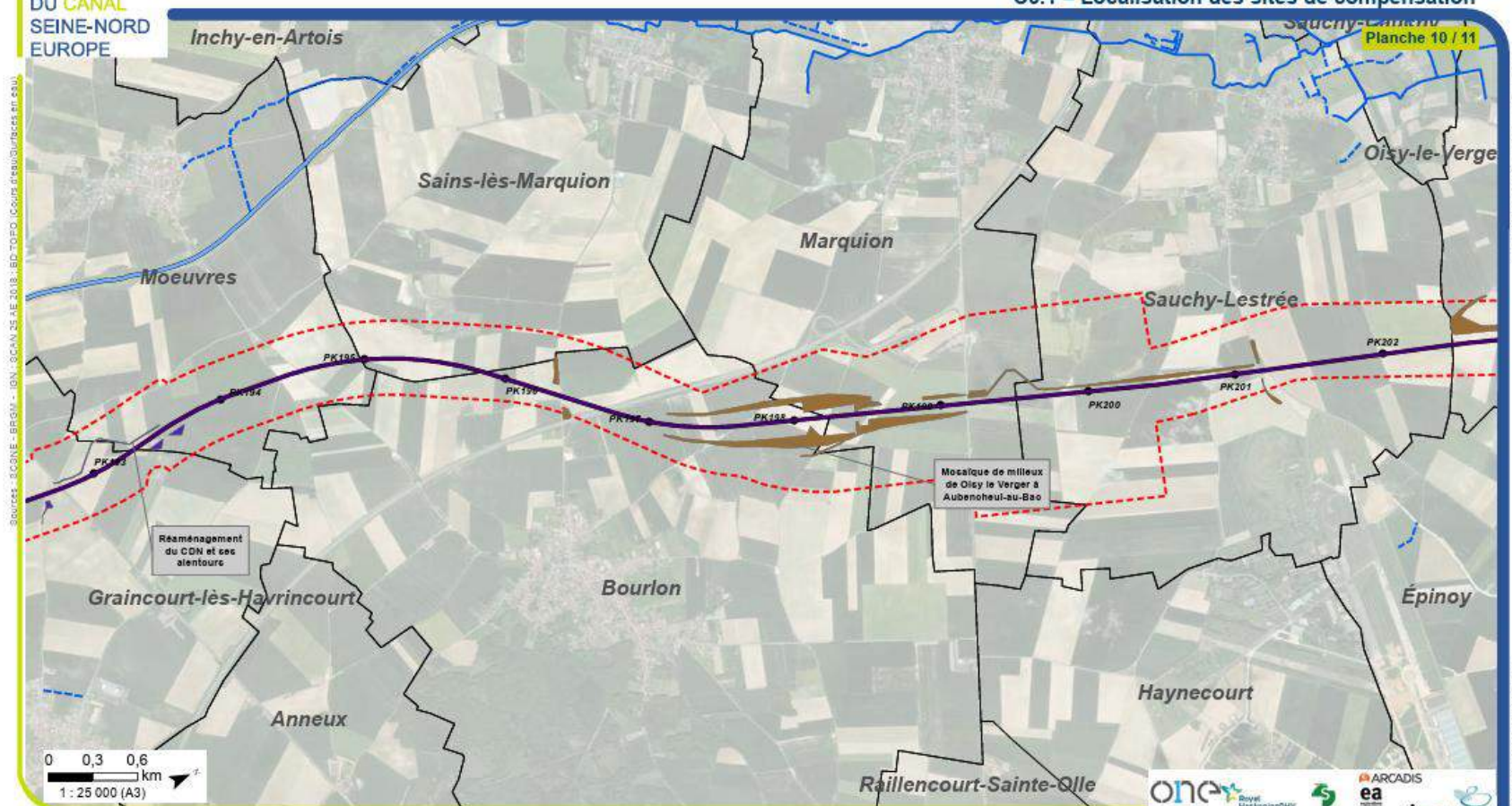
|                                                                               | Linéaire total / unité / surface | Montant total HT | Dont Part CSNE | Dont Part AFR QUEANT | Dont Part Cne d'INCHY | Dont Part Cne de BOURSIES |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|----------------|----------------------|-----------------------|---------------------------|
| <b>TRAVAUX CONNEXES VOIRIES</b>                                               |                                  |                  |                |                      |                       |                           |
| CREATION T1                                                                   | 100                              | 14000            | 14000          | 0                    | 0                     | 0                         |
| CREATION T2                                                                   | 2593                             | 285230           | 285230         | 0                    | 0                     | 0                         |
| REFECTION T1                                                                  | 121                              | 9680             | 9680           | 0                    | 0                     | 0                         |
| REFECTION T2                                                                  | 1769                             | 70760            | 70760          | 0                    | 0                     | 0                         |
| RENFORCEMENT DE T3 EN T2                                                      | 363                              | 39930            | 39930          | 0                    | 0                     | 0                         |
| <b>TOTAUX TC VOIRIES</b>                                                      | <b>4946</b>                      | <b>419600</b>    | <b>419600</b>  | <b>0</b>             | <b>0</b>              | <b>0</b>                  |
| <b>TRAVAUX CONNEXES ENVIRONNEMENTAUX</b>                                      |                                  |                  |                |                      |                       |                           |
| CREATION Bande enherbée (largeur: 4m)                                         | 1457                             | 5 828            | 5 380          | 448                  | 0                     | 0                         |
| CREATION Fossé simple                                                         | 1556                             | 23 340           | 17 550         | 5 790                | 0                     | 0                         |
| CREATION Fossé à redents                                                      | 3813                             | 190 650          | 117 500        | 73 150               | 0                     | 0                         |
| CREATION Haie 2 rangs dense (hydraulique)                                     | 28293                            | 848 790          | 697 110        | 151 680              | 0                     | 0                         |
| CREATION Haie 2 rangs dense + Fossé simple                                    | 345                              | 15 525           | 15 525         | 0                    | 0                     | 0                         |
| CREATION Haie 2 rangs dense + Fossé à redents                                 | 998                              | 79 840           | 67 120         | 12 720               | 0                     | 0                         |
| CREATION Haie 2 rangs non dense (écologique)                                  | 1601                             | 24 015           | 24 015         | 0                    | 0                     | 0                         |
| CREATION Haie simple                                                          | 2114                             | 31 710           | 18 510         | 13 200               | 0                     | 0                         |
| CREATION Haie simple + Fascine                                                | 208                              | 22 048           | 17 490         | 4 558                | 0                     | 0                         |
| RENFORCEMENT Haie                                                             | 1054                             | 15 810           | 10 185         | 5 625                | 0                     | 0                         |
| RENFORCEMENT Talus                                                            | 36                               | 540              | 540            | 0                    | 0                     | 0                         |
| SUPPRESSION Haie                                                              | 62                               | 496              | 496            | 0                    | 0                     | 0                         |
| SUPPRESSION Talus                                                             | 154                              | 2 310            | 2 310          | 0                    | 0                     | 0                         |
| Bassin de rétention                                                           | 1355                             | 27 100           | 12 300         | 0                    | 7 400                 | 7 400                     |
| PLANTATION Boisement                                                          | 2628                             | 39 420           | 39 420         | 0                    | 0                     | 0                         |
| PLANTATION Arbre isolé de haute tige                                          | 4                                | 76               | 76             | 0                    | 0                     | 0                         |
| <b>TOTAUX TC ENVIRONNEMENTAUX</b>                                             |                                  | <b>1327498</b>   | <b>1045527</b> | <b>267171</b>        | <b>7400</b>           | <b>7400</b>               |
| <b>TRAVAUX CONNEXES COMPLEMENTAIRES</b>                                       |                                  |                  |                |                      |                       |                           |
| CREATION ENTREE DE CHAMP                                                      | 2                                | 5600             | 5600           | 0                    | 0                     | 0                         |
| COMPENSATION RESEAU IRRIGATION                                                | 1                                | 15030            | 15030          | 0                    | 0                     | 0                         |
| REMBLAI ENTREE DE CHAMP                                                       | 3                                | 4200             | 4200           | 0                    | 0                     | 0                         |
| DEMONTAGE CLOTURE                                                             | 156                              | 1560             | 1560           | 0                    | 0                     | 0                         |
| SUPPRESSION DE CHEMIN T3-REMISE EN ETAT DE CULTURE                            | 4439                             | 177560           | 177560         | 0                    | 0                     | 0                         |
| SUPPRESSION DE CHEMIN T2-REMISE EN ETAT DE CULTURE                            | 701                              | 35050            | 35050          | 0                    | 0                     | 0                         |
| <b>TOTAUX TC COMPLEMENTAIRES</b>                                              |                                  | <b>239000</b>    | <b>239000</b>  | <b>0</b>             | <b>0</b>              | <b>0</b>                  |
| <b>Travaux non réalisés par MO, liés au passage du CSNE (Hors Convention)</b> |                                  |                  |                |                      |                       |                           |
| SUPPRESSION DE CHEMIN T3-REMISE EN ETAT DE CULTURE                            | 818                              | 32 720           | -              | -                    | -                     | -                         |
| SUPPRESSION DE CHEMIN T2-REMISE EN ETAT DE CULTURE                            | 142                              | 7 100            | -              | -                    | -                     | -                         |
| SUPPRESSION DE CHEMIN T1-REMISE EN ETAT DE CULTURE                            | 1507                             | 165 770          | -              | -                    | -                     | -                         |
| RETABLISSEMENT RESEAU IRRIGATION                                              | 1                                | 263 100          | -              | -                    | -                     | -                         |
| <b>TOTAUX TC Hors Convention</b>                                              |                                  | <b>468 690</b>   | <b>-</b>       | <b>-</b>             | <b>-</b>              | <b>-</b>                  |





## Annexe 11 – Cartes du CSNE et des aménagements environnementaux





### Légende

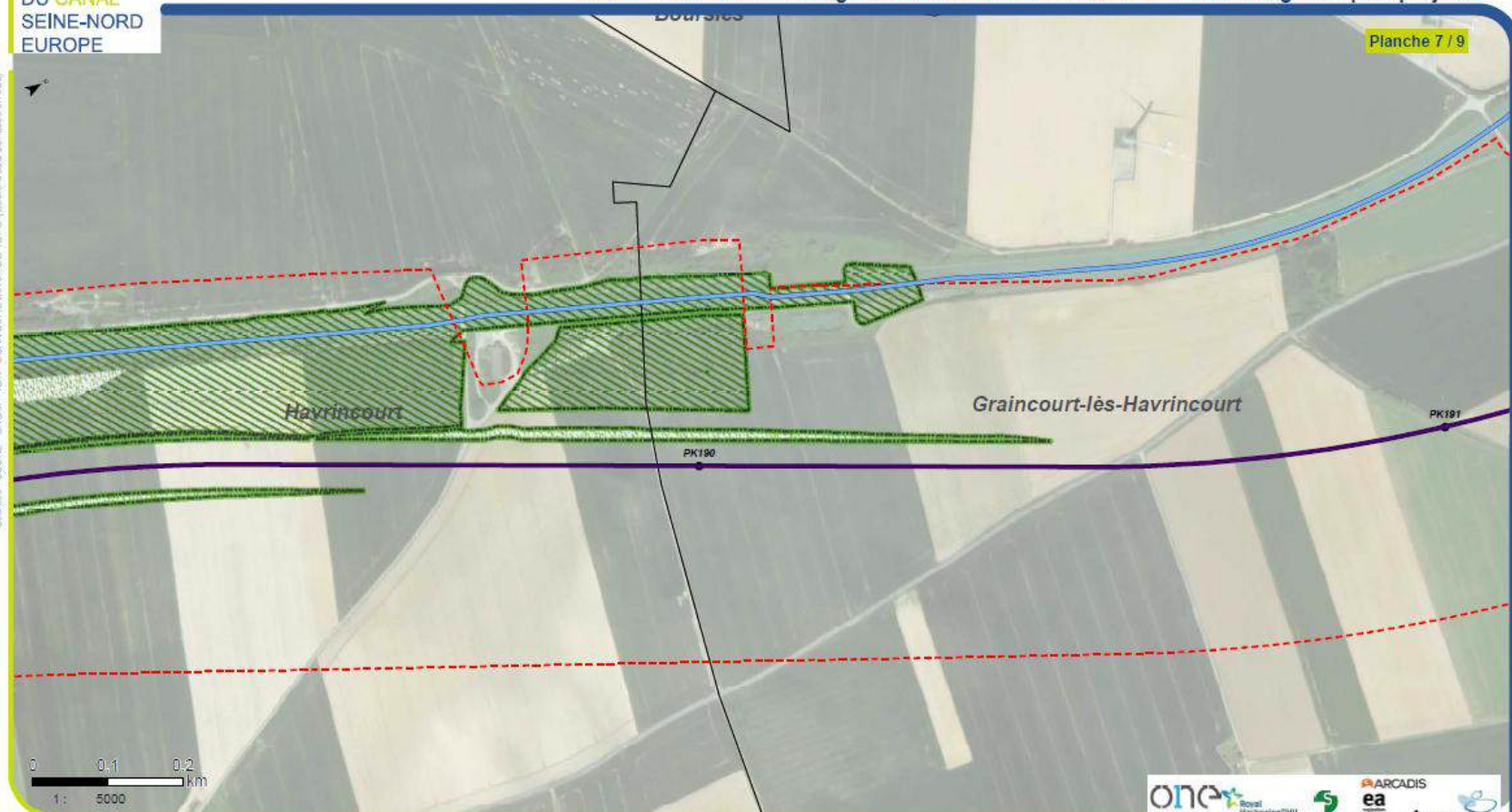
- Axe du tracé
- PK
- Canaux
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- Bande DUP
- Limite de commune

### Sites de compensation écologique

- Mosaïque de milieux de Oisy le Verger à Aubencheul-au-Bac
- Réaménagement du CDN et ses alentours



Sources : SCSE - BRGM - IGN - SCAN 25 AE 2018 - BD TOPO (Cours d'eau/Surfaces en eau)



### Légende

- Axe du tracé
- PK
- Bande DUP
- Canal
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- Limite de commune

### Habitats projetés sur le site de compensation

- |                                   |                                                    |                                            |                                                                      |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Autres boisements humides         | Eaux courantes (avec ou sans végétation aquatique) | Marais                                     | Prairies mésophiles & formations herbacées (fauchées et/ou pâturées) |
| Boisements mésophiles ou rudéraux | Eaux dormantes (avec ou sans végétation aquatique) | Parcs & Jardins                            | Végétation héliophytiques, roselières & mégaphorbiaies               |
| Complexes d'aulnaies humides      | Friches sèches & landes                            | Peupleraies                                | Zone privée non prospectée                                           |
| Cultures                          | Haies                                              | Prairies humides (fauchées et/ou pâturées) | Zones urbaines bâties et/ou aménagées                                |



Sources : SCSENE - BRGM - IGN - SCAN 25 AE 2018 - BD TOPO (Cours d'eau Surface en eau)

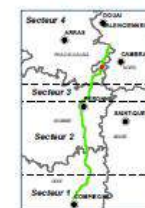


### Légende

- Axe du tracé
- PK
- Bande DUP
- Canal
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- Limite de commune

### Habitats projetés sur le site de compensation

- |                                   |                                                    |                                            |                                                                      |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Autres boisements humides         | Eaux courantes (avec ou sans végétation aquatique) | Marais                                     | Prairies mésophiles & formations herbacées (fauchées et/ou pâturées) |
| Boisements mésophiles ou rudéraux | Eaux dormantes (avec ou sans végétation aquatique) | Parcs & Jardins                            | Végétation héliophytique, roselières & mégaphorbiales                |
| Complexes d'aulnaies humides      | Friches sèches & landes                            | Peupleraies                                | Zone privée non prospectée                                           |
| Cultures                          | Haies                                              | Prairies humides (fauchées et/ou pâturées) | Zones urbaines bâties et/ou aménagées                                |



Source : SCSE - BRGM - IGN - SCAN 25 AE 2018 - BD TOPG (Cours d'eau/Surfaces en eau)

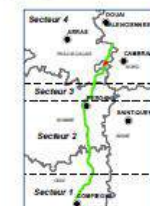


### Légende

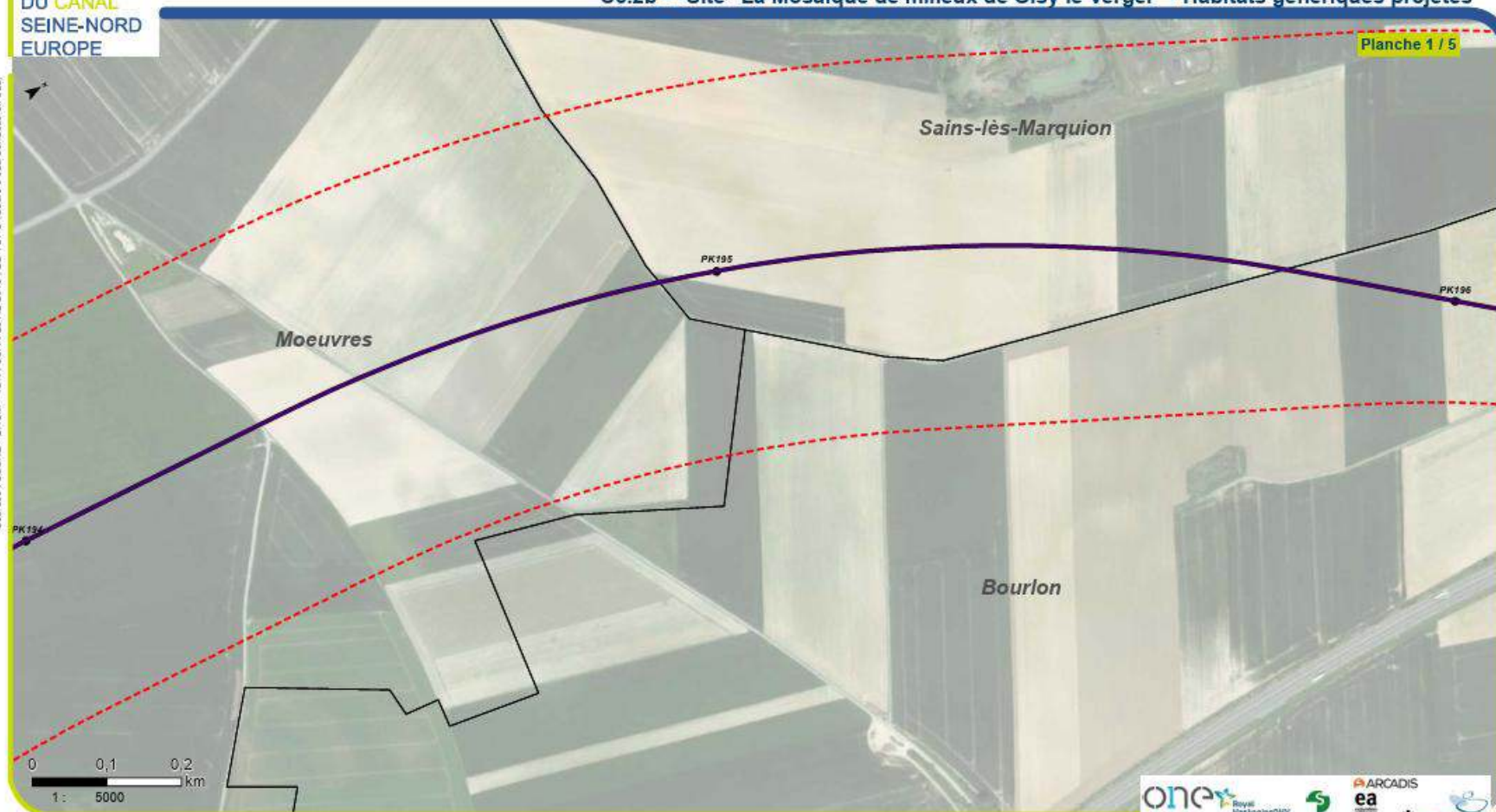
- Axe du tracé
- PK
- - - Bande DUP
- Canal
- - - Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- Limite de commune

### Habitats projetés sur le site de compensation

- |                                   |                                                    |                                            |                                                                      |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Autres boisements humides         | Eaux courantes (avec ou sans végétation aquatique) | Marais                                     | Prairies mésophiles & formations herbacées (fauchées et/ou pâturées) |
| Boisements mésophiles ou rudéraux | Eaux dormantes (avec ou sans végétation aquatique) | Parcs & Jardins                            | Végétation héliophytiques, rosélières & mégaphorbiaies               |
| Complexes d'aulnaies humides      | Friches sèches & landes                            | Peupleraies                                | Zone privée non prospectée                                           |
| Cultures                          | Haies                                              | Prairies humides (fauchées et/ou pâturées) | Zones urbaines bâties et/ou aménagées                                |



Sources : SDINE - BRGM - IGN : SCAN 25 AS 2018 : BD TOPO (Cours d'eau/Surfaces en eau)



### Légende

— Axe du tracé

● PK

Bandes DUP

Canal

— Cours d'eau intermittent

— Cours d'eau permanent

□ Limite de commune

### Habitats projetés sur le site de compensation

Autres boisements humides

Boisements mésophiles ou rudéraux

Complexes d'aulnaies humides

Cultures

Eaux courantes (avec ou sans végétation aquatique)

Eaux dormantes (avec ou sans végétation aquatique)

Friches sèches & landes

Hales

Marais

Parcs & Jardins

Peupleraies

Prairies humides (fauchées et/ou pâturées)

Prairies mésophiles & formations herbacées (fauchées et/ou pâturées)

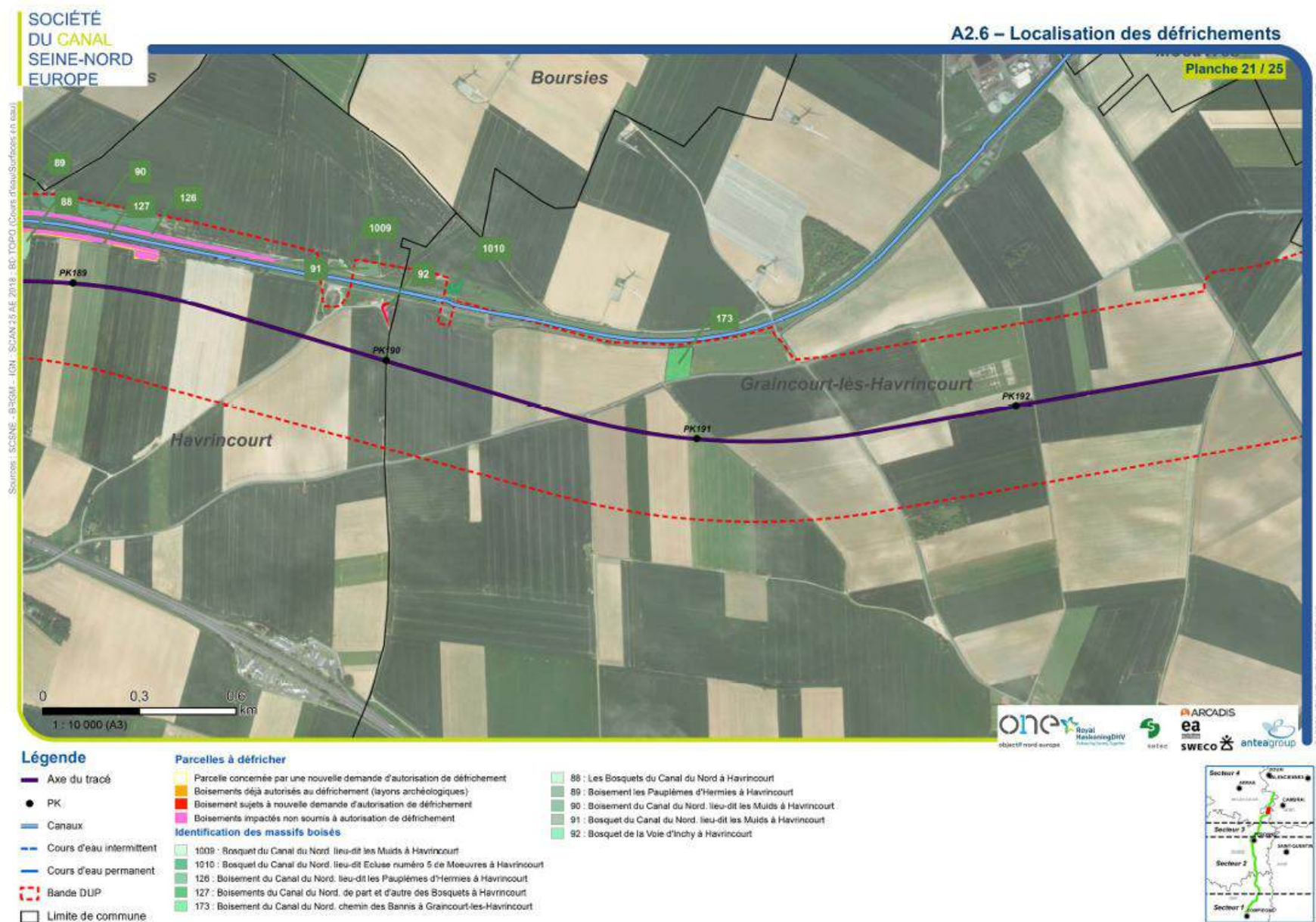
Végétation helophytique, roselières & mégaphorbiales

Zone privée non prospectée

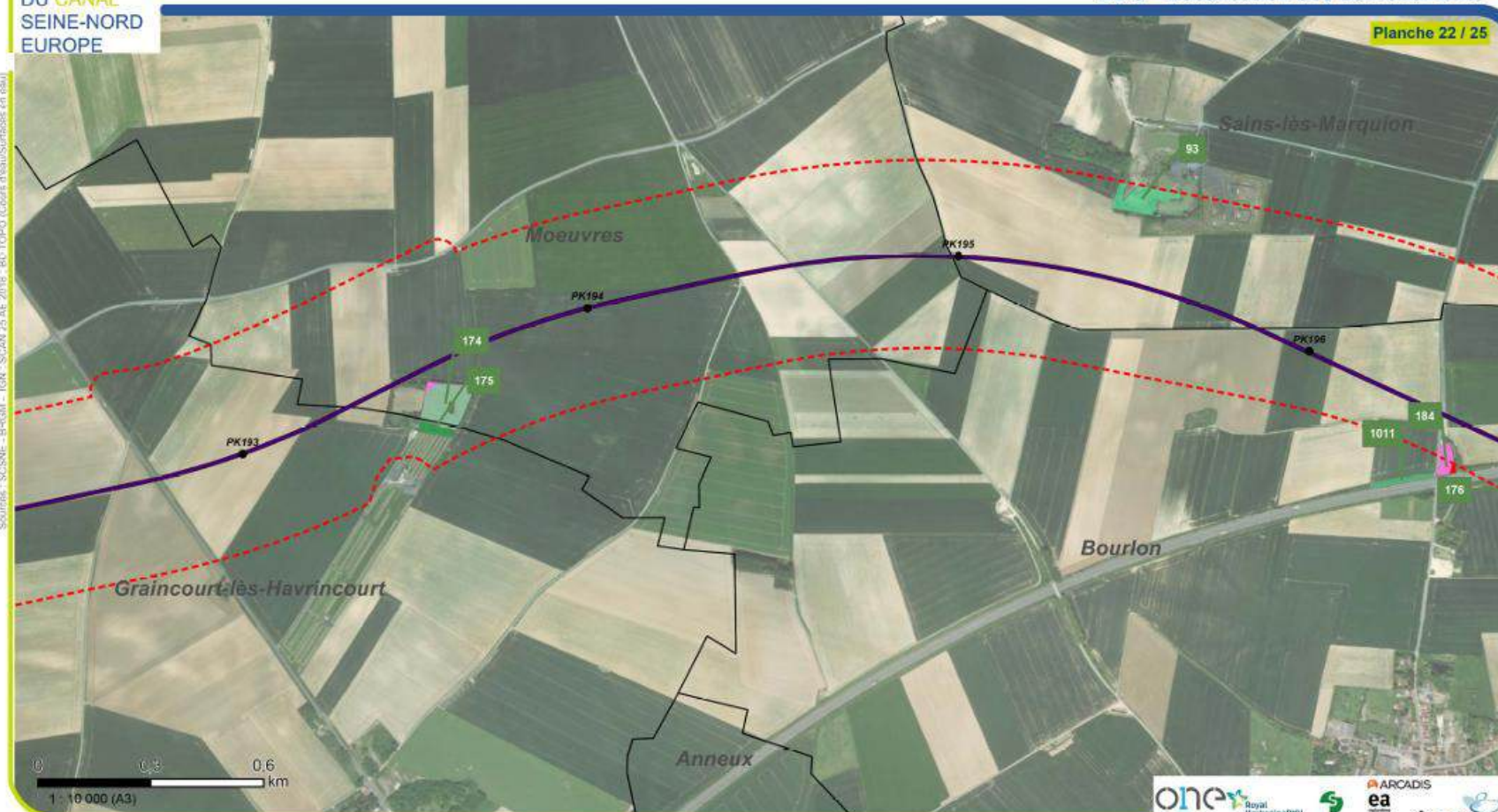
Zones urbaines bâties et/ou aménagées



## Annexe 12 – Cartes du CSNE : Localisation des défrichements



Sources : SCOSNE - BRGM - IGN - SCAN 25 AE 2018 - B0 TOPO (Cours d'eau Surface en eau)



### Légende

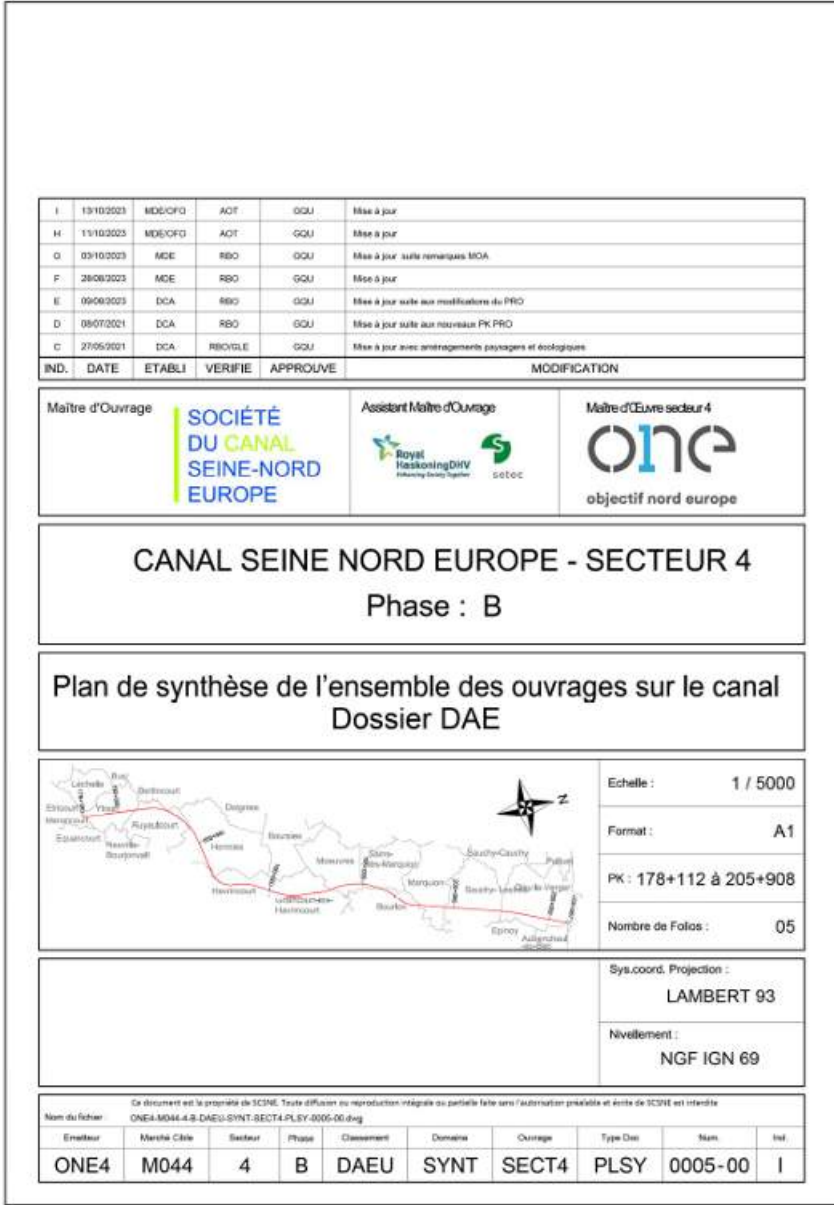
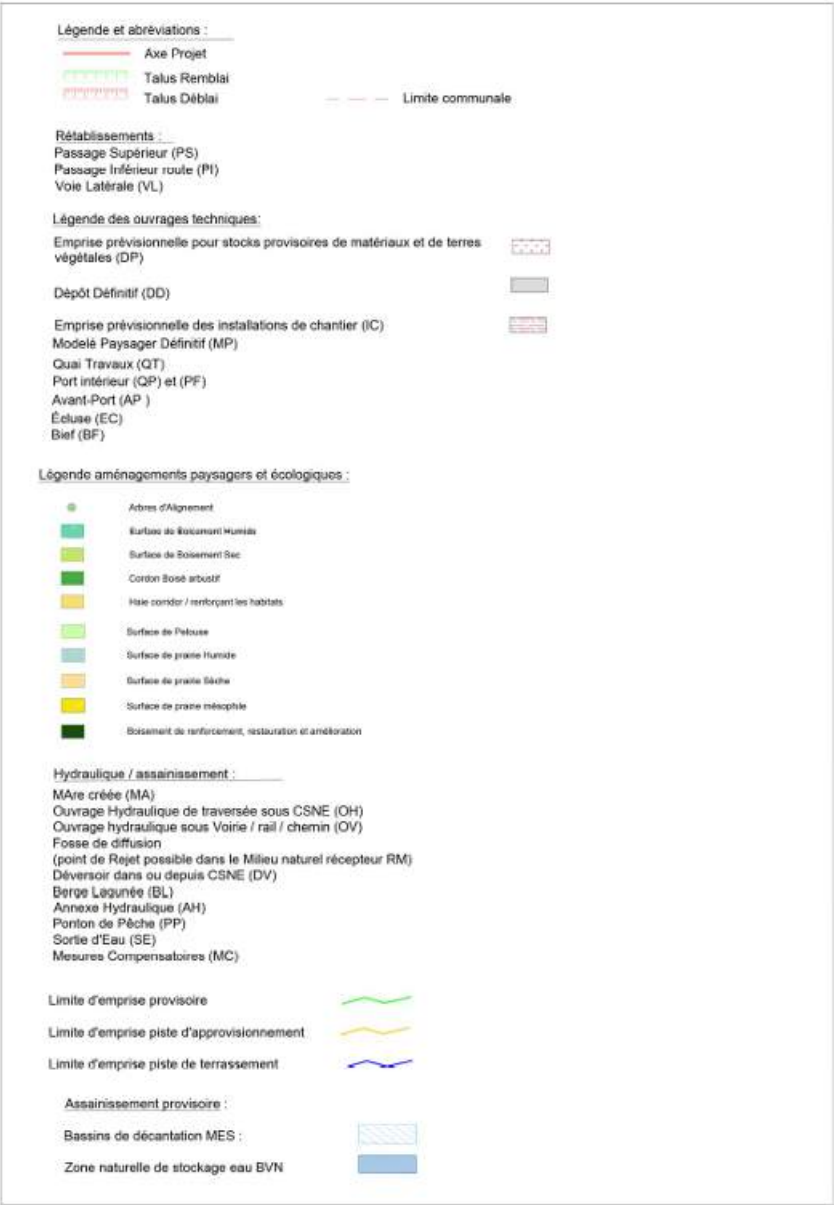
- Axe du tracé
- PK
- Canaux
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- - - Bande DUUP
- Limite de commune

### Parcelles à défricher

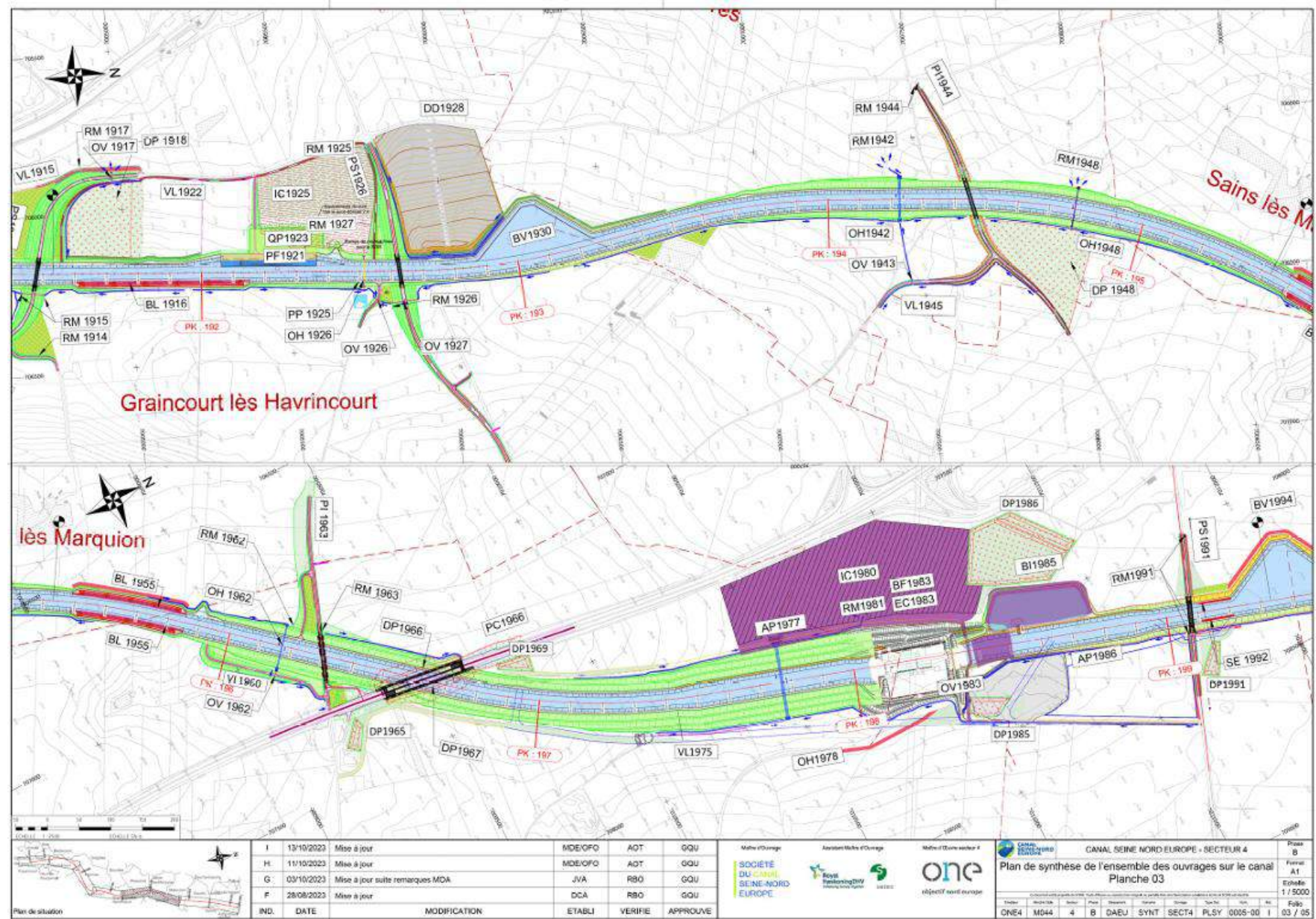
- Parcelle concernée par une nouvelle demande d'autorisation de défrichement
  - Boisement déjà autorisé au défrichement (layons archéologiques)
  - Boisement soumis à nouvelle demande d'autorisation de défrichement
  - Boisement impactés non soumis à autorisation de défrichement
- Identification des massifs boisés**
- 1011 : Bosquet Le Moulin de la Marlière à Bourlon
  - 174 : Bosquet des Deuxvettes à Moeuvres
  - 175 : Bosquet des Deuxvettes à Graincourt-lès-Havrincourt
  - 176 : Bosquet des Terres des Pauvres à Bourlon
  - 184 : Bosquet Le Moulin de la Marlière à Bourlon
  - 93 : Bosquet le Dièvre à Sains-lès-Marquion



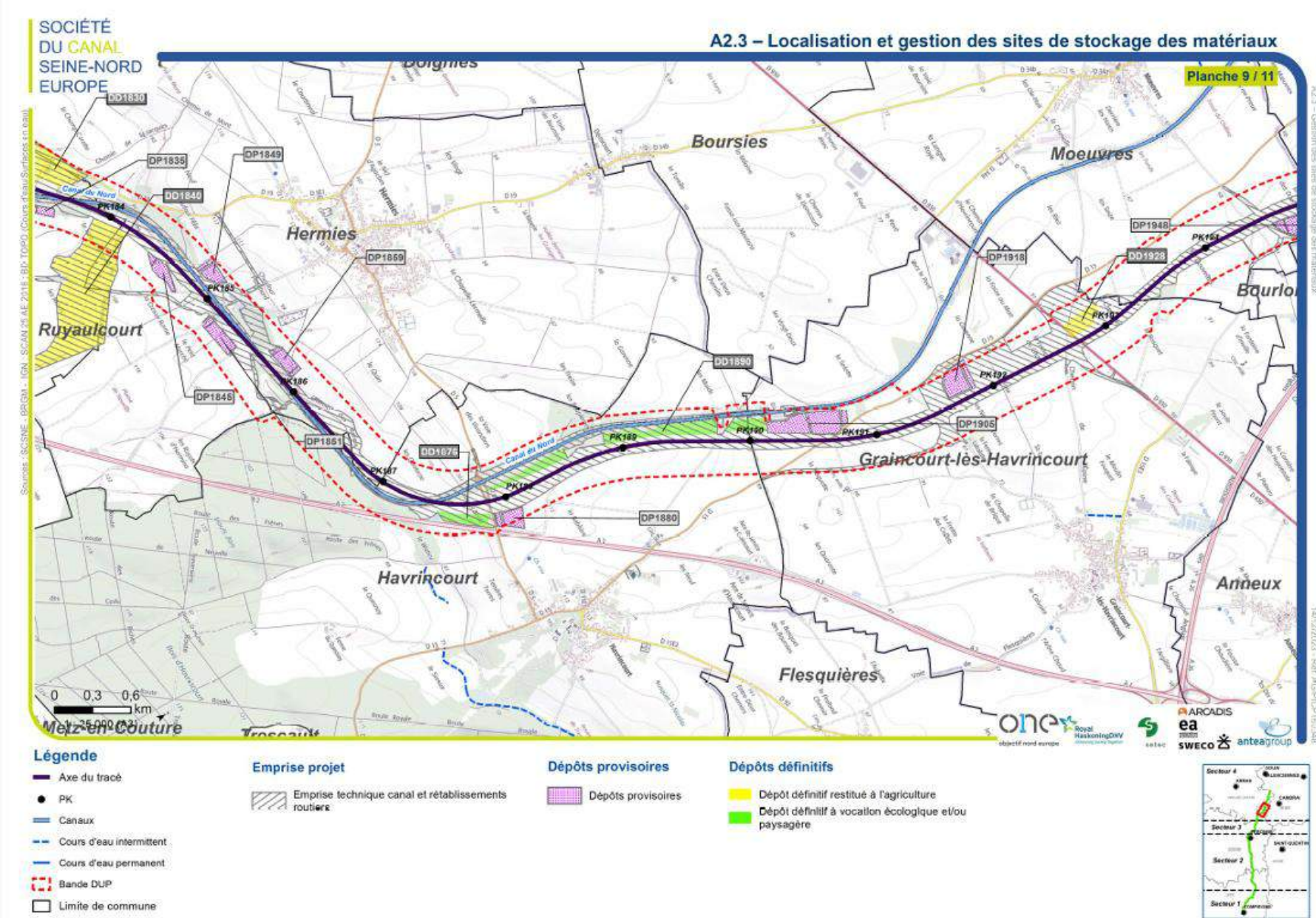
Annexe 13 – Cartes du CSNE : Plan de synthèse de l'ensemble des ouvrages sur le canal







Annexe 14 – Localisation des sites de dépôts du CSNE



Annexe 15 – Cartes superposant le CSNE et ses aménagements environnementaux et les travaux connexes de l’AFAFE

